



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2016-107

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2016-08-19-007 - Arrêté n° DAP-AOI-2016-004 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé "transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2016-09-20-001 - Arrêté autorisant la Sté CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2016. (2 pages) Page 8
- 76-2016-08-10-004 - Berville - plan d'épandage boues STEU 10 08 2016 (4 pages) Page 11
- 76-2016-08-04-005 - Boos- construction d'une école maternelle - Commune de Boos - 04 08 2016 (4 pages) Page 16
- 76-2016-08-11-014 - Criquetot Sur Longueville - plan épandage boues lagunes STEU - SIAEPA Longueville Sud 11 08 2016 (4 pages) Page 21
- 76-2016-08-05-007 - La Chaussée et autres - plan épandage STEU Longueville sur scie (SIAEPA Longueville st Crespin) 05 08 2016 (5 pages) Page 26
- 76-2016-08-31-012 - LAMBERVILLE Alimentation plan d'eau M. LE PRINCE 31 08 2016 (10 pages) Page 32
- 76-2016-05-31-006 - LAMBERVILLE Moulin de M. LEMAISTRE - continuité écologique de la Vienne (11 pages) Page 43
- 76-2016-09-08-006 - LUCY - Travaux visant au rétablissement de la continuité écologique de l'Eaulne - ROE 99 366 et ROE 99 368 - SBV de l'Arques (6 pages) Page 55
- 76-2016-08-04-006 - Oissel - reconstruction du collège Charcot -Conseil Départemental de la Seine-Maritime 04 08 2016 (3 pages) Page 62
- 76-2016-08-12-007 - Ourville-en-Caux - plan d'épandage de boues de lagunes - Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - 12 08 2016 (5 pages) Page 66
- 76-2016-08-11-015 - Préaux - lotissement Terres à maisons Normandie 11 08 2016 (5 pages) Page 72
- 76-2016-08-04-007 - Saint Sauveur d'Emalleville - plan d'épandage boues STEU Prétot/Etainhus - 04 08 2016 (4 pages) Page 78
- 76-2016-08-25-005 - Saint Sauveur d'Emalleville et autres communes - plan épandage boues lagunes STEU - SIAEPA Criquetot l'Esneval 25 08 2016 (5 pages) Page 83
- 76-2016-09-16-001 - Travaux de réfection de chaussée dans les sens Paris vers Rouen et Rouen vers Paris de l'autoroute A139 (6 pages) Page 89

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2016-09-19-005 - 2016-09-19 arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par ethylotest électronique en vue de la mise en oeuvre des décisions judiciaires - Société Euromaster Gonfreville-l'Orcher (2 pages) Page 96
- 76-2016-09-21-002 - Arrêté du 21 septembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 23 septembre 2016 de 10h00 à 18h00 (2 pages) Page 99

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-20-002 - AP 16-172 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylviane DUDOGNON, Directrice des ressources humaines et des moyens (3 pages)	Page 103
76-2016-09-20-003 - AP 16-173 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Rouen (2 pages)	Page 107
76-2016-08-09-012 - Arrêté préfectoral 9 août 2016 prescrivant deux amendes administratives prévues par les articles R554-35-7 et R554-35-10 du Code de l'Environnement pour la société LEGENDRE OUEST pour l'incident survenu le 23 février 2016 au HAVRE (3 pages)	Page 110
76-2016-09-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du TRAIT pris au bénéfice de la Métropole ROUEN Normandie et de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et actualisant les prescriptions techniques applicables (16 pages)	Page 114
76-2016-09-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLANET Pharma au GRAND-QUEVILLY (7 pages)	Page 131
76-2016-08-09-011 - Arrêté préfectoral du 9 août 2016 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement à la société Propriété Familiale de Normandie (PFN) pour l'incident survenu le 23 février 2016 au HAVRE (3 pages)	Page 139
76-2016-09-01-010 - Décision 2016-14 du 01 09 2016 remplaçant la décision parue au RAA n° 103 du 09 09 2016 (3 pages)	Page 143
76-2016-09-22-001 - ordre du jour de la CDAC du 4 octobre 2016 (2 pages)	Page 147

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-19-006 - AP - SMAEPA de Fréville 190916 (5 pages)	Page 150
76-2016-09-15-007 - AP CC campagne de Caux Action sociale 150916 (6 pages)	Page 156
76-2016-09-19-010 - Arrêté du 19 septembre 2016 prononçant la dénomination de commune touristique Le Téport (2 pages)	Page 163
76-2016-09-21-001 - Arrêté du 21 septembre mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 166
76-2016-09-18-001 - Arrêté modificatif du 18 septembre 2016 instituant les BV (2 pages)	Page 168

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-19-003 - AP 4h marche grand air le samedi 8 octobre 2016 (5 pages)	Page 171
76-2016-09-19-004 - AP duathlon Mont Saint Aignan le dimanche 16 octobre 2016 (6 pages)	Page 177
76-2016-09-19-002 - AP la tourvillaise le dimanche 25 septembre 2016 (6 pages)	Page 184
76-2016-09-16-002 - Arrêté du 16 septembre 2016 instaurant la commission interdépartementale pour l'agrément des dépanneurs amenés à intervenir sur les autoroutes SAPN - SANEF (3 pages)	Page 191
76-2016-09-20-004 - Balade touristique en porsche le 24 septembre 2016 par le Club 911 (3 pages)	Page 195

76-2016-09-15-004 - RD APD 18ème randonnée du chêne le dimanche 18 septembre 2016 (8 pages)	Page 199
76-2016-09-19-008 - RD APD 23eme montagnes Durdent le dimanche 25 septembre 2016 (5 pages)	Page 208
76-2016-09-19-007 - RD APD Oxybike le dimanche 25 septembre 2016 (6 pages)	Page 214
76-2016-09-15-005 - RD APD randonnée urbaine de Rouen le dimanche 18 septembre 2016 (5 pages)	Page 221

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-09-12-009 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément SSIAP de la Sté SECURILOG au Havre (3 pages)	Page 227
---	----------

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-13-004 - Arrêté du 13 septembre 2016 portant autorisation de la course de côte de Tancarville le dimanche 18 septembre 2016 (24 pages)	Page 231
76-2016-09-19-001 - Arrêté du 19 septembre 2016 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "meeting d'aéromodélisme" le 25 septembre 2016 à Saint Vigor d'Ymonville (14 pages)	Page 256
76-2016-09-16-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Les Foulées de la Communauté" le 25 septembre 2016 (13 pages)	Page 271
76-2016-09-15-006 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Gentlemen du Cors" le 24 septembre 2016 (5 pages)	Page 285
76-2016-09-14-003 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Prix de Petiville" le 25 septembre 2016 (6 pages)	Page 291

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-08-19-007

Arrêté n° DAP-AOI-2016-004 autorisant l'application en
Normandie du protocole de coopération entre
professionnels de santé "transfert de compétence : pose de

voies veineuses centrales par l'infirmière

*Arrêté n° DAP-AOI-2016-004 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération
entre professionnels de santé "transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par
l'infirmière"*

Arrêté n° DAP-AOI-2016-004
autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels
de santé
"Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté référencé n° 2013 – 2 656 en date du 22 août 2013 autorisant en région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" ;

Vu l'avis favorable n°2013.0050AC/SEVAM du 5 juin 2013 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération "transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" avec sous réserve que :

La mise en œuvre du protocole soit limitée à un établissement posant au moins 1 000 voies veineuses centrales / an dont au moins 5 par professionnel et par semaine et 20 % par les médecins délégués ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" annexé au présent arrêté, est autorisée en région de Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

Les résultats des indicateurs figurant dans le protocole de coopération autorisé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" seront transmis à l'agence régionale de santé de Normandie, conformément à la périodicité définie dans le protocole.

Article 6 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Normandie.

Fait à Caen, le 19 AOUT 2016

La directrice générale


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-09-20-001

Arrêté autorisant la Sté CSLN à capturer et à transporter du
poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre

*Arrêté autorisant la Sté CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de
septembre à novembre 2016.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux, territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 SEP. 2016
autorisant la société CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques
de septembre à novembre 2016.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

CONSIDÉRANT -

- la demande présentée par la société CSLN.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53 rue de Prony au Havre, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Madame LEMERRE Charlotte
Madame DUBUT Séverine
Madame REY Méliсса
Monsieur BALAY Pierre
Monsieur DUHAMEL Sylvain
Monsieur HANIN Camille
Monsieur OSMOND David

Article 3 - La présente autorisation est valable du 14 septembre au 15 novembre 2016 sur :

- * la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Marlot, sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf ainsi que sur les bras morts et les bras secondaires,
- * le site du Malaquis sur la commune du Trait.

Article 4 - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition - Haute Normandie.

Article 5 - Ces pêches seront réalisées au moyen :

- * du chalutier de pêche « le flipper »/LH303508 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille,
- * du chalut à perche « l'éclat »/LHD85238 avec un chalut à perche d'une largeur de 1,6 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 8 mm de côté de maille,
- * d'engins fixes à savoir verveux à ailes doubles et filets maillants.

Article 6 - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au préfet de Seine-Maritime (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'ONEMA de Seine-Maritime.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'ONEMA de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-10-004

Berville - plan d'épandage boues STEU 10 08 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Monsieur le Président
du SIAEPA de la Région de Doudeville
B.P. 5
36 rue Augustin Lemerrier
76560 DOUDEVILLE

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage des boues de la STEU de Berville-en-Caux sur la commune de BERVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00363/CG

ROUEN, le 10 Août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage des boues de la STEU de Berville-en-Caux sur la commune de BERVILLE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de : BBERVILLE, LINDEBEUF et OUVILLE-L'ABBAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STEU DE BERVILLE-EN-CAUX
COMMUNE DE BERVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00363
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juin 2016, présenté par le SIAEPA de la Région de Doudeville représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 76-2016-00363 et relatif au : Plan d'épandage des boues de la steu de Berville-en-Caux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA de la Région de Doudeville
B.P. 5 - 36 rue Augustin Lemercier
76560 DOUDEVILLE**

concernant :

Le plan d'épandage des boues de la steu de Berville-en-Caux dont la réalisation est prévue dans les communes de : Berville, Lindebeuf, Ouvreille-l'Abbaye.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Berville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-04-005

Boos- construction d'une école maternelle - Commune de
Boos - 04 08 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. :76-2016-00432/CG

Monsieur le Maire
de la commune de BOOS
Route de Paris
76520 BOOS

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction d'une école maternelle - Rue des canadiens sur la commune de BOOS**
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 4 août 2016

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La construction d'une école maternelle - Rue des canadiens sur la commune de BOOS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BOOS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Mathieu HONORE**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE - RUE DES CANADIENS
COMMUNE DE BOOS**

DOSSIER N° 76-2016-00432
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2016, présenté par la COMMUNE DE BOOS représentée par Madame le maire, enregistré sous le n° 76-2016-00432 et relatif à : La construction d'une école maternelle - Rue des canadiens ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
COMMUNE DE BOOS
Route de Paris
76520 BOOS

concernant :

La construction d'une école maternelle - Rue des canadiens dont la réalisation est prévue dans la commune de BOOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-11-014

Criquetot Sur Longueville - plan épandage boues lagunes
STEU - SIAEPA Longueville Sud 11 08 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Monsieur le Président
du SIAEPA de la région de Longueville Sud
MAIRIE
1015 rue de l'Ancien Presbytère
76720 HEUGLEVILLE-SUR-SCIE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration de Criquetot-sur-Longueville sur la commune de CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00376/CG

ROUEN, le 11 août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration de Criquetot-sur-Longueville sur la commune de CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de : CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, LONGUEVILLE-SUR-SCIE et SAINTE-FOY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation


Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DE BOUES DES LAGUNES 1 ET 2
DE LA STATION D'ÉPURATION DE CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
COMMUNE DE CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00376
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2016, présenté par le SIAEPA de la région de Longueville Sud représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 76-2016-00376 et relatif au : Plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration de Criqueotot-sur-Longueville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SIAEPA de la région de Longueville Sud
Mairie
1015 Rue de l'ancien presbytère
76720 HEUGLEVILLE-SUR-SCIE

concernant :

Le plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration de Criqueotot-sur-Longueville dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
- LONGUEVILLE-SUR-SCIE
- SAINTE-FOY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
- LONGUEVILLE-SUR-SCIE
- SAINTE-FOY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-05-007

La Chaussée et autres - plan épandage STEU Longueville
sur scie (SIAEPA Longueville st Crespin) 05 08 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Plan d'épandage de la STEU de Longueville-sur-Scie sur la commune de la CHAUSSEE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00183/CG

ROUEN, le 5 août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage de la STEU de Longueville-sur-Scie sur la commune de la CHAUSSEE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 avril 2016, complété le 29 juin 2016 sur Sillage, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- AUPPEGARD
- BERTREVILLE-SAINT-OUEN
- CHAUSSEE
- CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
- DENESTANVILLE
- GONNEVILLE-SUR-SCIE
- SAINTE-FOY

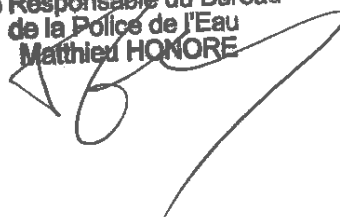
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DE LA STEU DE LONGUEVILLE-SUR-SCIE

DOSSIER N° 76-2016-00183
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 avril 2016, présenté par le SIAEPA DE LONGUEVILLE SAINT-CRESPIN représenté par Monsieur le Président BUREAUX Olivier, enregistré sous le n° 76-2016-00183 et relatif au : Plan d'épandage de la STEU de Longueville-sur-Scie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SIAEPA DE LONGUEVILLE SAINT-CRESPIN
Hôtel de Ville
Rue du régiment de Maisonneuve
76590 LONGUEVILLE-SUR-SCIE

concernant :

Le plan d'épandage de la STEU de Longueville-sur-Scie dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- AUPPEGARD
- BERTREVILLE-SAINT-OUEN
- CHAUSSEE
- CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
- DENESTANVILLE
- GONNEVILLE-SUR-SCIE
- SAINTE-FOY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- AUPPEGARD
- BERTREVILLE-SAINT-OUEN
- CHAUSSEE
- CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
- DENESTANVILLE
- GONNEVILLE-SUR-SCIE
- SAINTE-FOY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 avril 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-31-012

LAMBERVILLE Alimentation plan d'eau M. LE PRINCE
31 08 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MÈR**

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean Cavailès
Mél : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

N°CASCADE : 76-2016-00493 / JS

Arrêté du 31 août 2016

fixant la demande de modification des spécifications à déclaration relatives à l'alimentation du plan d'eau d'agrément de la propriété de M. Le Prince, commune de Lamberville ;

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 22 octobre 1861, réglementant le plan d'eau de M. Le Prince ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de gestion et conservation du domaine public, police des eaux et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL);
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;
- Vu l'étude du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Saône et Vienne en 2016 ;
- Vu la délibération en date du 19 février 2015 par laquelle la communauté de communes Saône et Vienne sollicite l'autorisation de procéder à la remise en état du site du Moulin de Lamberville amont, la lettre en date du 5 janvier 2016. par laquelle Monsieur Lemaistre, propriétaire de celui-ci, renonce au droit d'usage de l'eau et la lettre en date du 15 février 2016 par laquelle Monsieur Leprince sollicite l'aménagement de la prise d'eau de son plan d'eau d'agrément ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 juillet 2016 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté.

Considérant -

que le plan d'eau d'agrément de M. Le prince (parcelle cadastrale A258) est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que l'ouvrage d'alimentation de ce plan d'eau d'agrément n'est plus fonctionnel, et qu'il est nécessaire de le remettre en état ;

que cette remise en état consiste au prolongement de la buse d'alimentation de ce plan d'eau d'agrément sur une longueur d'environ 75 m avec une prise d'eau équipée d'une grille et d'un limiteur de débit calé à 3 l/s maximum sur la rivière Vienne (cf plan annexé) ;

qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les plans d'eau ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il convient d'autoriser M. Leprince (parcelle cadastrée A258) à réaliser les travaux de prolongement de la buse d'alimentation de son plan d'eau d'agrément et à le mettre aux normes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le plan d'eau d'agrément de M. Leprince ainsi que son ouvrage d'alimentation à partir du lit de la Vienne (parcelles cadastrales A258, B98, B97 et B99), sis sur la commune de Lamberville, sont reconnus notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Le système hydraulique comprend les ouvrages d'aménés, le plan d'eau d'agrément et les ouvrages de restitution.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

La communauté de communes Saône et Vienne domiciliée 11 route de Dieppe, Bacqueville (76730) est autorisée, en application des articles R214-32 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du plan d'eau d'agrément de M. Leprince ainsi que de son ouvrage d'aménés (parcelles cadastrales A258, B98, B97 et B99).

La réalisation des travaux est soumise au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration: prise d'eau d'aménée régulée à 3 l/s de débit maximum à partir de la Vienne
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Non soumis 200 m ²

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

Prise d'eau d'aménée

- Aménagement d'une prise d'eau, munie d'une grille notamment à but piscicole, et régulée pour un débit maximum de 3 l/s à partir de la Vienne.
- Prolongement de la canalisation actuelle sur une longueur d'environ 75 m avec regards de visite afin d'alimenter le plan d'eau d'agrément.
- Ce plan d'eau est d'une superficie de 200m² de surface et de 40cm de profondeur.

Mesures conservatoires

Avant la mise à sec du tronçon, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée (cf. dossier de remise en état du moulin de Lamberville-amont).

Article 4 – Conditions d’implantation

L’implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu’aux usages de l’eau. Les conditions d’implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu’aquatiques. Elles n’engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d’eau, ni n’aggravent le risque d’inondation à l’aval comme à l’amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l’espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l’écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l’ampleur des activités de pêche et d’agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l’absence d’impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l’eau ainsi qu’à l’office national de l’eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

La période la plus favorable, pour ces travaux, se situe de début juin à fin novembre. Pour toute autre modification, le pétitionnaire doit recueillir l’accord préalable du service chargé de la police des eaux.

Le maître d’œuvre et l’entreprise doivent communiquer, avant tout démarrage des travaux, au bureau de la police des eaux et à l’office national de l’eau et des milieux aquatiques (ONEMA), un numéro de téléphone de chantier.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l’ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu’après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d’intervention rapide de jour ou de nuit afin d’assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d’incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu’à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service en charge de la police de l’eau et le maire.

Afin d’éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d’engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.

- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau et le propriétaire de la parcelle cadastrale A258 du plan d'eau et de ses ouvrages d'aménagement et de restitution (conformément au dossier, une grille à but piscicole est posée en sortie d'étang). L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges (prise d'eau), en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyse. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 23 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Lamberville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la Communauté de communes Saône et Vienne,
- président de L'ASA de la Saône,
- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

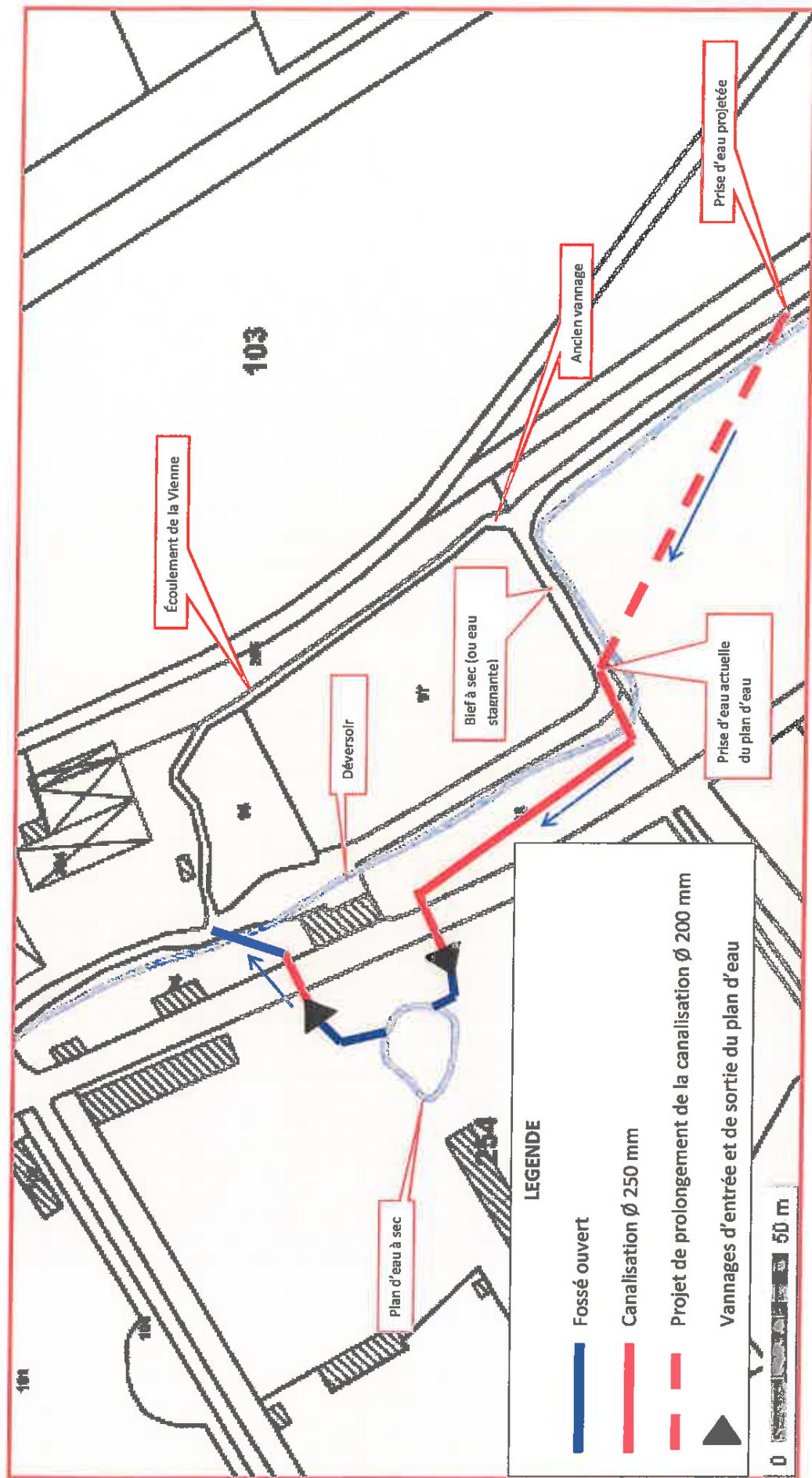
***Voies et délais de recours :** Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :*

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Plan d'ensemble de localisation des travaux

Joint à l'arrêté

Plan de masse de la prise d'eau amont et de la sortie aval de l'étang de M. Le Prince à Lamberville



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-31-006

LAMBERVILLE Moulin de M. LEMAISTRE - continuité
écologique de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean Cavaillès
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° CASCADE : 76-2016-00109

Arrêté du **31 MAI 2016**

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état des ouvrages hydrauliques, du Moulin de Lamberville-amont (ROE 89182 et ROE 89178) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Vienne, commune de Lamberville, Monsieur Lemaistre ;

constatant la perte du droit d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau.

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la lettre en date du 5 janvier 2016, par laquelle Monsieur Lemaistre, propriétaire du Moulin de Lamberville renonce au droit d'usage de l'eau ;
- Vu la lettre en date du 15 février 2016 par laquelle M. Le Prince sollicite l'aménagement de la prise d'eau de son plan d'eau d'agrément ;
- Vu la délibération en date du 19 février 2016 par laquelle la communauté de communes Saône et Vienne sollicite l'autorisation de procéder à la remise en état du site du Moulin de Lamberville amont ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;
- Vu l'étude du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Saône et Vienne en 2016 ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu le rapport du 21 avril 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 10 mai 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 mai 2016.

Considérant -

- que les ouvrages hydrauliques du Moulin de Lamberville amont sont reconnus « autorisés » au titre du code de l'environnement ;
- que les ouvrages du Moulin de Lamberville sont non fonctionnels, en mauvais état, notamment, le seuil amont ;
- que l'usage de la force motrice est définitivement perdu sur le site ;
- que la hauteur de chute de l'ordre de quarante-deux centimètres du seuil amont du moulin forme un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;
- que le réaménagement du bras droit permet notamment d'araser ce seuil amont, de rétablir ainsi la continuité écologique et de réaménager le lit ;
- que dans le cadre de l'aménagement, le canal d'amenée est désaffecté ;
- que le projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;
- qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaire ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes

orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
 que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
 qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser la communauté de communes Saône et Vienne à réaliser les travaux de remise en état du Moulin de Lamberville amont, les ouvrages connexes à cette opération, de constater la perte définitive du droit d'usage de la force motrice de l'eau et d'abroger les règlements d'eau associés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques du Moulin de Lamberville amont situés dans le lit de la Vienne sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique comprend le seuil amont et le déversoir du moulin, ROE 89182 et ROE 89178.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

M. et Mme LEMAISTRE 181 rue de la Régie, 76810 GREUVILLE, sont autorisés, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité écologique.

La réalisation des travaux est soumise au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Modification d'autorisation : comblement du canal d'aménagé et dérivation permanente du débit dans le bras droit.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Modification d'autorisation : remise en état.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Modification d'autorisation : aménagement du bras droit.
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration : des précautions sont prises avant les travaux. Les travaux seront effectués hors périodes de reproduction.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation temporaire : les accès au chantier et le site sont remis en état.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

Restauration de la continuité écologique

Réaménagement du bras droit sur environ 200 m comprenant l'arasement du seuil amont et son aménagement. Un seuil de fond de type « rampe » est réalisé au droit de l'actuel vannage pour fixer le profil en long en amont. En accord avec l'ONEMA, un deuxième seuil de fond de type « rampe » est réalisé à l'entrée du nouveau méandre.

Reprofilage du cours d'eau.

Un lit d'étiage (bras droit) de 6 mètres de large en haut de berge et 2 mètres de large en fond de lit, en moyenne, est aménagé. Le tracé de la Vienne est en partie repris en aval. Sa pente moyenne varie de 0,90 % à 1,56 % environ.

Les talus des rives sont profilés sauf la rive droite au droit du coteau (berge stable). Les berges sont végétalisées et plantées.

Travaux annexes.

Un gué et des clôtures sont installés.

Mesures conservatoires.

Avant la mise à sec du tronçon, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

La période la plus favorable, pour ces travaux, se situe de début juin à fin novembre. Pour toute autre modification, le pétitionnaire doit recueillir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux.

Le maître d'œuvre et l'entreprise doivent communiquer, avant tout démarrage des travaux, au service de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), un numéro de téléphone de chantier.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais madame la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit ;
- les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- les vitesses des engins de chantier sont limitées ;
- les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Le seuil de fond amont de type « rampe en enrochement », situé environ une quarantaine de mètres en aval de la prise d'eau, devra être entretenu par le propriétaire de la parcelle A258, avec l'accord des propriétaires des parcelles B304, B265 et B97. Pour ce qui est du concrétionnement un droit de passage doit lui être attribué en accord avec les propriétaires précités. De plus, le seuil de fond aval de type « rampe en enrochements » devra être entretenu par le propriétaire des parcelles B265, B97 et B96 y compris le concrétionnement.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 22 – Perte des droits d'usage de l'eau

La production d'énergie motrice n'étant plus possible sur le site, les droits d'usage de l'eau sont définitivement perdus et le règlement d'eau est abrogé. Les propriétaires riverains sont alors soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Lamberville, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la communauté de communes Saône et Vienne,
- président de L'ASA de la Saône,
- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- direction de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le **31 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

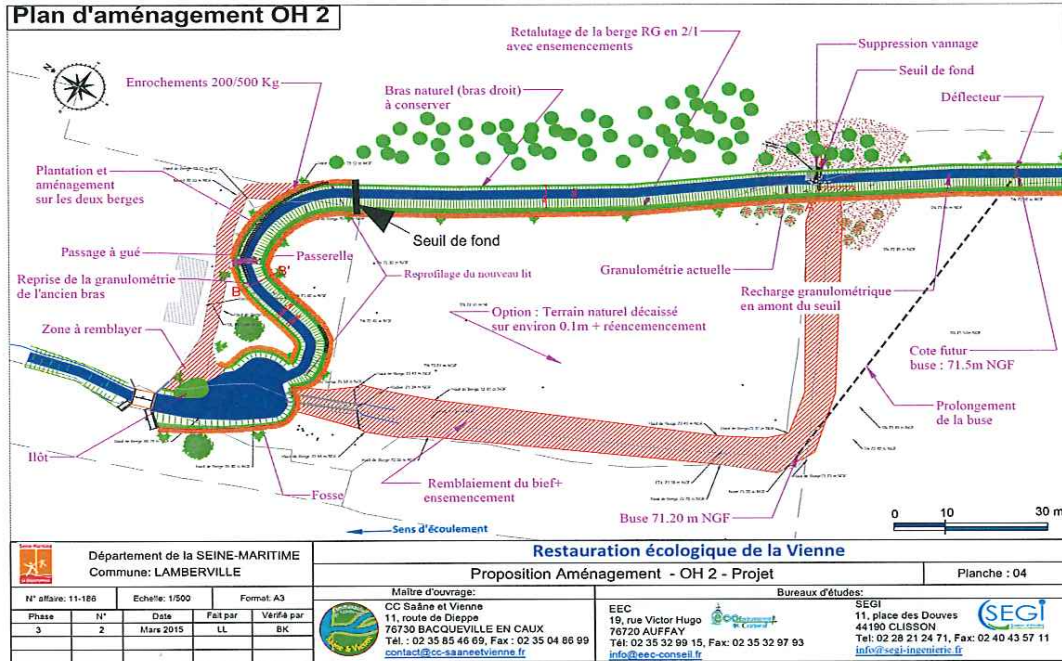
Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Rouen, le 31 MAI 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe

Plan d'ensemble de localisation des travaux



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-09-08-006

LUCY - Travaux visant au rétablissement de la continuité
écologique de l'Eaulne - ROE 99 366 et ROE 99 368 -
SBV de l'Arques

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00603/CG

Monsieur le président
du SMBV de l'Arques
et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc
B.P. 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Travaux visant au rétablissement de la continuité écologique de
l'Eaulne - ROE 99 366 - ROE 99 368 sur la commune de LUCY
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 8 septembre 2016

Monsieur le président,

Par courrier en date du 29 juin 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 31 août 2016 concernant :

**les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique de l'Eaulne
ROE 99 366 - ROE 99 368 sur la commune de LUCY**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2016-00603.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**. Je vous informe cependant que **cette déclaration vaut abrogation de tous les règlements antérieurs à ces seuils**.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VISANT AU
RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'EAULNE
ROE 99 366 - ROE 99 368 SUR LA COMMUNE DE LUCY

DOSSIER N° 76-2016-00603
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 septembre 2016, présenté par le SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents représenté par Monsieur Eric BATTEMENT, Président, enregistré sous le n° 76-2016-00603 et relatif aux travaux visant au rétablissement de la continuité écologique de l'Eaulne - ROE 99 366 - ROE 99 368 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
7, rue du Général Leclerc
BP 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

concernant : **des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique de l'Eaulne – ROE 99 366 - ROE 99 368** dont la réalisation est prévue dans la commune de LUCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	--	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LUCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Ilste des arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-04-006

Oissel - reconstruction du collège Charcot -Conseil
Départemental de la Seine-Maritime 04 08 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES COLLEGES
Hôtel du Département
Qual Jean Moulin
76101 ROUEN cedex 1

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La reconstruction du collège Jean Charcot sur la commune de Oissel
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00181/VM

ROUEN, le 04 août 2016

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La reconstruction du collège Jean Charcot sur la commune de Oissel

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de OISSEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DU COLLÈGE JEAN CHARCOT
COMMUNE DE OISSEL

DOSSIER N° 76-2016-00181
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juin 2016, présenté par le DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DES COLLEGES représenté par Madame ISNARD, enregistré sous le n° 76-2016-00181 et relatif à : La reconstruction du collège Jean Charcot sur la commune de Oissel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DES COLLEGES
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN cedex 1

concernant :

La reconstruction du collège Jean Charcot dont la réalisation est prévue dans la commune de OISSEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OISSEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 8 juin 2016
Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-12-007

Ourville-en-Caux - plan d'épandage de boues de lagunes -
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - 12 08
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

**Monsieur le Président
de la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes
CS40048
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
: **Plan d'épandage des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration d'Ourville-en-Caux sur la commune d'OURVILLE-EN-CAUX**
: **Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00371/CG

ROUEN, le 12 août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Plan d'épandage des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration d'Ourville-en-Caux
sur la commune d'OURVILLE-EN-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- CLEUVILLE
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- HANOUARD
- OURVILLE-EN-CAUX
- THIOUVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

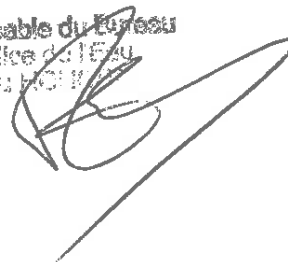
1

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
M. BOUTIER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES LAGUNES 1 ET 2
DE LA STATION D'ÉPURATION D'OURVILLE-EN-CAUX
COMMUNE DE OURVILLE-EN-CAUX

DOSSIER N° 76-2016-00371
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2016, présenté par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre représentée par Monsieur le président COLIN Gérard, enregistré sous le n° 76-2016-00371 et relatif au : Plan d'épandage des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration d'Ourville-en-Caux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes - CS40048
76450 CANY-BARVILLE

concernant :

Le plan d'épandage des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration d'Ourville-en-Caux dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CLEUVILLE
- OURVILLE-EN-CAUX
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- THIOUVILLE
- HANOUIARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Cleuville, Grainville-la-Teinturière, Le Hanouard, Ourville-en-Caux, Thiouville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-11-015

Préaux - lotissement Terres à maisons Normandie 11 08
2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER/ML

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Un lotissement de 15 lots à bâtir sur la commune de PREAUX
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00336

ROUEN, le 11 août 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 15 lots à bâtir sur la commune de PREAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Préaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation


Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN LOTISSEMENT DE 15 LOTS À BÂTIR
COMMUNE DE PREAUX

DOSSIER N° 76-2016-00336
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 Février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juillet 2016, présenté par SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE représenté par Monsieur CRESTIN Georges, enregistré sous le n° 76-2016-00336 et relatif à : Un lotissement de 15 lots à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

concernant :

Un lotissement de 15 lots à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de PREAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PREAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PREAUX par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-04-007

Saint Sauveur d'Emalleville - plan d'épandage boues STEU
Prétot/Etainhus - 04 08 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SIAEPA de Saint Romain Nord Ouest
Mairie
105 rue des Anciens Combattants
76430 ETAINHUS**

**Service Ressources,
Milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandages des boues de la steu de Prétot et des lagunes d'Etainhus sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2015-00671/VM

ROUEN, le 04 août 2016

Monsieur le président,

Par courrier en date du 28 décembre 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété sur Sillage le 07 juillet 2016 concernant :

**Le plan d'épandages des boues de la steu de Prétot et des lagunes d'Etainhus
sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2015-00671.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Scver - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGES DES BOUES
DE LA STEU DE PRÉTOT ET DES LAGUNES D'ETAINHUS
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00671
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juillet 2016, présenté par SIAEPA de Saint Romain Nord-Ouest représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2015-00671 et relatif au : Plan d'épandages des boues de la steu de Prétot et des lagunes d'Etainhus ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA de Saint Romain Nord Ouest
Mairie
105 rue des Anciens Combattants
76430 ETAINHUS**

concernant :

Le plan d'épandages des boues de la steu de Prétot et des lagunes d'Etainhus dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 août 2016

Pour la Préfète et par délégation

**Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-25-005

Saint Sauveur d'Emalleville et autres communes - plan
épannage boues lagunes STEU - SIAEPA Criquetot
l'Esneval 25 08 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
du SIAEPA de la Région de Criquetot-l'Esneval
Maison du Canton
Route de Vergetot
76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Plan d'épandage des lagunes d'Ecraiville, St Sauveur d'Emalleville et Villainville sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00469/CG

ROUEN, le 25 août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Plan d'épandage des lagunes d'Ecraiville, St Sauveur d'Emalleville
et Villainville sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- BORNAMBUSC
- CUVERVILLE
- ECRAINVILLE
- EPRETOT
- ETAINHUS
- MANEGLISE
- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- VERGETOT
- VILLAINVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par d l gation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.

Cit  administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PLAN D'ÉPANDAGE DES LAGUNES D'ECRAINVILLE,
ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE ET VILLAINVILLE
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00469
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2016, présenté par le SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval représenté par monsieur le président Charles Revet, enregistré sous le n° 76-2016-00469 et relatif au : Plan d'épandage des lagunes d'Ecraiville, St Sauveur d'Emalleville et Villainville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval
Maison du Canton
Route de Vergetot
76280 CRIQUETOT L ESNEVAL**

concernant : **Le plan d'épandage des lagunes d'Ecraiville, St Sauveur d'Emalleville et Villainville** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BORNAMBUSC
- CUVERVILLE
- ECRAINVILLE
- EPRETOT
- ETAINHUS
- MANEGLISE
- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- VERGETOT
- VILLAINVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BORNAMBUSC
- CUVERVILLE
- ECRAINVILLE
- EPRETOT
- ETAINHUS
- MANEGLISE
- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- VERGETOT
- VILLAINVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation

La Préfète déléguée en charge de
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-09-16-001

Travaux de réfection de chaussée dans les sens Paris vers
Rouen et Rouen vers Paris de l'autoroute A139

*Travaux de réfection de chaussée dans les sens Paris vers Rouen et Rouen vers Paris de
l'autoroute A139*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 SEP. 2016

réglementant la circulation durant les travaux de réfection de chaussée dans les sens Paris vers Rouen et Rouen vers Paris de l'autoroute A139.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-055 en date du 31 août 2016 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de l'entreprise SANEF en date du 4 août 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 5 août 2016,
- Vu l'avis favorable de Métropole Rouen Normandie en date du 2 septembre 2016,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Petit-Couronne en date du 2 septembre 2016,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 7 septembre 2016,
- Vu l'avis favorable de la direction interrégionale nord-ouest en, district de Rouen, en date du 15 septembre 2016,
- Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Eure,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection de chaussée dans les sens Paris vers Rouen et Rouen vers Paris de l'autoroute A139.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- le chantier pourra entraîner des déviations,
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de chaussée dans les sens Paris vers Rouen et Rouen vers Paris de l'autoroute A139 affecteront la circulation comme suit :

Phase 1 :

Date : de nuit, de 20h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 19 septembre et le 14 octobre 2016,

Localisation : du PR 0+000 au Pr 3+200 dans le sens Paris vers Rouen de l'autoroute A139.

Mesure d'exploitation: fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen.

Déviations n°1 : une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°22 de Oissel de l'autoroute A13, rejoindre la D18E puis la D418.

Un itinéraire de rattrapage (pour les usagers n'ayant pas pris la déviation initiale n°1) sera mis en place sur l'autoroute A13 avec un demi-tour via le diffuseur n°24 de Maison Brûlée pour reprendre l'A13 dans le sens Caen vers Paris, puis prendre la sortie n°23 de Rouen Ouest.

Phase 2 :

Date : de nuit, de 20h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 26 septembre et le 14 octobre 2016.

Localisation : du PR 3+200 au PR 0+000 dans le sens Rouen vers Paris de l'autoroute A139.

Mesures d'exploitation et déviation n°2 :

- fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Rouen vers Paris. Une déviation sera mise en place en prenant la D418E puis la D18E jusqu'au diffuseur n°22 de Oissel,
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 des Essarts. Une déviation sera mise en place en prenant la D13, la N138, puis la D418 et D18E jusqu'au diffuseur n°22 de Oissel.

Les restrictions de circulation seront levées les week-ends.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d’information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec les forces de l’ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d’engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l’ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l’ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d’un panneau à message variable placé en amont.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF pour l’autoroute A139, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992. La DIRNO assurera la mise en place du balisage de la N138 lors de la fermeture de l’A139 dans le sens Rouen vers Paris.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SANEF assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A139.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétariat de la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le secrétariat de direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, le secrétariat de la direction générale des services départementaux de l'Eure, le secrétariat de la direction de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen et au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

1 6 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation



Thibaut SARRAZIN
Adjoint au chef du service expertises,
déplacements, développement durable

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-09-19-005

2016-09-19 arrêté portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par ethylo-test électronique
en vue de la mise en oeuvre des décisions judiciaires -
Société Euromaster Gonfreville-l'Orcher

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-sc3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° * du 19 septembre 2016**

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en oeuvre des décisions judiciaires

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-2, L 234-16 et L 234-17 ;
- Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 portant nomination de M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu l'arrêté n° 2016-168 du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'attestation de qualification n° LOP/16.X076029 délivrée par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) à MM. Sébastien DESMET et Johnny LE QUERE en tant qu'installateurs et/ou vérificateurs de dispositifs éthylotests anti-démarrage équipant les véhicules de catégories M, N, T, L6e et L7e définis à l'article R. 311-1 du code de la route valable jusqu'au 25 février 2019 ;
- Vu la demande présentée par M. Simon BARTHELEMY en date du 9 mars 2016 en vue de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux de l'établissement EUROMASTER France situé ZI portuaire à Gonfreville l'Orcher (76 700) ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par M. Simon BARTHELEMY remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1er – La société EUROMASTER France, représentée par Monsieur Simon BARTHELEMY, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI portuaire à Gonfreville l'Orcher (76 700).

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfète.

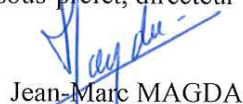
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au demandeur.

Fait à Rouen, le 19 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-09-21-002

Arrêté du 21 septembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 23 septembre 2016 de 10h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 23 septembre 2016 de 10h00 à 18h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte de la récente tentative d'attentat survenue aux abords de la Cathédrale Notre-Dame de Paris le dimanche 04 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 23 septembre 2016, de 10 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-20-002

AP 16-172 du 20 septembre 2016 portant délégation de
signature à Mme Sylviane DUDOGNON, Directrice des
ressources humaines et des moyens
délégation de signature



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

**Arrêté n° 16- 172 du 20 septembre 2016
portant délégation de signature à Mme Sylviane DUDOGNON
directrice des ressources humaines et des moyens**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°13/1563/A du 9 janvier 2014 portant réintégration pour ordre dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement de Mme Sylviane DUDOGNON, attachée principale de l'intérieur , dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Sylviane DUDOGNON, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 5000 € ;
- les attestations de « service fait ».

Article 2 – Bureau des ressources humaines

Délégation est donnée à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Section « gestion statutaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Véronique PRAWITZ, attachée, responsable de la section « gestion statutaire », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique PRAWITZ, attachée.

Section « recrutement et délégation régionale à la formation »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine FLEURY, attachée, déléguée régionale à la formation et responsable de la section « recrutement – délégation régionale à la formation », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Service départemental d'action sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Magali BOUDOUX, attachée, responsable du service départemental d'action sociale, pour les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des décisions d'attribution des secours.

Article 3 – Bureau de la logistique et des moyens

Délégation est donnée à Mme Christelle JOSSE, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros ;
- les attestations de « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Cécile CANNELLA, attachée, adjointe au chef de bureau de la logistique et des moyens pour les actes relevant des attributions du bureau.

Section « moyens techniques »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « achats et approvisionnements », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « logistique »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Christophe PAVE, adjoint technique de 2^{ème} classe, chef de la section « logistique », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 4 – Bureau des finances et de la comptabilité

Délégation est donnée à Mme Natacha BOURGHART, attachée principale, chef du bureau des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Centre de services partagés « Chorus » de la Normandie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Séverine BIARD, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « pilotage du budget opérationnel de programme 307 »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine DE MATOS secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section « pilotage du BOP 307 » pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 5 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues avec l'État ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les documents relatifs à la procédure de passation des marchés en qualité de représentant de la personne responsable des marchés.

Article 6 – L'arrêté n° 16-135 du 13 avril 2016 est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-20-003

AP 16-173 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Rouen
délégation de signature



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n°16 - 173 du 20 septembre 2016
portant délégation de signature à M. Philippe TRENEC,
directeur départemental de la sécurité publique
et commissaire central à Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 826 du 2 octobre 2014 nommant M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central à Rouen à compter du 20 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00- Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Philippe TRENEC, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Rouen, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant des matières suivantes :

- certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité ;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- conventions relatives au remboursement de dépenses supportées par les services de police en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 lorsque la prestation s'effectue sur la zone de police, notamment en ce qui concerne les services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe TRENEC à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la direction départementale de la sécurité publique dans la limite du seuil fixé par le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 3 – Délégation est donnée à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP 176 et 309 - Police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 4 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe TRENEC peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision est transmise à la préfète (Direction de la coordination des politiques de l'État) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 - l'arrêté préfectoral n° 16-076 du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-09-012

Arrêté préfectoral 9 août 2016 prescrivant deux amendes administratives prévues par les articles R554-35-7 et R554-35-10 du Code de l'Environnement pour la société LEGENDRE OUEST pour l'incident survenu le 23 février 2016 au HAVRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre

Affaire suivie par : Jean-Patrick PIARD
Tél. 02.35.19.32.82
Fax 02.35.19.32.99
Mél. Jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 9 AOUT 2016

prescrivant deux amendes administratives prévues par les articles R.554-35-7° et R. 554-35-10° du code de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. YVAN CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection de chantier référencé UDLH.2016.03.08 LEGENDRE-PV
- Vu le courrier en date du 20 mai 2016 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société LEGENDRE OUEST dont le siège social se trouve 10, rue Maison Neuve 35400 Saint-Malo, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse de la société LEGENDRE OUEST datée du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT

Que la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) du 6 novembre 2013, mentionnée dans le courrier de réponse susvisé de la société LEGENDRE OUEST, n'était plus valable au moment de l'endommagement car cette déclaration datait de plus de 6 mois ;

Que la présence d'immeubles récemment construits était de nature à alerter la société LEGENDRE OUEST sur l'existence de nouveaux réseaux, notamment souterrains ;

Que la société LEGENDRE OUEST, contrairement aux dispositions de l'article R.554-33 du code de l'environnement, n'a pas renouvelé la déclaration d'intention de commencement de travaux avant d'effectuer son intervention le 23 février 2016 au 19 de la rue de Mulhouse au Havre, dans le but d'obtenir les plans mis à jour de localisation des réseaux ;

Que la société LEGENDRE OUEST a donc débuté ses travaux avant d'avoir eu les informations sur la localisation des nouveaux ouvrages situés dans l'emprise du chantier et en particulier, le branchement endommagé sous concession GrDF qui a été posé et mis en service en 2015 ;

Que la présence du branchement gaz endommagé dans l'emprise du chantier était malgré tout identifiable en raison de la présence d'un coffret en façade de l'immeuble raccordé, d'un grillage avertisseur posé au-dessus du branchement gaz et de sable dans le sol ;

Que la présence du coffret gaz en façade de l'immeuble associée à l'absence de marquage/piquetage en surface du terrain était aussi de nature à alerter la société LEGENDRE OUEST sur les risques accrus à effectuer les travaux sans renouvellement de la DICT ;

Que ces travaux ont été exécutés sans respecter les prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux, version 1 de juin 2012, approuvé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2012, et notamment des prescriptions de la fiche TF4 « DEGAGEMENT D'OUVRAGES ENCORE INVISIBLES », et du paragraphe 7.3.1 « TECHNIQUES À CIEL OUVERT » ;

Que ces travaux ont donc été exécutés en contradiction avec les dispositions des articles R. 554-24, R. 554-25.-I et R.554-29 du code de l'environnement ;

Que ces écarts constituent les causes principales de l'arrachement du branchement gaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Deux amendes administratives d'un montant de 1 500 euros chacune sont infligées à la société LEGENDRE OUEST, conformément au 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés le 25 février 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice départemental des finances publiques de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le - 9 AOUT 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



YVAN CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-13-005

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du TRAIT pris au bénéfice de la Métropole ROUEN Normandie et de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et actualisant les prescriptions techniques applicables



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : François CHEVAUX
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 SEP. 2016**

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du Trait pris au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie et de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine et actualisant les prescriptions techniques applicables.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgDBO5/j ;

1 / 16

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1999, d'une durée de 15 ans, autorisant l'exploitation du système d'assainissement du Trait pris au bénéfice de la ville du Trait ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 relatif aux objectifs de réduction de flux de substances polluantes pour l'agglomération d'assainissement du Trait pris au bénéfice de la ville du Trait ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ;
- Vu le rapport en manquement administratif notifié le 21 mars 2014 à la CREA, relatif au contrôle réalisé le 18 décembre 2013 ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2010 et l'instruction complémentaire du 14 décembre 2011 relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- Vu le dossier de demande, déposé au titre des articles R214-22 et R214-45 du code de l'environnement, considéré complet le 23 mars 2015, présenté par la métropole Rouen Normandie (MRN) représentée par monsieur le président, enregistré sous le numéro 76-2015-00118 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du Trait ;
- Vu l'avis du département de la Seine Maritime, direction de l'environnement, en date du 5 mai 2015 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des risques et des nuisances, en date du 24 avril 2015 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), service ressources, en date du 9 juin 2015 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du 6 août 2015 et la réponse à cette demande de compléments reçue le 16 novembre 2015 ;
- Vu le rapport élaboré par la DDTM de la Seine-Maritime pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2016 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la réponse formulée par la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant -

que l'arrêté préfectoral du 21 août 1999 doit être modifié et que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 doit être abrogé ;

que, depuis le 1^{er} janvier 2015 la Métropole Rouen Normandie est venue aux droits de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et qu'il y a donc lieu d'acter ce transfert de compétence ;

que le système de collecte, de type majoritairement séparatif, dessert la commune du Trait ainsi qu'une partie de la commune de Rives-en-Seine, extérieure à la Métropole Rouen Normandie et que les prescriptions du présent arrêté, relatives à la collecte, s'appliquent à l'ensemble des maîtres d'ouvrage en ce qui les concerne ;

que suite au rapport en manquement administratif du 21 mars 2014, la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a procédé en mai 2014 à l'équipement en autosurveillance du déversoir d'orage Aristide Briand situé sur le réseau de collecte et qui déverse vers la Seine ;

que des travaux réalisés sur le réseau ont permis une meilleure répartition des effluents sur les différents émissaires rendant ce déversoir d'orage inutile et que ce dernier a été condamné par le maître d'ouvrage ;

qu'un transfert des effluents de l'agglomération d'assainissement de Yainville est à l'étude par le maître d'ouvrage;

que la filière de traitement est une station de type boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 10 800 Equivalents-Habitants ;

que la charge reçue sur cette station de traitement permet de recevoir et de traiter les effluents en provenance de l'agglomération de Yainville ;

que les dernières études diagnostics ayant été réalisées en 1993 pour Yainville et en 2006 pour Le Trait, il appartient au maître d'ouvrage de réaliser une étude diagnostic sur l'ensemble de ces deux systèmes préalablement au transfert des effluents de Yainville ;

que la mise en place d'un diagnostic permanent sur l'ensemble de son système de collecte sera conditionnée par le transfert effectif des effluents de Yainville ;

que le rejet des eaux usées traitées a lieu dans la Seine, cours d'eau classé en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore ;

que la mise en place du traitement du phosphore est conditionnée par la réalisation du transfert des effluents de Yainville ;

que conformément à la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, le suivi pérenne des micropolluants doit être suspendu pour l'année 2016 dans l'attente de la parution de nouvelles prescriptions de façon à démarrer sur un nouveau protocole en 2017 ;

que des branchements d'eaux usées non domestiques existent sur le réseau de collecte, notamment des eaux issues d'un abattoir ;

que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral du 21 août 1999, il y a lieu d'imposer des règles actuelles, abrogeant de fait l'arrêté d'autorisation d'origine ainsi que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

1-1 – Il est donné acte du transfert de bénéficiaire pour le système d'assainissement du Trait.

Sont désignés ci-après par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » les maîtres d'ouvrage suivants, chacun pour ce qui les concerne :

- la Métropole Rouen Normandie (MRN), venant aux droits de la ville du Trait et de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) pour le traitement et la collecte ;
- la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine (CACVS) pour la collecte sur le hameau de Gauville de la commune de Rives-en-Seine (anciennement Saint-Wandrille-Rançon) ;

Le pétitionnaire peut continuer à exploiter le système de traitement de l'agglomération d'assainissement du Trait pour une capacité nominale de 10 800 Équivalents-Habitants (650 kg DBO5/j) ainsi que son réseau de collecte.

1-2 – L'exploitation du système d'assainissement est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	<ul style="list-style-type: none"> Station d'épuration d'une capacité nominale de 10 800 EH représentant une charge brute de pollution organique de 650 kg DBO5/j 	Autorisation

L'agglomération d'assainissement du Trait est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune du Trait.

La station de traitement des eaux usées traite pour tout ou en partie les effluents des communes du Trait et de Rives-en-Seine (hameau de Gauville).

Le transfert des effluents de la commune de Yainville est autorisé.

La répartition des maîtres d'ouvrage pour la station de traitement et le système de collecte est la suivante :

Maîtres d'ouvrage	Communes desservies	Ouvrages gérés
Métropole Rouen Normandie (MRN)	<ul style="list-style-type: none"> Le Trait 	Station de traitement Système de collecte
Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine	<ul style="list-style-type: none"> Rives-en-Seine (anciennement Saint-Wandrille-Rançon), hameau de Gauville 	Système de collecte

L'ensemble des maîtres d'ouvrage veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – L'ensemble des maîtres d'ouvrage ainsi que leurs exploitants respectifs sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 - Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement du Trait est de type séparatif. Il est composé d'un linéaire d'environ 37,8 km dont 28,8 km en gravitaire, 5,3 km en refoulement et 3,7 km de réseau sous vide, auquel s'ajoute 1,85 km pour le hameau de Gauville.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans, le niveau de détails étant amélioré lors de ces mises à jours.

Article 4 - Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maître(s) d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander, au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s), au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L171-6 à L171-12 et L216-6 du code de l'environnement et de l'article L1337-2 du code de la santé publique. En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables, notamment en agriculture, en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), l'azote global (NGL), le phosphore total (Ptot), le pH, l'azote ammoniacal (NH4), la conductivité et la température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 - Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6 - Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 – Dans un délai d'un mois à l'issue de la signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau un argumentaire technique fondé sur l'historique des travaux et sur le fonctionnement des différentes antennes du réseau qui justifie la suppression du déversoir d'orage Aristide Briand.

6-2 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il respecte les critères de conformité en temps sec définis ci-après :

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées.

Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations pré-citées, s'ils représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

La conformité par temps sec est donc établie selon la formule suivante :

$$\frac{\sum (\text{flux des jours de déversement par temps sec en kg DBO 5/l j})}{(\text{charge brute de pollution organique en kg DBO 5/l j})} \times 100 \leq 1$$

pour laquelle :

- \sum = somme
- charge brute de pollution organique = charge en kg DBO5/j de la semaine la plus chargée de l'année en cours.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour réduire voire supprimer ces déversements le cas échéant.

6-3 - Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrages de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6-4 – Travaux de transfert

Dans le cas d'un choix du pétitionnaire en faveur du transfert des effluents de l'agglomération d'assainissement de Yainville, ce dernier transmet au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un porter à connaissance détaillant les modalités de ce transfert au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

7-1 – Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Trait sont les suivantes :

Commune d'implantation	parcelles	Coordonnées Lambert 93 (m)
Le Trait	AM 401 et AM 405	X :541 043 Y : 6 933 050

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de types boues activées en aération prolongée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau :

- arrivée gravitaire dans deux regards : regard principal pour la zone de collecte et regard spécifique pour l'abattoir ;
- poste de relevage des eaux brutes (2+1 pompes de 70 m³/h) et 2 pompes supplémentaires (1+1) de 200 m³/h vers le bassin tampon ;
- bassin tampon de 350 m³ utiles équipé de 2 hydroéjecteurs et d'une surverse (point SANDRE A2) ;
- prétraitements :
 - 1 dégrilleur vertical automatique (entrefer 10 mm)
 - 1 dessableur-deshuileur circulaire (diamètre 3 m, volume 19 m³) ;
 - 1 fosse à graisses (5 m³) ;
 - 1 classificateur à sables.
- traitement biologique
 - 1 chenal d'aération de 2 656 m³ équipé de 6 rampes d'aération et de 2 agitateurs lents ;
 - 1 clarificateur de 233 m² ;
 - 1 puits à boues équipé de 3 pompes de recirculation et de 2 pompes d'extraction.
- rejet vers la Seine.
 - 1 canal de comptage équipé d'un venturi et d'une sonde ultrason.

Filière boues :

- 1 épaisseur de 128 m³ utiles ;
- 1 centrifugeuse ;
- 1 chaulage équipé d'un stockage de 12 m³ ;
- 1 stockage des boues chaulées de 350 m³ composé de 2 cellules correspondant à 8 à 9 mois de stockage.

Filière air :

- dispositifs de prétraitement et ensemble des installations de la filière boues ;
- traitement de l'air physico-chimique comprenant 2 tours de traitement :
 - 1 tour acide
 - 1 tour basique

Article 8 - Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 - Débit de référence :

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 1 510 m³/j.

Cette valeur doit correspondre au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station, à savoir les déversements du déversoir en tête de station (point SANDRE A2), ainsi que les débits entrant sur la file de traitement (point SANDRE A3).

A l'issue d'une période de cinq ans à la date de signature de l'arrêté, les données d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées permettent une réévaluation éventuelle du débit de référence.

8-2 - Charges polluantes de référence :

Capacité nominale : 10 800 EH en considérant un ratio de 60 g/EH/j.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur
Débit de référence	1 510 m ³ /j
Débit moyen horaire	63 m ³ /h
Débit horaire de pointe temps sec	140 m ³ /h
DBO5	650 kg/j
DCO	1 330 kg/j
MES	690 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Article 9

9-1 - Performance épuratoire globale

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, le système de traitement inclut les déversements en tête de station (point SANDRE A2). Les déversements issus de ces points sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 8-1.

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
DO en tête de station (A2)	Le Trait	X = 541 023 Y = 6 932 980	La Seine	Seine estuaire moyen	FRHT02
Rejet de la STEU (A4)	Le Trait	X = 541 023 Y = 6 932 980	La Seine	Seine estuaire moyen	FRHT02

DO : déversoir d'orage

9-2 - Qualité du rejet

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

9-2-1 - Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel 21 juillet 2015			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l	25 mg (O2)/l	80 %
DCO	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l	90 mg (O2)/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	30 mg/l	90 %

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

9-2-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel 21 juillet 2015		Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/l	70 %	15 mg/l	70 %
NTK	10 mg/l	70 %	10 mg/l	70 %

NGL : azote global ; NTK : azote total Kjeldhal

Dans le cas d'un transfert des effluents de la STEU de Yainville ou d'un dépassement de la charge brute de pollution organique en entrée de 600 kg DBO5/j, le rejet respecte en outre les niveaux de rejet suivants :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel 21 juillet 2015		Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale	Rendement minimum
Pt	2 mg/l	80 %	2 mg/l	80 %

Pt : phosphore total

9-2-3 - Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les rejets ne dépassent pas les concentrations rédhibitoires fixées à l'article 9-2-1 ;
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à la fois en rendement et en concentration, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3
MES	3

Dans le cadre d'une non-conformité de l'équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 10 - L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 11 - Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12 - Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 - Filière boues

Les boues issues du traitement sont centrifugées, chaulées et stockées sur site selon la filière définie à l'article 7-1 et sont évacuées en valorisation agricole conformément à un acte distinct de la présente autorisation.

Article 14 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement du Trait est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station de traitement des eaux usées.

A cet effet, le maître d'ouvrage extérieur à la Métropole Rouen Normandie transmet son bilan annuel du réseau de collecte à cette dernière qui le synthétise et l'inclut dans son propre bilan annuel.

Article 15 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées est assurée par :

1- Pour la mesure de débits :

- débitmètre amont pour chacun des deux réseaux arrivant à la station (abattoir et urbain) ;
- débitmètre électromagnétique en amont du dégrillage qui comptabilise l'ensemble des effluents en provenance du réseau urbain et de l'abattoir (point A3) ;
- débitmètre aval sur le canal de comptage en sortie pour la comptabilisation des effluents traités (point A4) ;
- débitmètre sur le canal de by-pass pour la comptabilisation des effluents by-passés (point A2).

2- Pour le prélèvement d'échantillons :

- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station (point A3) ;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de la file biologique (point A4) ;
- préleveur automatique asservi au débit de surverse et réfrigéré pour les effluents du DO en tête de station (point A2).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures (bilan 24 h).

Les fréquences de mesures sont définies dans le tableau ci-après (nombre de jours par an). Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures par an
pH	24
Débit	365 (+1 pour année bissextile)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Boues	
• quantité mensuelle de matières sèches	12
• Mesures de siccité	24

pH : potentiel hydrogène – DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total

Article 16 - Suivi des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Le suivi pérenne des substances dangereuses dans l'eau est suspendu à partir du 1^{er} janvier 2016 dans l'attente de la parution de nouvelles prescriptions.

Article 17 - Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour l'ensemble du système d'assainissement. Le maître d'ouvrage du système de collecte extérieur à la Métropole Rouen Normandie rédige la partie du manuel relative aux installations dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est remis à jour à une fréquence annuelle.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement du Trait. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Trait.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour, à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés aux articles 9-2-1 et 9-2-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectués, les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le maître d'ouvrage du système de collecte extérieur à la Métropole Rouen Normandie transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements. Les agents du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18- Diagnostic du système d'assainissement

18-1- Le maître d'ouvrage réalise ou fait réaliser une étude diagnostic sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de Yainville et du Trait préalablement au transfert des effluents de Yainville.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1°- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;
- 2°- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3°- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4°- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5°- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6°- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte. Ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas un an à l'issue de la signature de l'arrêté.

18-2- En application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, dans le cas d'un transfert des effluents de la STEU de Yainville, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent le transfert effectif des effluents de Yainville. Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est tenu à disposition du service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé aux articles 14 et 17 du présent arrêté.

Article 19 - L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 – durée de renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R214-6 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Article 21 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau de la police de l'eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 21 août 1999 et 25 octobre 2001 dès sa date de signature.

Article 25 – Publication

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1-2 pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 26– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes du Trait et de Rives-en-seine, le président de la Métropole Rouen Normandie, le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- ⇒ directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- ⇒ directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- ⇒ président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- ⇒ chef de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- ⇒ commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,

- ⇒ directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- ⇒ directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **13 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

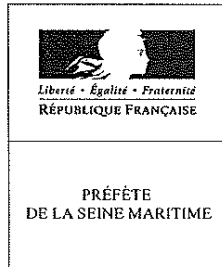
Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-19-009

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 imposant des
prescriptions complémentaires à la société PLANET
Pharma au GRAND-QUEVILLY



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale ROUEN-DIEPPE

Affaire suivie par : Olivier DAUZOU
Tél. 02.32.91.97.66
Fax 02.32.91.97.97
Mél. : olivier.dauzou@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 19 SEP. 2016

**imposant des prescriptions complémentaires à la société PLANET PHARMA - établissement
du Grand-Quevilly – 4, avenue Victor Grignard ZAC du Grand Launay**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

la nomenclature des installations classées ;

le Plan Local d'Urbanisme du Grand-Quevilly ;

l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;

la demande présentée le 20 avril 2016 par la société Planet Pharma au Grand-Quevilly, pour le changement d'exploitant, l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubrique n°1510-2) sur le territoire de Grand-Quevilly, ainsi que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé (rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE) ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 relatif à la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Planet Pharma ;

la preuve de dépôt de déclaration du changement d'exploitant valant récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement daté du 12 mai 2016 actant le changement d'exploitant (l'exploitant initial Launaypharm devient Planet Pharma) ;

le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les différents actes administratifs autorisant et réglementant l'exploitation des activités de stockage de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques de la société Planet Pharma au Grand-Quevilly dont l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 ;

la demande de permis de construire déposée le 22/12/2014 à la Mairie de Grand-Quevilly et acceptée le 03/06/2015 ;

le courrier du Maire de Grand-Quevilly daté du 01/04/2016 ;

le courrier du Président de la Métropole Rouen Normandie daté du 29 mars 2016 ;

le courrier de la société Lennuyeux – Le Foll daté du 11 mars 2016.

CONSIDERANT :

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement des murs de la future cellule prévue pour une activité de stockage ;

que les demandes, exprimées par la société Planet Pharma, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 2.1 et 2.2.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

les avis du SDIS du 30 janvier 2015 et du 18 août 2016 ;

l'avis du Maire du Grand-Quevilly en date du 27 juin 2016 ;

que le public n'a pas formulé d'observation ;

que la conformité au PLU a été validée par les autorités compétentes ;

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2016 ;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 août 2016 ;

l'avis en date du 13 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2016 à la connaissance du demandeur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1, PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Planet Pharma, dont le siège social est situé 4, avenue Victor Grignard ZAC du Grand Launay 76120 Le Grand-Quevilly, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2016 de l'extension des activités de stockage et des installations annexes, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire du Grand-Quevilly, à l'adresse précitée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'annexe de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t : Installations existantes : Entrepôts 1 et 2 (AP du 22/6/2004) : 85 000m ³ Installation nouvelle : entrepôt 3 : 50 000 m ³ Le volume total des entrepôts : 135 000 m ³ Bénéfice du droit acquis pour les installations existantes. Demande d'enregistrement pour les installations nouvelles	E
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la	CHAUDIÈRES : TOTAL : 1740 kW GROUPE : groupes moto-pompes sprinklage et pour poteau incendie TOTAL : 400 kW <u>Appareils de climatisation et de chauffage installés dans le cadre du projet :</u> TOTAL : 582 kW Puissance totale : 2 722 kW	DC

	puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge (puissance totale : 500kW)	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	6,2 t dont 0,7 t d'éther	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Bureaux, groupe froid entrepôt, chambre froide : TOTAL existant : 306,7 kg <u>Projet entrepôt 3 :</u> TOTAL entrepôt 3 : 64kg TOTAL : 370,7 kg	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m³	Local à archive : environ 60 m³ de papier	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de palettes de bois : 2 400 palettes stockées soit en volume max de 400 m³ (environ 40 % de bois)	NC

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).»

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Grand-Quevilly, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Le Grand-Quevilly	N° 101 section BC	ZAC du Grand Launay

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de l'entrepôt 3 sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 à l'exception des articles 2.1 et 2.2.2 qui sont aménagés par le présent arrêté suite à la demande de l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements et compléments des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
« Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. »

est remplacé par :

« Les portes et les murs (sur une hauteur de 8 mètres à partir du décaissement de 1 m, soit 7 mètres à partir du terrain naturel) de la façade Nord en partie Ouest sont coupe-feu deux heures (REI120).

Les portes et les murs (sur une hauteur de 12 mètres à partir du décaissement de 1m, soit 11 mètres à partir du terrain naturel) de la façade Ouest sont coupe-feu deux heures (REI120).

Les portes et les murs (sur une hauteur de 10 mètres à partir du décaissement de 1m, soit 9 mètres à partir du terrain naturel) de la façade Sud sont coupe-feu deux heures (REI120).

Conformément à l'étude ruine susmentionnée, la structure du bâtiment de l'extension doit être renforcée pour l'ensemble des files transversales telle que définie sur la figure 7-21 (modification des échelles de rives avec des montants considérés sur toute la hauteur) de l'étude ruine ayant pour référence 16-000175-KMO/ABO du 3 mars 2016 réalisée par la société Efectis France (exigence 1 de la page 72/99). »

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 2.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le rayon intérieur R minimal visé au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 2.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est réduit à 11 mètres.

Article 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique n°1510) sont renforcées par les prescriptions suivantes pour l'entrepôt 3 :

Conformément aux essais de caractérisation expérimentale de la combustion menés sur une palette type de produit médicamenteux dans le cadre du dossier d'enregistrement susvisé, l'exploitant ne peut stocker des palettes de produit pharmaceutiques et parapharmaceutiques que si la puissance dégagée est inférieure ou égale à 880 kW.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens permettant d'assurer une évacuation de l'ensemble du personnel présent dans l'entrepôt 3 objet du présent arrêté dans un délai inférieur à 5 minutes (par exemple formation, détection, exercice régulier...) à partir de la détection d'un incendie.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique conformément au dossier d'enregistrement du 20 avril 2016.

Les installations disposent d'un accès pour les « engins pompes » et pour les camions avec échelles aériennes des sapeurs-pompiers aménagés à partir de la voie publique par une voie carrossable localisé à moins de 8 mètres du bâtiment «entrepôt 3». Cette voie résiste au poinçonnement et respecte les caractéristiques suivantes : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Le site a au minimum 5 hydrants conformes à la norme NFS 61.211 ou 61.213. Ils sont piqués directement sur une canalisation et assurent un débit minimum de 1 000 litres par minute en simultané.

Le plancher haut de la zone technique 2 est coupe-feu de degré 2 heures.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations ...) sont maintenus libres en permanence. Une signalisation indique le chemin vers la sortie le plus proche.

La cuve d'eau située à l'angle Sud-Est, à proximité du parking, sur laquelle les sapeurs-pompiers peuvent se connecter, est protégée du flux thermique de plus de 3 kW/m².

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie du Grand-Quevilly, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;

3° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire du Grand-Quevilly. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou exploitants,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3.5 : Exécution, ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Grand-Quevilly et à la société Planet Pharma.

Rouen, le 19 SEP. 2016

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-09-011

Arrêté préfectoral du 9 août 2016 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement à la société Propriété Familiale de Normandie (PFN) pour l'incident survenu le 23 février 2016 au HAVRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du Havre

Affaire suivie par : Jean-Patrick PIARD
Tél. 02.35.19.32.82
Fax 02.35.19.32.99
Mél. jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 9 AOUT 2016

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. YVAN CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection de chantier référencé UDLH.2016.03.08 - PFN-PV
- Vu le courrier en date du 20 mai 2016 informant, la société « société Propriété Familiale de Normandie (PFN) » conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les réponses de la société PFN en dates du 15 juin 2016 et 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

- que la société « Propriété Familiale de Normandie » (PFN), dans son courrier de réponse du 15 juin 2016 susvisé, confirme sa qualité de maître d'ouvrage pour le chantier de construction des logements intégrant l'intervention à l'origine du dommage ;
- que dans ce même courrier, PFN n'apporte aucun élément justifiant de la délégation de sa qualité de responsable de projet à un organisme tiers ;

- que dans ce même courrier, la société PFN ne justifie d'aucune Déclaration de Projet de Travaux (DT) susceptible de couvrir l'intervention à l'origine du dommage ;
- que la réception des réseaux extérieurs aux logements, sous maîtrise d'ouvrage de la société PFN, postérieurement à la date de l'endommagement, n'ont aucune incidence sur les faits reprochés ;
- que contrairement aux éléments fournis par la société PFN dans son second courrier du 5 juillet 2016, le tronçon de canalisation endommagé le 23 février 2016 est bien sous concession GrDF et que sa pose n'était donc pas sous maîtrise d'ouvrage de la société PFN ;
- que par conséquent, contrairement aux dispositions de l'article du R.554-21-I, la société PFN est donc en infraction pour n'avoir effectué aucune DT concernant l'intervention à l'origine du dommage ;
- que par conséquent, contrairement aux dispositions de l'article R. 554-27 du code de l'environnement, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, la société PFN est également en infraction pour n'avoir pas procédé ou pas fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé des ouvrages souterrains ;
- que ces manquements ont contribué à l'endommagement de la canalisation de gaz devant le n°19 de la rue de Mulhouse 76 600 LE HAVRE, le 23 février 2016 ;
- que ces infractions sont réprimées par l'article R/554-35 3° et 8° du code de l'environnement prévoyant une amende de 1 500 € maximum par infraction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

2 amendes administratives d'un montant de 1 500 euros chacune sont infligées à la société Propriété Familiale de Normandie (PFN) dont le siège social est situé 111 avenue Foch - 76 600 Le Havre, conformément au 3° et 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le - 9 AOUT 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



YVAN CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-01-010

Décision 2016-14 du 01 09 2016 remplaçant la décision
parue au RAA n° 103 du 09 09 2016

La CDAC du 25 août 2016 a autorisé le projet de restructuration de l'espace du palais à ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

01 SEP. 2016

Direction de la coordination des politiques
de l'État

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Nathalie BOULAY

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 25 août 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné le dossier n° 2016-14 concernant la restructuration de l'espace du palais à Rouen (76000), 8 allée Eugène Delacroix, par la création de 4 moyennes surfaces (3 dans le secteur non alimentaire et une dans le secteur alimentaire) et de 4 boutiques de moins de 300 m2 chacune, d'une surface totale de vente de 2 037 m2, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial l'espace du palais à 5 882 m2.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 19 juillet 2016 au secrétariat de la CDAC, présentée conjointement par la société Castel Real Estate 3, agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100) 7 rue nationale, et la société Redevco European Ventures

Rouen, agissant en qualité de futur propriétaire, dont le siège social est situé à Paris (75009) 14 rue auber et visant à la restructuration de l'espace du palais à Rouen (76000), 8 allée Eugène Delacroix, par la création de 4 moyennes surfaces (3 dans le secteur non alimentaire et une dans le secteur alimentaire) et de 4 boutiques de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 2 037 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial l'espace du palais à 5 882 m² ;

- l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 août 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. Matthias LUCAS, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que :

- le projet concerne la restructuration et la réactivation de 2 037 m² de surface de vente, inoccupée depuis plus de 3 ans de l'ensemble commercial l'espace du palais à Rouen ;
- le projet permettra donc la réactivation de cellules commerciales vacantes, dans un tissu urbain très dense, sans construction de bâtiment supplémentaire ;
- le projet répond aux dispositions du SCOT et du PLU en matière de consolidation des pôles commerciaux majeurs et d'attractivité du centre ville de Rouen ;
- l'ensemble commercial conforte la mixité des fonctions et la diversité des activités commerciales ;
- le site du projet dispose d'une très bonne accessibilité modes doux et d'une desserte importante par le réseau de transports en commun ;
- le projet n'est pas de nature à modifier les flux automobiles existants, ni à l'échelle de l'espace du palais, ni à celle du centre ville ;
- le projet aura un impact négligeable sur la fluidité de la circulation automobile ou les conditions d'accessibilité du site ;
- le futur propriétaire est engagé dans une démarche de certification BREEAM (méthode d'évaluation du comportement environnemental des bâtiments développée par le Building Research Establishment) ;

DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité (10 oui sur 10 votants)

ont voté favorablement :

- monsieur Bruno BERTHEUIL représentant le maire de Rouen, commune d'implantation ;
 - madame Françoise GUILLOTIN représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
 - monsieur François BURES représentant le président du conseil départemental ;
 - madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
 - madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont représentant les maires au niveau départemental ;
 - monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
 - madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Pour le département de l'Eure :
- madame Chantale PICARD représentant le maire de Pitres, commune de la zone de chalandise ;

- monsieur Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.

En conséquence, la société Castel Real Estate 3, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100) 7 rue nationale, et la société Redevco European Ventures Rouen, dont le siège social est situé à Paris (75009) 14 rue auber, sont autorisées à procéder à la restructuration de l'espace du palais à Rouen (76000), 8 allée Eugène Delacroix, par la création de 4 moyennes surfaces (3 dans le secteur non alimentaire et une dans le secteur alimentaire) et de 4 boutiques de moins de 300 m2 chacune, d'une surface totale de vente de 2 037 m2, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial l'espace du palais à 5 882 m2.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'B' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-22-001

ordre du jour de la CDAC du 4 octobre 2016

Projets de création d'un ensemble commercial à Caudbec-lès-Elbeuf et extension du SUPER U à Fauville examinés devant la CDAC du 4 octobre 2016

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 4 octobre 2016
Salle Proust

Dossier n° 2016-16 : 9 h 00 : Création d'un ensemble commercial à Caudebec-lès-Elbeuf d'une surface totale de vente de 10 820 m2.

Composition de la commission :

- le maire de Caudebec-lès-Elbeuf, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Pour le département de l'Eure :
 - le maire de la Saussaye, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;
 - monsieur Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.

Dossier n° 2016-15 : 9 h 45 : extension de 631 m2 du magasin Super U à Fauville-en-Caux, portant sa surface totale de vente à 2 798 m2.

Composition de la commission :

- le maire de Fauville-en-Caux, commune d'implantation, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes Coeur de Caux dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Laurent VASSET désigné par le comité syndical du syndicat mixte des hautes falaises, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur

Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;

- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-19-006

AP - SMAEPA de Fréville 190916

Arrêté préfectoral correctif des statuts annexés à l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-l'If.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **19 SEP. 2016**

modifiant l'arrêté du 28 février 1948 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Fréville.

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 février 1948 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Fréville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 février 1948 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Fréville ;

Considérant que les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, relatif à la création de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-l'If, comportent une erreur dans l'article 1^{er} et l'article 5 ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 23 février 2015, les communes de Cideville, Motteville et Sainte-Marie-des-Champs sont retirées du périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Fréville ;

Considérant que, conformément à ses statuts, le comité syndical du SMAEPA de la région de Fréville est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée ;

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- la communauté de communes de Caux-Austreberthe, pour les communes de Pavilly et Villers-Ecalles,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- la communauté de communes du plateau vert, pour les communes de Blacqueville, Bouville, Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'if.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement
(SMAEPA) de la région de Fréville ».**

(Toutefois, les communes de PAVILLY et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau). »

Article 2 - La communauté de communes du plateau vert est représentée par quatorze délégués titulaires et quatorze délégués suppléants.

Article 3 - Un exemplaire des statuts modifiés du SMAEPA de la région de Fréville est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du SMAEPA de la région de Fréville et les présidents des collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
(SMAEPA) DE LA RÉGION DE FRÉVILLE
- STATUTS -**

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- la communauté de communes de Caux-Austreberthe, pour les communes de Pavilly et de Villers-Ecalles,
- la communauté de communes du plateau vert, pour les communes de Blacqueville, Bouville, Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'if.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement
(SMAEPA) de la région de Fréville ».**

(Toutefois, les communes de PAVILLY et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau).

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

Les territoires concernés sont les suivants :

BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, MESNIL-PANNEVILLE, PAVILLY (hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-MARTIN-DE-L'IF et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement en régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- représentation des collectivités membres,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- mise en place de moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Les territoires concernés sont les suivants :

BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, MESNIL-PANNEVILLE, PAVILLY (hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-MARTIN-DE-L'IF et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Accessoirement et sur demande du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-L'IF.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée :

- La communauté de communes Caux-Austreberthe dispose de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour les communes de Pavilly et Villers-Ecalles qu'elle représente au sein du syndicat mixte.
- La communauté de communes du plateau vert dispose de quatorze délégués titulaires et quatorze délégués suppléants pour les communes de Blacqueville, Bouville, Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'If qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 :

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

En application de l'article L 2224-2 du CGCT, exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux collectivités adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les premiers investissements ou augmentation de capacité concernant chaque collectivité membre, les dépenses seront couvertes par la participation de la collectivité concernée par ces dépenses.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Barentin.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-15-007

AP CC campagne de Caux Action sociale 150916

Extension de compétence à l'action sociale d'intérêt communautaire.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**
Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **15 SEP. 2016**

modifiant l'arrêté du 10 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Goderville.

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur - Commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6-1, L 5211-17, L 5214-1 et suivants,
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) campagne de Caux du 20 juin 2016, portant sur une modification statutaire relative à l'extension de compétence de la CC à l'action sociale d'intérêt communautaire,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Communes	Date	Communes	Date
Angerville-Bailleul	23 juin 2016	Grainville-Ymauville	18 juillet 2016
Bénarville	22 juillet 2016	Mentheville	22 juin 2016
Bréauté	5 juillet 2016	Saint-Maclou-la-Brière	12 juillet 2016
Bornambusc	22 juin 2016	Saint-Sauveur-d'Emalleville	9 juillet 2016
Bretteville-du-Grand-Caux	12 juillet 2016	Saussezemare-en-Caux	30 juin 2016
Daubeuf-Serville	1 ^{er} juillet 2016	Tocqueville-les-murs	19 juillet 2016
Goderville	5 juillet 2016	Vattetot-sous-Beaumont	5 juillet 2016
Gonfreville-Caillot	1 ^{er} juillet 2016	Virville	4 juillet 2016

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Houquetot refusant cette modification,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Annouville-Vilmesnil, Auberville-la-Renault, Bec-de-Mortagne, Ecrainville, Manneville-la-Goupil,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales a introduit des modalités de composition du conseil communautaire par l'application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que l'application des dispositions précitées entraîne la constatation par arrêté préfectoral de la composition du conseil communautaire,

Considérant qu'il convient de corriger les statuts de la communauté de communes campagne de Caux dans lesquels l'ancienne composition du conseil communautaire est rédigée,

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision des communes est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La CC campagne de Caux étend ses compétences à l'action sociale d'intérêt communautaire.

Article 2 - Les statuts modifiés de la CC campagne de Caux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la CC Campagne de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CAMPAGNE DE CAUX

Article 1^{er} : Institution de la communauté de communes

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	HOUQUETOT
BEC-DE-MORTAGNE	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BENARVILLE	MENTHEVILLE
BORNAMBUSC	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
BREAUTE	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
ECRAINVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
GODERVILLE	VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de Goderville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes Campagne de Caux ».

Article 2 : Compétences

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. Au titre du développement économique, exclusivement :

- a) zone d'activités de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92 ;
- b) études, réalisation et gestion de zones d'activités de plus de 10 000 m² ;
- c) zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A n^{os} 75, 76 et 78 ;
- d) participation, avec la communauté de communes du canton de Valmont, à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée « zone d'activités de la Plaine du Buc » ;
- e) construction, sur les zones appartenant à la communauté, de bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux et associatifs destinés à la location ou à la vente ;
- f) passer en Taxe Professionnelle de Zone la zone d'activité de Bretteville au lieu-dit « Versailles » section ZA n°14 pour 1 hectare et extension ;
- g) participation, avec la communauté de communes Caux Vallée de Seine, aux études de faisabilité, d'opportunité de création et d'aménagement de la zone située sur les communes de Bréauté et Houquetot dite « zone bimodale de Bréauté - Beuzeville-la-Grenier ».

2. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

- a) création et entretien d'aménagements de lutte contre les inondations pour la protection des habitations et des biens publics ;
- b) acquisition de parcelles à vocation hydraulique au prix du terrain agricole soit à des privés, soit aux communes ;
- c) élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- d) élaboration, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

3. Voirie :

- a) création de voiries nouvelles améliorant la sécurité, sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes ;
- b) création d'élargissements et de voies de garage améliorant la sécurité et/ou la visibilité, sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes ;
- c) entretien à l'identique des voies communales, places, parkings, tous trois revêtus existants ;
- d) remise à l'identique, après travaux, des marquages au sol ;
- e) remise à la cote après travaux ;
- f) remplacement des panneaux de police ;
- g) remplacement des panneaux directionnels (uniquement panneaux indiquant communes ou hameaux) ;
- h) fauchage de sécurité (maximum 3 passages par an) ;
- i) rétablissement de la liaison après sinistre, à l'identique ou par contournement.

4. En liaison avec le Département, le transport scolaire desservant les établissements scolaires publics du second degré sis dans le canton et sur les cantons voisins, suite à l'application de la carte scolaire et, éventuellement, les classes de perfectionnement. De même, sont assurés tous les transports scolaires vers la piscine.

5. Construction et gestion de nouveaux équipements liés à l'hébergement des personnes âgées et gestion de l'actuelle RPA La Chênaie à Goderville.

6. Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort.

7. Construction, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

- a) Gymnase communautaire – rue du Hameau Martin à Goderville,
- b) Piscine communautaire située à Goderville,
- c) Dojo communautaire – rue du hameau Martin à Goderville.

8. Coordination de l'animation socio-culturelle.

- a) organisation d'une action culturelle pour les maternelles et primaires des écoles de la communauté de communes une fois par an ;
- b) participation à l'organisation d'une action culturelle pour les élèves du collège une fois par an.

9. Pays : définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

10. Tourisme :

- a) conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ;
- b) création et gestion d'un pôle d'animation ;

- c) création et gestion d'une salle d'exposition ;
- d) édition de dépliant ;
- e) aménagements paysagers et thématiques des terrains appartenant à la communauté ;
- f) création de chemins permettant de relier deux circuits et entretien des chemins pédestres, cyclistes ou équestres dans le périmètre communautaire (GR, randonnée simple pédestre, cycliste ou équestre).

11. Collecte et traitement des ordures ménagères, étude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts et de déchetterie.

12. Petite enfance :

- a) participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's" ;
- b) création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles situé sur la Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville ;
- c) création et gestion d'une crèche à Bréauté ;
- d) création et gestion d'une crèche située sur la Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

13. Sécurité : prise en charge des dépenses de capture, de gardiennage et toutes les autres dépenses concernant les chiens et les chats.

14. Enfance / Jeunesse :

- a) fonctionnement et organisation des centres de loisirs intercommunaux dans les locaux communaux existants sous convention d'utilisation avec la communauté de communes ;
- b) fonctionnement et organisation du Ticket Sport et du Ludisport intercommunaux dans les locaux communaux existants sous convention d'utilisation avec la communauté de communes.

15. Construction de terrains multi-sports extérieurs sur terrains communaux mis à disposition par les communes, dans la limite d'un par commune.

16. Adhésion aux syndicats mixtes de type pôle métropolitain sans délibération préalable des communes membres et par délibération du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

17. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit - compétence visée à l'article L 1425-1 du CGCT.

18. Emploi - formation - insertion, à travers l'adhésion à la Mission Locale Caux Vallée de Seine.

19. Action sociale d'intérêt communautaire

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes sur délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé : Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Conseil de communauté

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Campagne de Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **15 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-19-010

Arrêté du 19 septembre 2016 prononçant la dénomination
de commune touristique Le Téport



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Jimcuna
Pour RAA SUP
Nero
21/09/2016

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

19 SEP. 2016

ARRETE du

Prononçant la dénomination de commune touristique de Le Tréport

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la Seine-Maritime du 19 novembre 2013 portant classement de l'office intercommunal de tourisme de Le Tréport en catégorie 3 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Tréport du 23 juin 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Le Tréport remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la commune de Le Tréport est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe et le maire de la commune de Le Tréport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

19 SEP. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-21-001

Arrêté du 21 septembre mettant fin à une habilitation dans
le domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 21 SEP. 2016

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 216 pour l'établissement dénommé "Ambulances du Pays de Bray" sis 42 avenue de la Garenne 76220 GOURNAY EN BRAY exploité par M. Thierry POILLY, gérant ;
- Vu le mail du 1^{er} décembre 2015, le courrier avec AR non réclamé du 09 janvier 2016, le mail du 31 mai 2016 et le courrier de mise en demeure de mise en conformité avec la législation en vigueur resté sans réponse du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 09 76 216 du 30 septembre 2009 délivrée à M. Thierry POILLY, gérant des "Ambulances du Pays de Bray" sis 42 avenue de la Garenne 76220 GOURNAY EN BRAY pour exercer l'activité de transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-18-001

Arrêté modificatif du 18 septembre 2016 instituant les BV

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant institution des bureaux de vote pour le département de Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Elections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant institution
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation des bureaux de vote formulées par les maires des communes d'Amfreville-la-Mivoie, Montivilliers et Le Petit-Quevilly ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

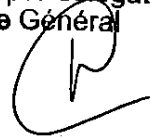
Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Nbre	N°/BC	Adresse du bureau de vote
AMFREVILLE-LA-MIVOIE	2	N°2	Ecole Louise Michel - Route de Mesnil-Esnard
MONTIVILLIERS	14	N°14	Ecole Primaire Louise Michel
LE PETIT-QUEVILLY	15	N°5	Salle Marcel Paul

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 SEP. 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. ou sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-19-003

AP 4h marche grand air le samedi 8 octobre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 septembre 2016

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 4 heures de marche du grand air » le samedi 8 octobre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Pierre Denis Cretot, membre du club du grand air, domicilié à la mairie, le bourg à Fresquiennes (76) - 06 18 11 73 77 - jackymorand@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 4 heures de marche du grand air » le samedi 8 octobre 2016 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 17 juin 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 août 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 août 2016 ;
 - . du maire de la commune de Fresquiennes le 19 mai 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Pierre Denis Cretot, membre du club du grand air est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 4 heures de marche du grand air » le samedi 8 octobre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnés dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Fresquiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

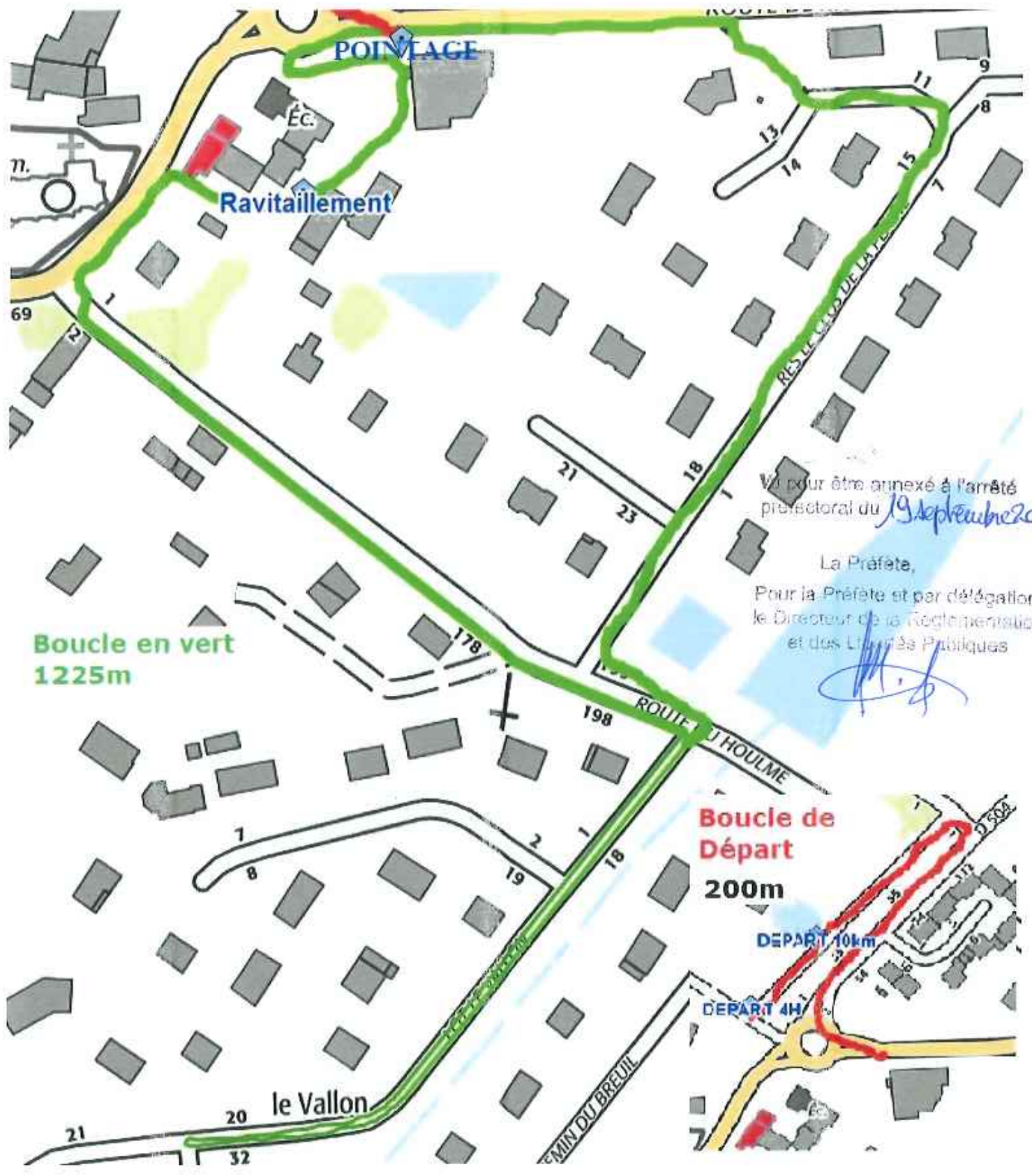
Fait à Rouen, le 19 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Renaud', is written over the text of the official position.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Voir pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régénération
et des Lieux Publics

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : CLUB DU GRAND AIR
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : 4H DE MARCHE DU GRAND AIR
 DATE DE L'EVENEMENT : samedi 8 octobre 2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
Cretot Pierre	27/03/1954	1 rue Eugene Boudin 76360 Barentin	15AF75473
Cuvier Fabienne	18/04/1967	29 chemin du château 76570 Fresquiennes	850776301017
Cuvier Olivier	16/02/1967	29 chemin du château 76570 Fresquiennes	851176302362
Duchatel Martine	28/09/2957	7 Résidence le clos de la plaine 76570 Fresquiennes	800376303330
Duchatel Pascal	21/12/1962	7 Résidence le clos de la plaine 76570 Fresquiennes	820676304329
Femel Fabienne	11/12/1971	124 route d'Anceaumeville 76690 le Bocasse	890976303818
Femel Olivier	17/12/1969	124 route d'Anceaumeville 76690 le Bocasse	880276303330
Géhaut Murielle	14/04/1965	139 route de Pavilly 76570 Fresquiennes	830176300222
Géhaut Pascal	29/08/1962	139 route de Pavilly 76570 Fresquiennes	801276304760
Héricher Claudine	06/10/1943	153 chemin du bois Hamel 76570 Fresquiennes	701648
Héricher Gilbert	02/07/1943	153 chemin du bois Hamel 76570 Fresquiennes	406153
Lebourg Lucie	30/06/1968	17 chemin du château 76570 Fresquiennes	881176302896
Morand Catherine	16/02/1962	238 rue la cote des monts 76570 Goupillieres	790976302471
Morand Jacky	02/02/1962	238 rue la cote des monts 76570 Goupillieres	791176303560
Motte Anne Marie	25/05/1942	389 le nid de pie 76570 Hugleville en caux	600028
Motte Isabelle	25/05/1965	90 route de Barentin 76570 Fresquiennes	830276303791
Motte Martial	08/10/1962	90 route de Barentin 76570 Fresquiennes	800976305027
Motte Michel	01/07/1936	389 le nid de pie 76570 Hugleville en caux	451566
Thifagne Christian	07/04/1959	rue du centre 76570 Cideville	770476301427

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 13/06/2016

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libéralités Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-19-004

AP duathlon Mont Saint Aignan le dimanche 16 octobre
2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 19 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « duathlon de Mont Saint Aignan »
le dimanche 16 octobre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon le 1^{er} août 2016 ;
- Vu la demande produite par M. Thibault Gradt, membre de l'association Mont Saint Aignan triathlon, domicilié 4 rue de l'Alma à Mont Saint Aignan (76) - 06 66 52 32 32 - thibault.gradt@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « duathlon de Mont Saint Aignan » le dimanche 16 octobre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du directeur départemental de la cohésion sociale le 5 août 2016 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 4 août 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 9 août 2016 ;
 - . des maires des communes concernées.

ARRETE

Article 1^{er} – M. Thibault Gradt, membre de l'association Mont Saint Aignan triathlon est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « duathlon de Mont Saint Aignan » le dimanche 16 octobre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les seules méthodes de balisage autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandic et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).



Parking



Inscriptions



Parc à vélos +
Départ + Arrivée

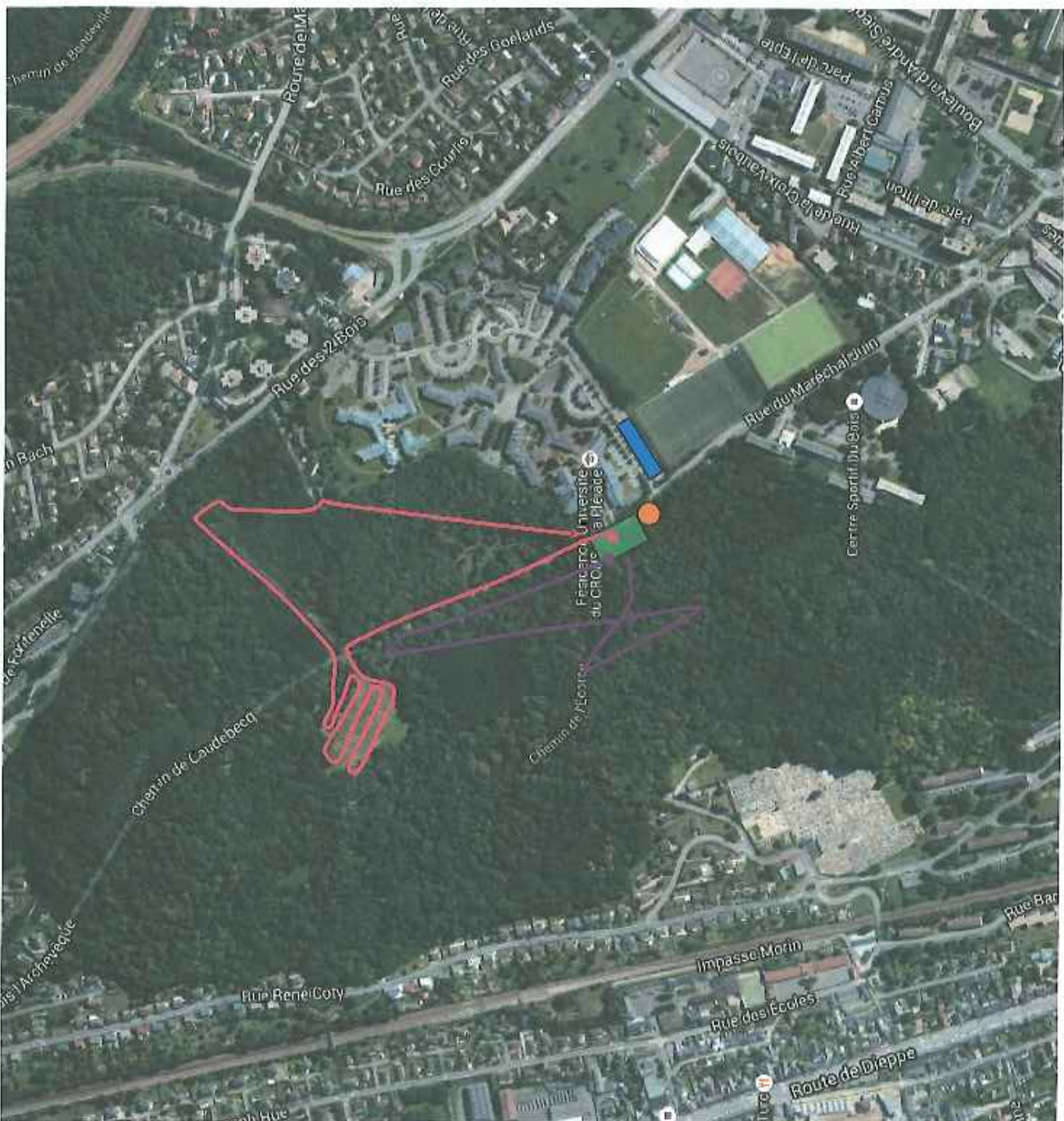
Course à pied n° 1 :



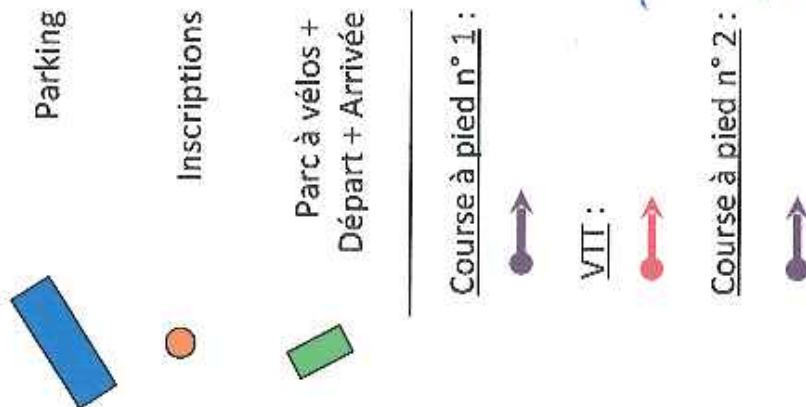
VTT :



Course à pied n° 2 :



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régénération
et des Sports Publiques



Duathlon Jeunes 16.10.16 /Signaleurs

Nom	Prénom	Adresse	C P	Ville
BARREAU	Guillaume	4 Parc de la Brotonne	76 130	MSA
BIONVAL	Didier	4 Rue des Cormonts	76 380	Bapeaume les Rouen
BOHIERS	Christophe	7 rue cité Gaillard	76 800	Isotreville les rouen
BOUTEILLE	vincent	15 rue des Murets	76 130	MSA
GABRIELLE	David	2 rue Antoine Cornelle	76 130	MSA
HAUDIQUERT	Didier	44 rue de la campagne	76 230	Isneauville
GRADT	Tribault	4 rue de l'Alma	76 130	MSA
MARTIN CAYLA	Jérôme	11 parc de l'Épée	76 130	MSA
OUVRY	Arnaud	Impasse Hauts Champs	76 230	Quincampoix
QUIESSE	Pascal	343 rue des hauts champs	76 230	Quincampoix
VAAST	Eric	501 route Isneauville	76 710	Bosc Guérard Saint Adrien
JAEGLER	Arnaud	13 rue des Clématites	76 420	Bihorel
PY	Jérémie	3 mail Pélissier	76 100	Rouen

Le 27/07/2016



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régimentation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-19-002

AP la tourvillaise le dimanche 25 septembre 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la tourvillaise »
le dimanche 25 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Brigitte Destouches, membre de l'amicale laïque de Tourville la rivière, domiciliée 11 rue Danielle Casanova à Tourville la rivière (76) - 02 35 78 79 59 - alfr-siege@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la tourvillaise » le dimanche 25 septembre 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 26 mai 2016 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 9 juin 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 13 juin 2016 ;
 - . du maire de la commune de Tourville la rivière le 13 mars 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Brigitte Destouches, membre de l'amicale laïque de Tourville la rivière est autorisée à organiser une course pedestre intitulée « la tourvillaise » le dimanche 25 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

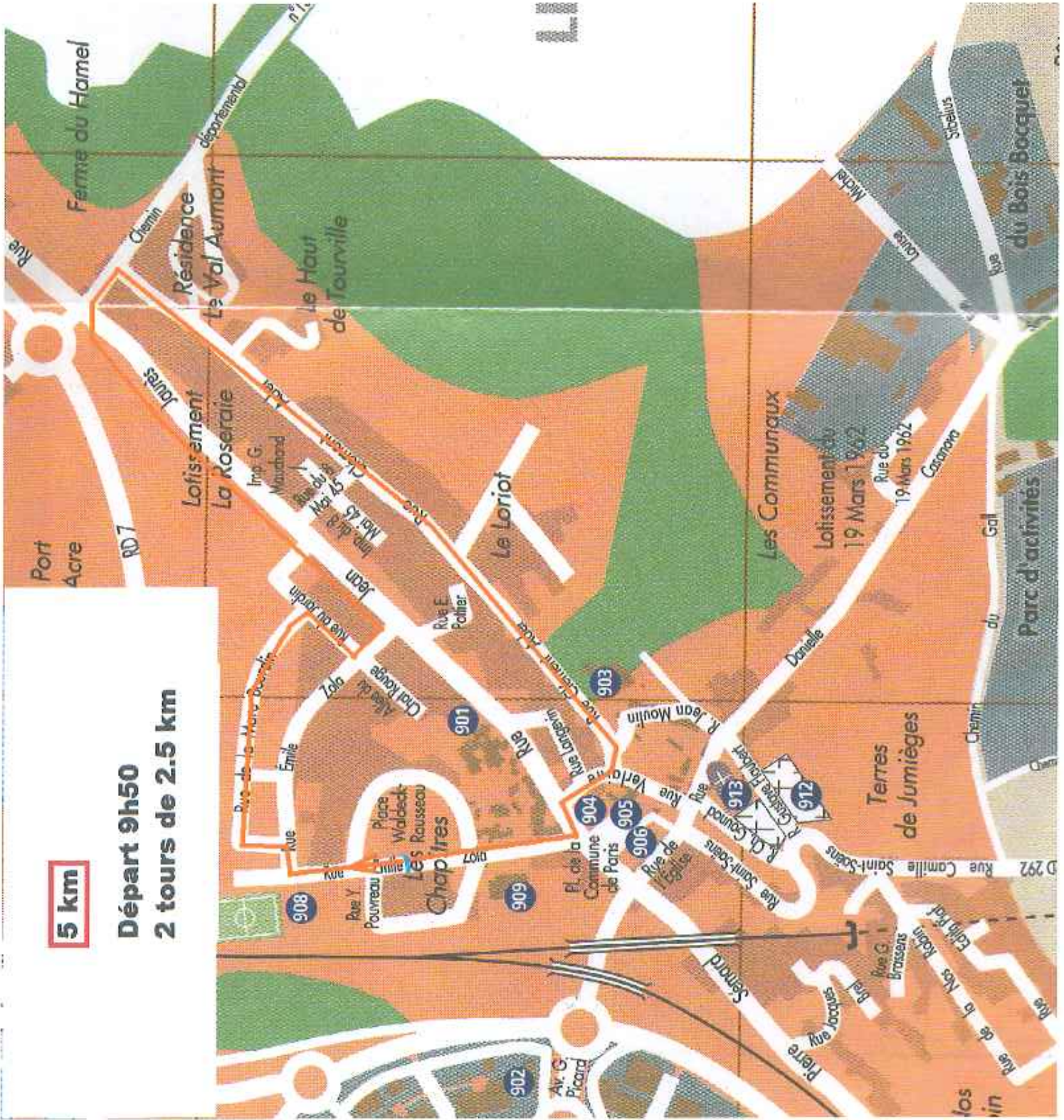
Fait à Rouen, le 19 septembre 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A blue ink signature, appearing to be 'Marc Renaud', written over a circular stamp or seal.

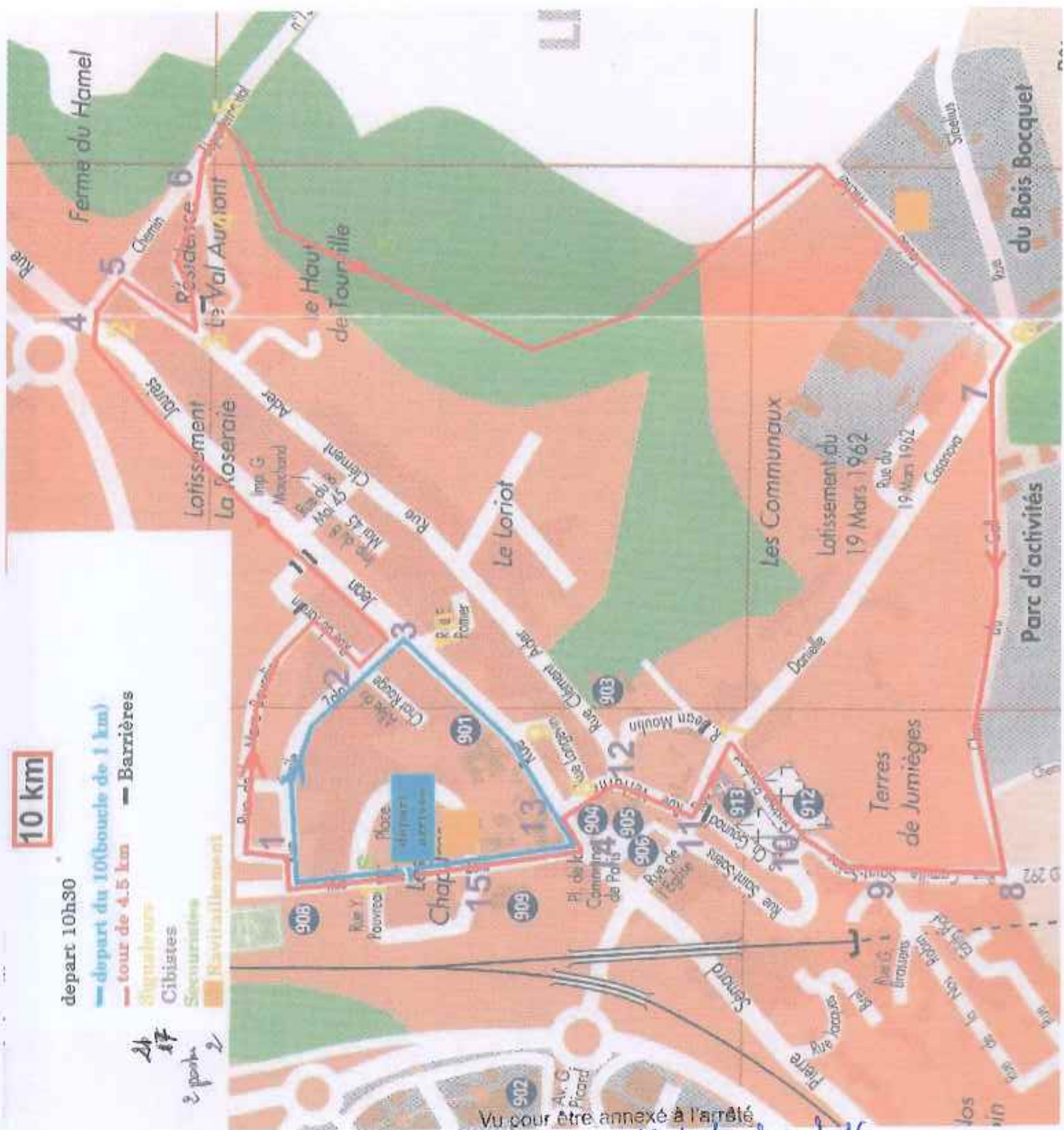
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



5 km

Départ 9h50
2 tours de 2.5 km



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016.

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Services Municipaux

LISTE DES SIGNALEURS

A.C.L - 47 Avenue Hélène Boucher - 27400 LOUVIERS - 02.32.40.11.92

Nom - Prénom	Adresse	Code Po	Ville	Date et lieu de Naissance		Permis de conduire			
				Date	Lieu	Permis	Evreux		
Aubertin Michel	47 Avenue Hélène Boucher	27400	Louviers	22/08/1947	Louviers	27 ABC	Evreux	199957	10/06/1968
Aubertin Jeannine	47 Avenue Hélène Boucher	27400	Louviers	07/02/1944	Louviers	27 AB	Evreux	N°830527300586	20/12/1983
Aubertin Isabelle	47 Avenue Hélène Boucher	27400	Louviers	30/05/1970	Louviers	27 AB	Evreux	N°901127300278	05/04/1991
Boite Régis	3 Rue de weymouth	27400	Louviers	06/06/1969	Louviers	27 ABC	Evreux	N°870127300702	31/07/2008
Letellier Henriette	106 rue St Germain	27400	Louviers	15/07/1940	Romilly la Puthenaye	27 AB	Evreux	N°226889	13/10/1971
Letellier Raymond	106 rue St Germain	27400	Louviers	18/12/1941	La Goulafrerie	27 ABC	Evreux	N°140745	20/04/1961
Loisel Richard	3 Rue de la Salle du Bois apt 36	27400	Louviers	10/05/1955	Louviers	27 AB	Evreux	N°790327300906	21/11/1979
Roger Gérard	app1 256 rue salle des bois	27400	Louviers	14/08/1950	Louviers	27 AB	Evreux	N°761027300363	20/06/1977
Jasmin Jacqueline	17 rue Carnot	27000	Evreux	27/02/1949	Normanville	27 AB	Evreux	N°750627300033	12/04/1977
Lacaille Laurent	10 res René coty le goeland	76320	Caudebec les Elbeuf	03/05/1967	Caudebec les Elbeuf	76 AB	Rouen	N°850776305191	16/10/1985
Vatinel Maurice	13 rue david ferrand	76000	Rouen	28/01/1948	Rocquemont	76 AB	Rouen	N°781076300056	28/01/1981
Prévost Viviane	7 Rue Magellan	27000	Evreux	20/09/1964	Rouen	76 AB	Evreux	N°951027300503	29/02/2000
Lacaille Claude	19 Rue Dantan	76320	Caudebec les Elbeuf	20/07/1939	Rouen	76 AB	Rouen	N°438606	21/05/1974
Gilles Martial	26 Rue A. De St Exupery	76000	Rouen	27/08/1966	Elbeuf	76 AB	Rouen	N°841176303290	12/10/1989
Boite Bertrand	3 Rue De Weymouth	27400	Louviers	01/10/1963	Louviers	27 AB	Evreux	N°14AZ233743	17/12/2014
Ribeiro Georges	30 Rue des Pilotes	27680	Guillebeuf-sur-Seine	22/01/1969	Porto	AB	Evreux	N°880327300452	24/08/1988
Bourgeat Luiliane	12 rue de Pacy	27400	Louviers	28/04/1954	Normanville	27 AB	Evreux	N°770127300964	03/05/1994
Isaac Philippe	2 rue Auguste Fromentin, logt 5	27400	Louviers	22/02/1955	Rouen	76 AB	Les Andelys	N°820927301129	11/01/2012
MARCHAND Kevin	16 rue du Sorrier	27400	Louviers	13/07/1990	Meru	78 AB	Evreux	N°14AL91115	16/08/2014
Vanham Florine	18 allée des chevaliers	76320	Caudebec les Elbeuf	02/10/1995	Louviers	27 AB	Rouen	15AN70819	16/07/2015
Gosselin William	7 rue de Pythagore	27100	Val de Reuil	30/12/1978	Mont St Aignan	76 AB	27	16AC61871	09/02/2016

Defeur

le 02 Août 2016

AMICALE LAIQUE
11 Rue Danièle Assanova
76410 Tourville la Rivière
Tél 02 35 78 79 59

pour être annexé à l'arrêté
du 16 septembre 2016
La Préfète,
Préfète et par délégation,
Directeur de la Réglementation
des Ligands Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-16-002

Arrêté du 16 septembre 2016 instaurant la commission
interdépartementale pour l'agrément des dépanneurs
amenés à intervenir sur les autoroutes SAPN - SANEF



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER

Arrêté du 16 SEP. 2016
instaurant la commission interdépartementale pour l'agrément des dépanneurs amenés à
intervenir sur les autoroutes SAPN - SANEF

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hauts de Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
- Vu le décret n° 2015-1046 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société SANEF et entre l'État et la société SAPN pour la concession de la construction, l'entretien, l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 25 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est créé une commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs de véhicules dans le département de la Seine-Maritime, chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément présentées par les dépanneurs auxquels les services de la société SAPN - SANEF font appel sur les autoroutes :

Préfecture du département de la commission	Ville	Régions et départements concernés	Sociétés d'autoroutes	Autoroutes concernées	Sens	PR début	PR fin
Seine-maritime	Rouen	Ile de France (78,92) Normandie (27,76,14)	SAPN	A14	Paris / Province	5+0000	20+0851
					Province / Paris	20+0612	5+0000
				A13	Paris / Caen	25+510	222+0300
					Caen / Paris	222+0300	25+510
				A131	A13 / Le Havre	0+0153	14+0440
					Le Havre / A13	14+0440	0+0000
				A132	A13 / Deauville	0+0000	5+0517
					Deauville / A13	5+0698	0+0000
				A139	A13 / Rouen	0+0638	3+0200
					Rouen / A13	3+0200	0+0000
				A150	A29 / Rouen	28+0680	32+0491
					Rouen / A29	32+0919	28+0680
				A151	A29 / Rouen	6+0387	17+0717
					Rouen / A29	17+0717	6+0387
				A154	A13 / Evreux	0+0000	8+0150
					Evreux / A13	8+0150	0+0000
				A29	Beuzeville / Saint Saëns	23+0687	107+0710
					Saint Saëns / Beuzeville	107+0394	23+0687
				A29	Beuzeville / Saint Saëns	0+0000	16+0600
					Saint Saëns / Beuzeville	16+0600	0+0000
A813	A13 / Frenouville	0+0000	3+0833				
	Frenouville / A13	3+0849	0+0000				

Article 2 – Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- un représentant du préfet des départements de l'Eure, du Calvados, des Yvelines et des Hauts de Seine,
- un représentant de la société concessionnaire d'autoroutes ou de l'ouvrage,
- un représentant de la CRS2 à Vaucresson,
- un représentant de la gendarmerie des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure,
- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
- un représentant de la Direction Interdépartemental des Routes du Nord-Ouest,
- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.) des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et des Yvelines,

- un représentant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (F.N.A.A),
- un représentant de l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.).
- un représentant de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du ministère en charge du réseau routier national, à titre d'expert,

Article 3 - Les agréments de chaque dépanneur sont réexaminés, chaque année, au moins une fois par an, le jour où se réunit la commission interdépartementale d'agrément.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **16 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



YVAN CORDIER

Fait à Evreux, le

01 SEP. 2016

Anne Laporte-Lacassagne
La secrétaire générale
et par délégation,
Pour le préfet

Fait à Caen, le **22 JUIN 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Fait à Versailles, le **13 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Fait à Nanterre, le **09 MAI 2016**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-20-004

Balade touristique en porsche le 24 septembre 2016 par le
Club 911

*balade touristique en Porsche entre la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados le 24 septembre 2016
par le Club 911.net*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 septembre 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade touristique en Porsche le 24 septembre 2016 de 10 h 00 à 13 h 00 par le Club 911.net.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Sébastien LANGLOIS, délégué normand du Club 911.net (tél: 06 88 76 70 39), pour organiser une balade touristique en Porsche le 24 septembre 2016 de 10 h 00 à 13 h 00;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 22 août 2016;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 septembre 2016,
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 septembre 2016;
 - le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 18 août 2016;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490, RD 910, RD 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- RD 490, RD 910, RD 982.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Sébastien LANGLOIS.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<https://www.viamichelin.fr/web/Cartes-plans?address=76940%20La%20Mailleraye-sur-Seine>

VISA

MICHELIN

Carte La Mailleraye-sur-Seine

Offrez à vos invités des M&M's® personnalisés !

ALEX & MARC


Commander

Pour votre santé, évitez de grignoler entre les repas. www.marcbougeur.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 SEP. 2016

La Préfète,

pour la préfète et par délégation, le chef de section



Arnelle STURM

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-15-004

RD APD 18ème randonnée du chêne le dimanche 18
septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 111

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée pédestre, cyclotouriste et VTT intitulée « 18ème randonnée du chêne »

organisée par le club cyclotourisme allouvillais

le dimanche 18 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Alain Bailleul, membre du club cyclotourisme allouvillais, domicilié 62 rue de la plage à Fécamp (76) - 06 83 56 57 95 - bailleul_alain@yahoo.fr - de sa déclaration en date du 10 août 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 500 participants.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Des signaleurs titulaires du permis de conduire doivent être positionnés aux carrefours les plus dangereux avant le passage des participants. Ils doivent pouvoir être identifiés par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 15 septembre 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre, cyclotouriste et VTT intitulée « 18ème randonnée du chêne » le dimanche 18 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Alain Bailleul, membre du club cyclotourisme allouvillais, domicilié 62 rue de la plage à Fécamp (76) - 06 83 56 57 95 - bailleul_alain@yahoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée pédestre, cyclotouriste et VTT intitulée « 18ème randonnée du chêne » le dimanche 18 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 septembre 2016 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 8 septembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

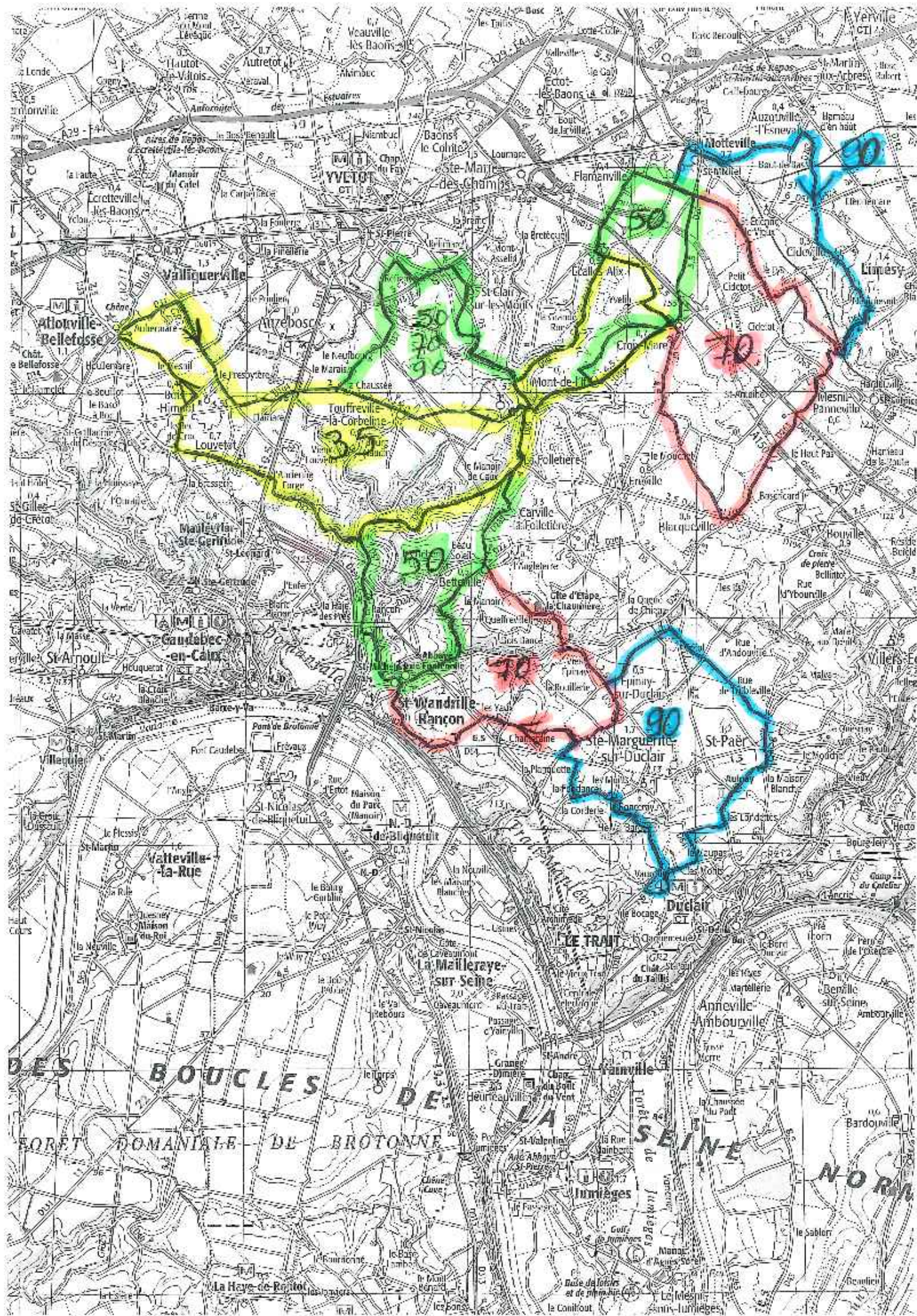
Fait à Rouen, le 15 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



18^{ème} Randonnée des Chêne

18/08/16 PARCOURS ROUTE

35 km



50 km

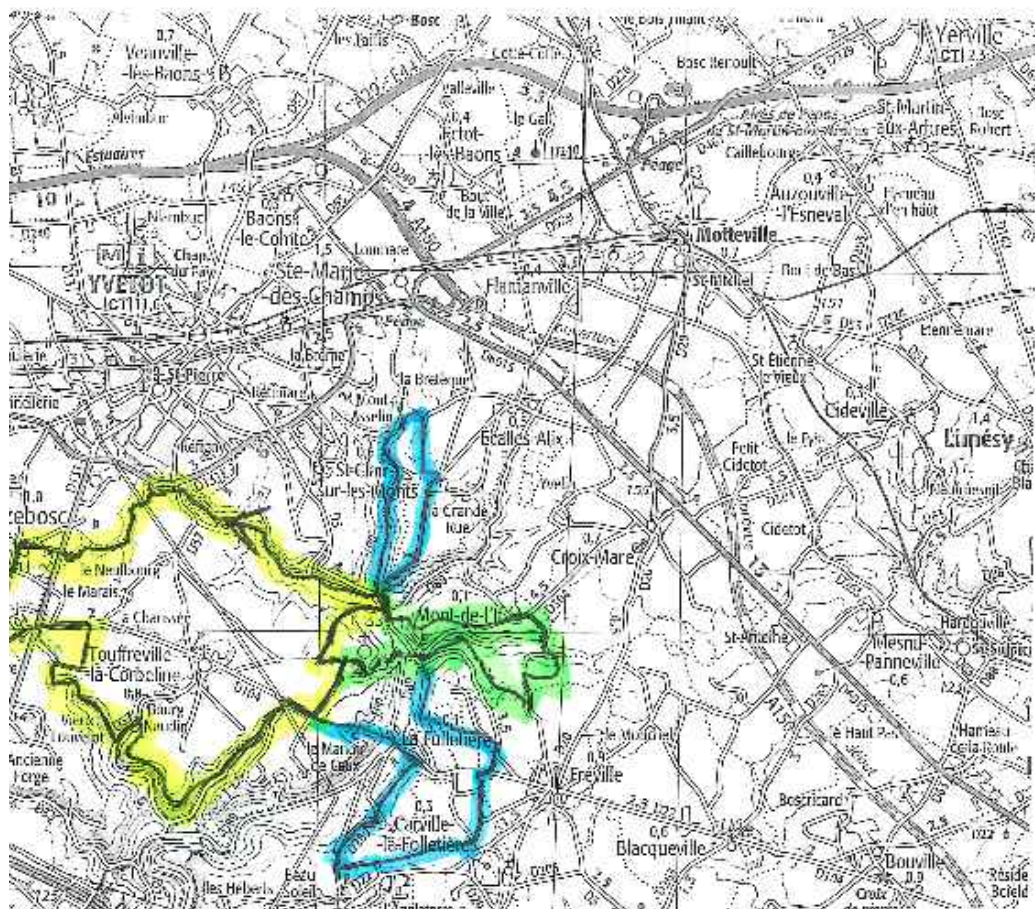


70 km



90 km





Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 15 septembre 2016

La Préfète,

4/0 Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Licences Publiques

Amélie STURM

Randonnée des Chêne

PARCOURS VTT



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-19-008

RD APD 23eme montagnes Durdent le dimanche 25
septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 114

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « 23^{ème} montagnes de la Durdent »

organisée par le club cyclotouriste d'Yvetot

le dimanche 25 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Serge Confais, membre du club cyclotouriste d'Yvetot, domicilié 7 allée François Mauriac à Yvetot (76) - 06 15 25 50 75 - confais.serge@orange.fr - de sa déclaration en date du 2 août 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 400 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 19 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 septembre 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 23ème montagnes de la Durdent » le dimanche 25 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Serge Confais, membre du club cyclotouriste d'Yvetot, domicilié 7 allée François Mauriac à Yvetot (76) - 06 15 25 50 75 - confais.serge@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 23ème montagnes de la Durdent » le dimanche 25 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 septembre 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 19 septembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

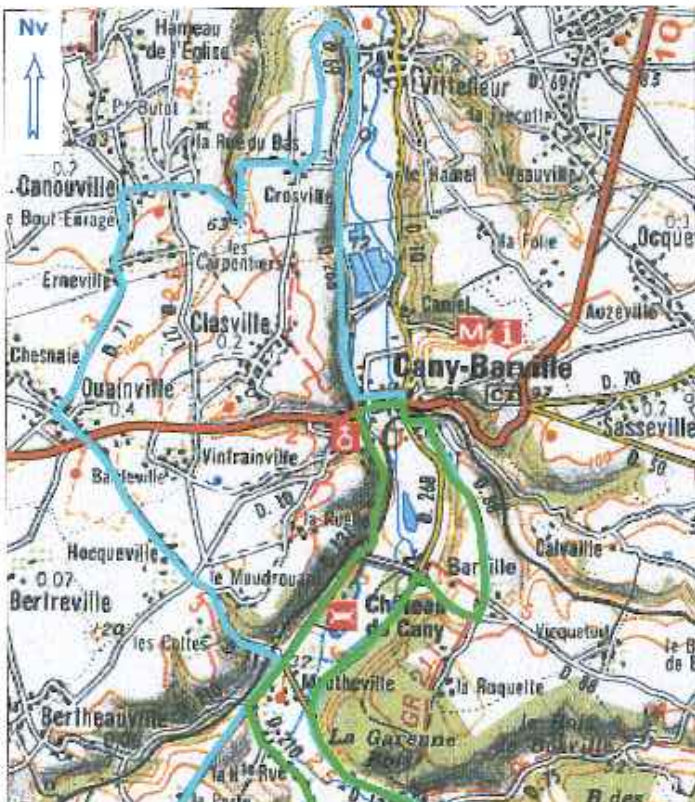
Fait à Rouen, le 19 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Annelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 septembre 2016

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le chef de section

Amélie STURM



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-19-007

RD APD Oxybike le dimanche 25 septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 113

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée VTT intitulée « 10ème édition de l'Oxybike »

organisée par le club VTT Rouen

le dimanche 25 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Stéphane Debrey, président du club VTT Rouen, domicilié chez M. Olivier Trapes 110 rue Stanislas Girardin à Rouen (76) - 06 33 76 30 39 - le.club.vttrouen@gmail.com - de sa déclaration en date du 2 mars et modification du 8 septembre 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 500 participants.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 19 septembre 2016.

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Armelle Sturm', written over a horizontal line.

Armelle STURM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 septembre 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée VTT intitulée « 10ème édition de l'Oxybike » le dimanche 25 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Stéphane Debrey, président du club VTT Rouen, domicilié chez M. Olivier Trapes 110 rue Stanislas Girardin à Rouen (76) - 06 33 76 30 39 - le.club.vttrouen@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée VTT intitulée « 10ème édition de l'Oxybike » le dimanche 25 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 septembre 2016 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 septembre 2016 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 14 septembre 2016 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 4 juillet 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

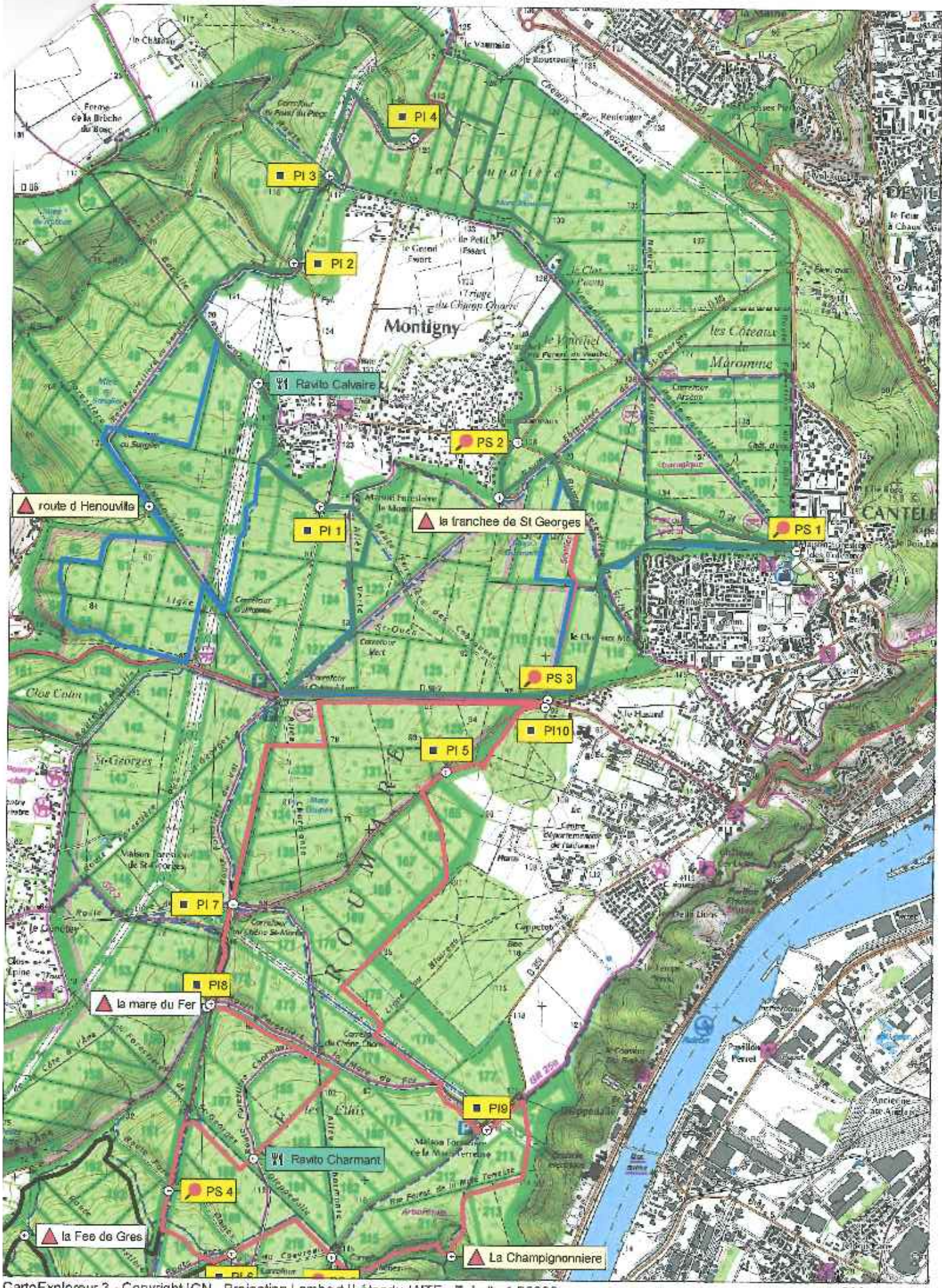
Fait à Rouen, le 19 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRPS®, PR®

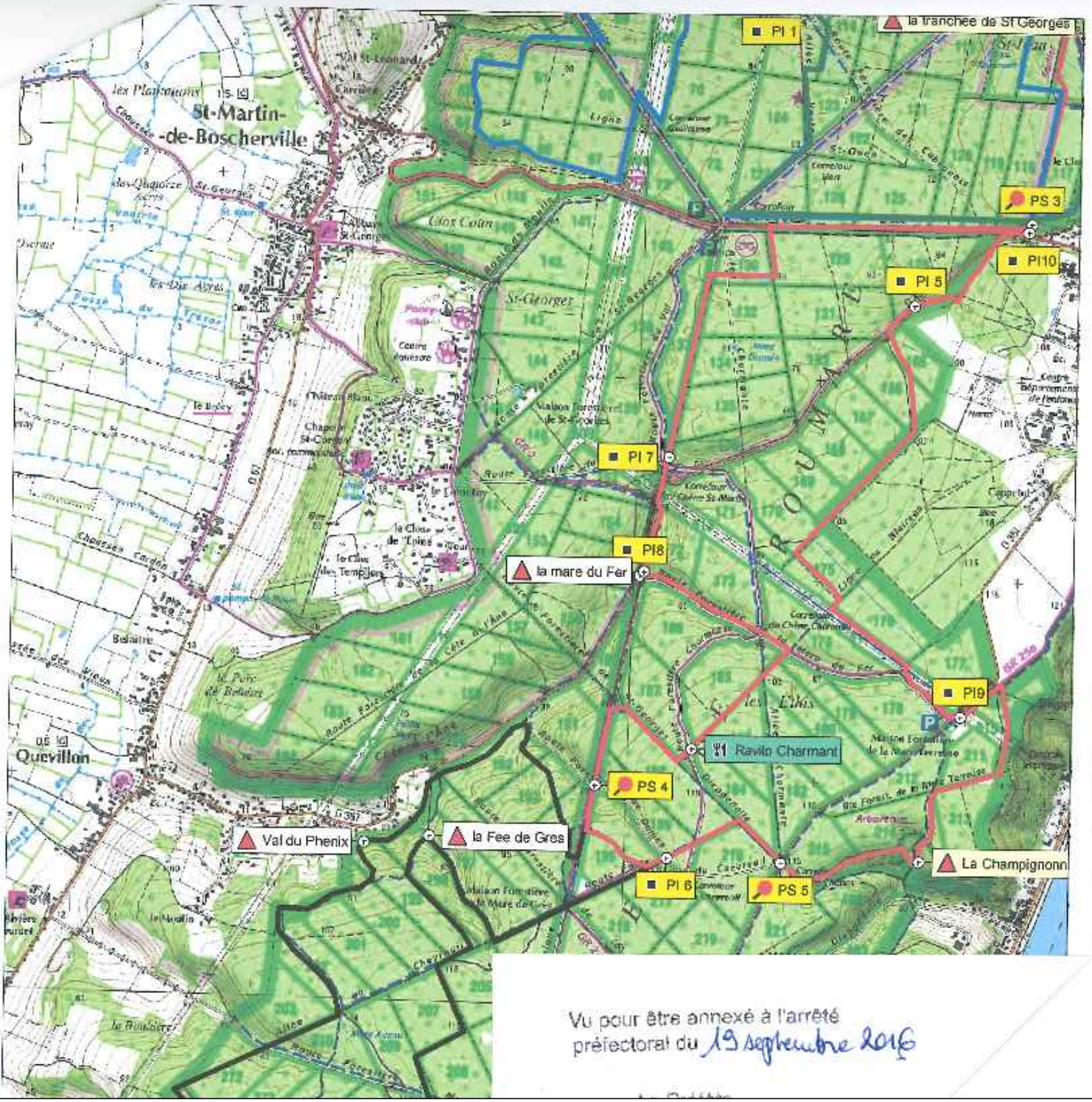
500 m

ITIF SECURITE
tel.

OXYBike 2016 VITROUEN
Olivier : 06 33 76 30 39

Stéphane : 06
Dimanche 25 sep

sur le site de départ
Description Horaires Horaire de départ
Distances Passage



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 septembre 2016

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-15-005

RD APD randonnée urbaine de Rouen le dimanche 18
septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 112

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée pédestre intitulée « randonnée urbaine de Rouen »
organisée par le comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-Maritime
le dimanche 18 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

Mme Martine Gérard, membre du comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-Maritime, domiciliée 43 quai du Havre à Rouen (76) - 06 33 49 52 45 - contact@rando76.fr - de sa déclaration en date du 5 août 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant le parcours communiqué.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...);
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur le parcours prévu. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 200 participants.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Des signaleurs titulaires du permis de conduire doivent être positionnés aux carrefours les plus dangereux avant le passage des participants. Ils doivent pouvoir être identifiés par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 15 septembre 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre intitulée « randonnée urbaine de Rouen » le dimanche 18 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Martine Gérard, membre du comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-Maritime, domiciliée 43 quai du Havre à Rouen (76) - 06 33 49 52 45 - contact@rando76.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée pédestre intitulée « randonnée urbaine de Rouen » le dimanche 18 septembre 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015-RN15, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 7 septembre 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 15 septembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

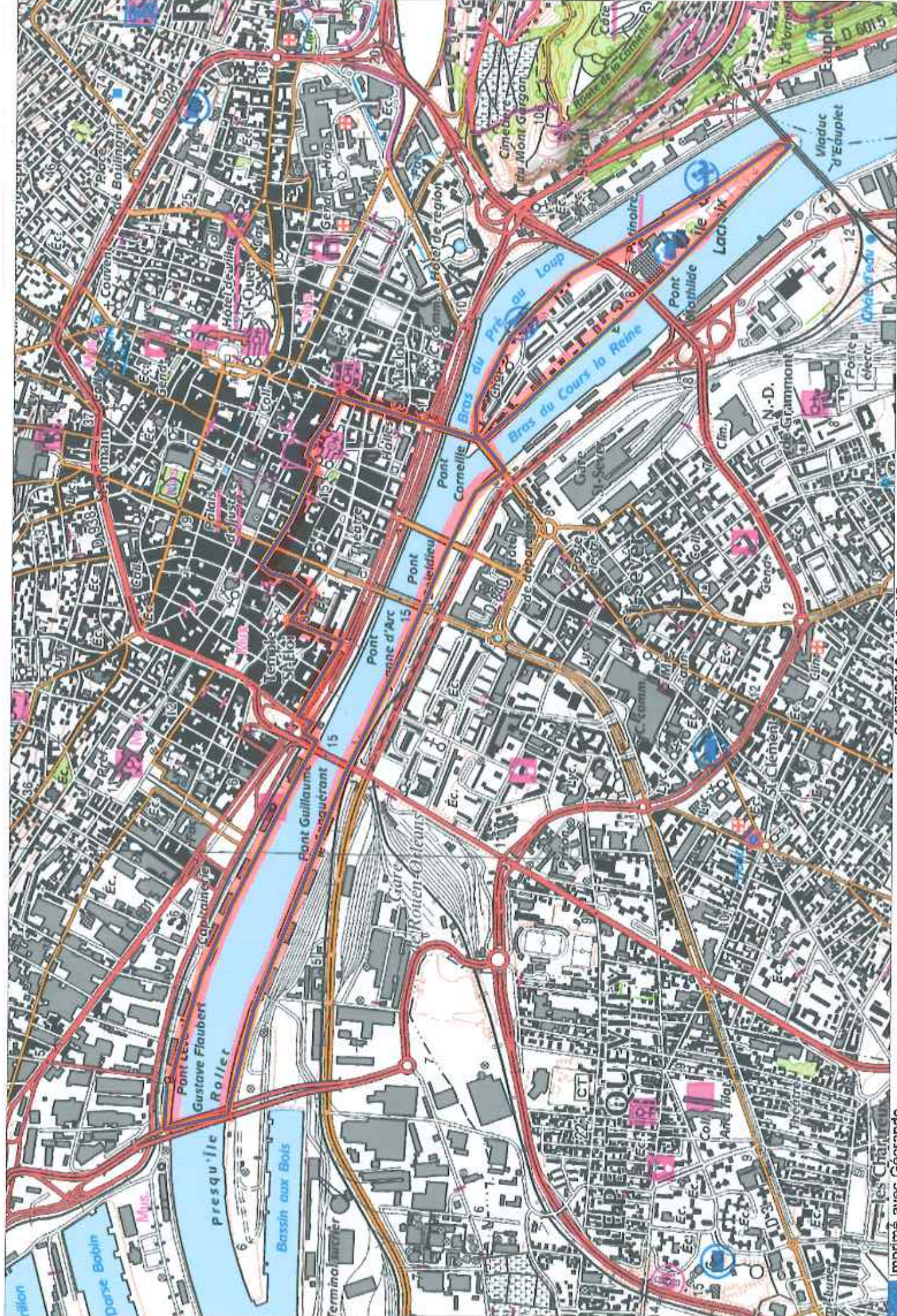
Fait à Rouen, le 15 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



1:15000

9 km

21/07/2016 14:42:46

Page 1 / 1

Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2010

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-09-12-009

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant
renouvellement d'agrément SSIAP de la Sté SECURILOG
au Havre

*Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément SSIAP de la Sté
SECURILOG au Havre*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
Économiques de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

bureau prévention et de défense économique et sanitaire

Arrêté du 12 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur dénommé SECURILOG.

La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Directeur de Cabinet ;
- l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 18 mars 2008, portant agrément de SECURILOG pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 septembre 2016 ;
- Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Seine-Maritime,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Securilog ;
- représenté par Monsieur Olivier Auger ;
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°23 76 04313 76 ;
- forme juridique : société à responsabilité limitée ;
- adresse du siège social : 70 rue Dumont d'Urville – LE HAVRE ;
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
LE HAVRE – 70 rue Dumont d'Urville		Système de sécurité incendie avec : détection incendie mise en sécurité incendie (plusieurs dispositifs actionnés de sécurité)	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité	postes émetteurs-récepteurs portatifs	registre de sécurité,	Système informatisé d'évaluation agréé par le ministère de l'intérieur (en cours d'acquisition)
LE HAVRE – Co-fremar - 74 rue Dumont d'Urville	Extincteurs bac à feu écologique aire de feu Robinet d'incendie armé					

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-13-004

Arrêté du 13 septembre 2016 portant autorisation de la
course de côte de Tancarville le dimanche 18 septembre
2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 13 septembre 2016
portant autorisation de la course de côte de Tancarville le dimanche 18 septembre
2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu les arrêtés de la mairie de Tancarville n° AG 29/08/2016 du 16 août 2016 et N°AG 28/08/2016 du 16 août 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté n° SRO AC16-188 du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 23 août 2016 ;
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, le 16 juin et complété le 11 juillet 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 septembre 2016, une course de côte Régionale de Tancarville ;
- Vu les avis favorables de :
 - M. le maire de Tancarville ;
 - M. le président du conseil départemental ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
 - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
 - M. le représentant de la fédération Française des Sports Automobiles portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 7 septembre 2015

ARRETE

Article 1er - M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, est autorisé à organiser le dimanche 18 septembre 2016 de 7h à 21h sur la RD 11 une épreuve automobile intitulée «course de Côte Régionale de Tancarville» sur le parcours joint en annexe I.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 17 septembre 2016, de 14h30 à 19h00 sur la Place du Bourg au carrefour de l'église sur la RD39.

Article 2 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

Responsable organisation Technique et Responsable de la mise en place des moyens de secours et de sécurité : M. Henri DUQUESNE tél : 06 11 42 80 35
Directeur de course : M. Michel CARTERON 06 32 16 75 76

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. DUQUESNE en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

DEROULEMENT DES EPREUVES

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Des barrières sont mises en place pour contenir les spectateurs à une distance suffisante de la piste. Le parking des coureurs sera également clôturé par des barrières.

Les emplacements réservés aux spectateurs seront correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident et toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.

Concernant le poste de sécurité n°4 : une zone unique, sécurisée et identifiée, est destinée à l'accueil des spectateurs. S'agissant d'une zone située en extérieur d'un virage "en épingle", l'organisateur technique veille à respecter une distance de sécurité minimum et une surélévation à plus de trois mètres par rapport à la piste.

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, tresse bicolore, bottes de paille, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de route,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Nul ne peut, pour suivre les compétitions, s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'aménagement formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, le cas échéant, les dégâts commis.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des équipes de secours aux abords de la manifestation est conservé (stationnement, stands, marchands ambulants). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle...).

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

La mention "interdit de fumer" est apposée clairement près des zones réputées dangereuses.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de M. DUQUESNE, « **responsable sécurité** », et joignable au **06 11 42 80 35** à tout moment. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs

conséquences,

- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. Les **moyens de secours mis en œuvre** par l'organisateur devront être conforme au règlement de la Fédération Française de Sports Automobiles et au dossier présenté.

Le dispositif de secours devra comprendre la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et d'un poste de secours de la Croix Rouge composé de 4 secouristes. Les secours doivent être positionnés au départ.

Une zone de poser pour un hélicoptère de la sécurité civile est prévue au stade Deshaies à Tancarville. M.Bénard adjoint au maire, est chargé d'ouvrir le site pour l'accès d'une ambulance le cas échéant.

Article 4- L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour régler la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Toutes les routes, voies ou chemins ruraux ou forestiers débouchant sur le circuit doivent être fermés par des barrières ou de la tresse ou tout autre obstacle matérialisant l'interdiction de franchissement de l'itinéraire.

La présence d'un commissaire sur le terrain aux endroits indiqués dans le dossier présenté doit être effective tout au long de l'épreuve pour renforcer le dispositif.

Toutes les mesures provisoires de police doivent être matérialisées dans les conditions réglementaires permettant leur application. Les autorisations obtenues doivent pouvoir être présentées avant le départ.

Les obstacles naturels placés en bordure de route doivent être protégés par tout moyen de protection efficace.

Chaque riverain se trouvant sur l'itinéraire doit pouvoir avoir accès aux informations relatives à la course (mesures de précaution à prendre, coordonnées téléphoniques d'urgence....).

Pour l'information du public, les organisateurs inséreront dans la presse un encart précisant l'itinéraire, les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement et rappelant les mesures de sécurité.

En ce qui concerne le stationnement et l'accès à l'itinéraire au public, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour faciliter la circulation vers des zones de stationnement ne gênant pas la circulation automobile étrangère à la course et la gestion du public notamment dans les endroits les plus dangereux du circuit (virages, talus... et d'une façon générale toutes les trajectoires des véhicules en cas de sortie de route). Ces zones sont neutralisées par de la tresse et intégralement interdites.

Tous les postes tenus par des commissaires de course doivent demeurer en liaison constante avec le PC course pour signaler tout incident.

Article 5 - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou

prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Article 6 - La Gendarmerie assure ses missions de surveillance générale aux abords de la manifestation dans un dispositif mobile et est en mesure de faire respecter les arrêtés qui pourraient être pris pour encadrer la manifestation ou d'intervenir en tous points du circuit en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

Article 8 - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

Article 10 – Le sous-préfet du Havre, le maire de Tancarville, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à l'organisateur.

Fait au Havre, le 13 septembre 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE II

COURSE DE COTE REGIONALE DE TANCARVILLE Dimanche 18 septembre 2016

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Henri DUQUESNE, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

- ▶ Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- ▶ Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.10 – sp-havre-cabinet@seine-maritime.pref.gouv.fr

(Rayer les mentions inutiles)



DOSSIER RTS
Course de Côte
De
Tancarville
2016

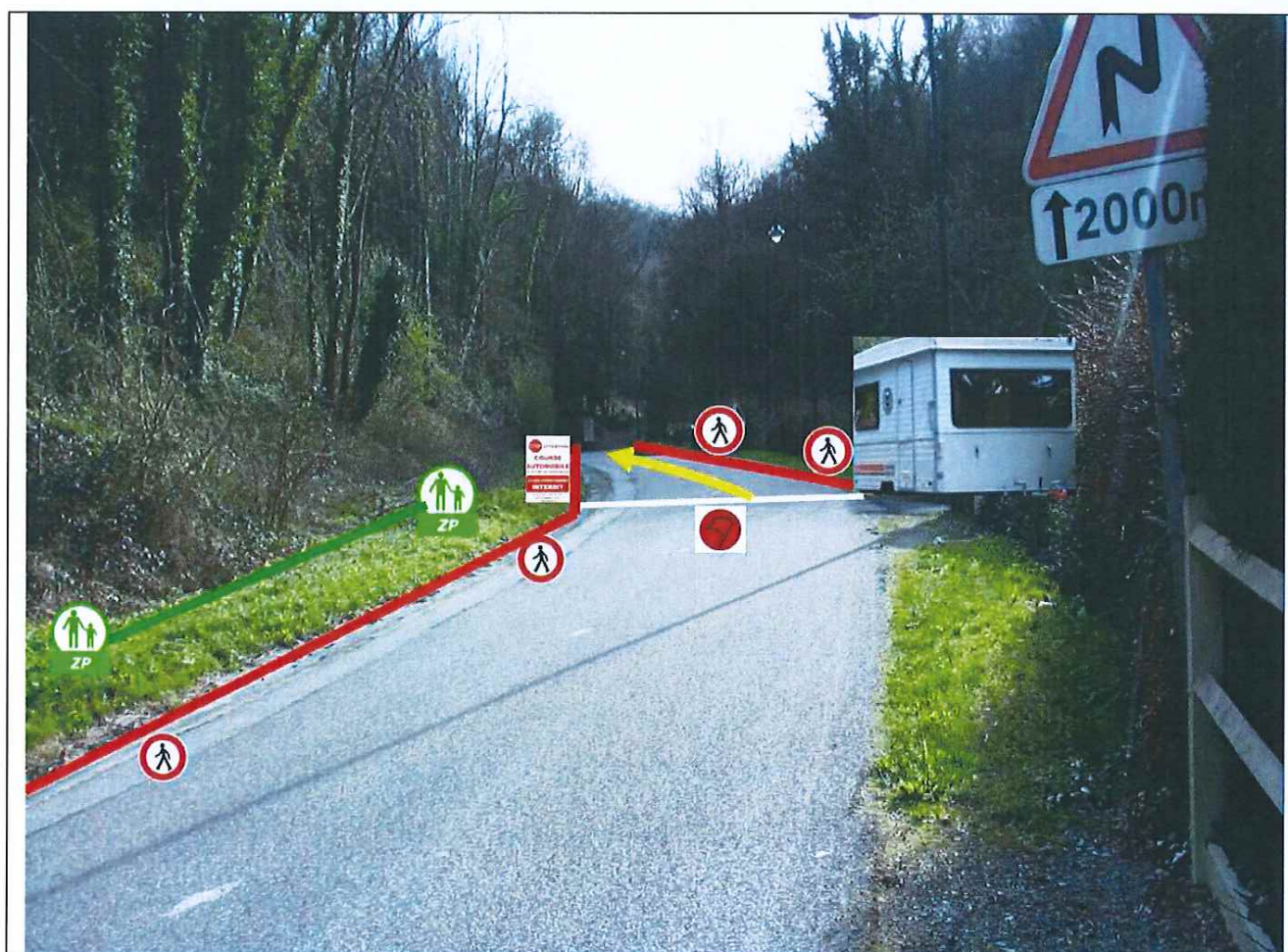
Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.00	0	1	0		Long 0°27'50.0''E			
					Lat 49°29'06.0''N			

Observations

Ligne de Départ
Directeur de Course, chronométreurs

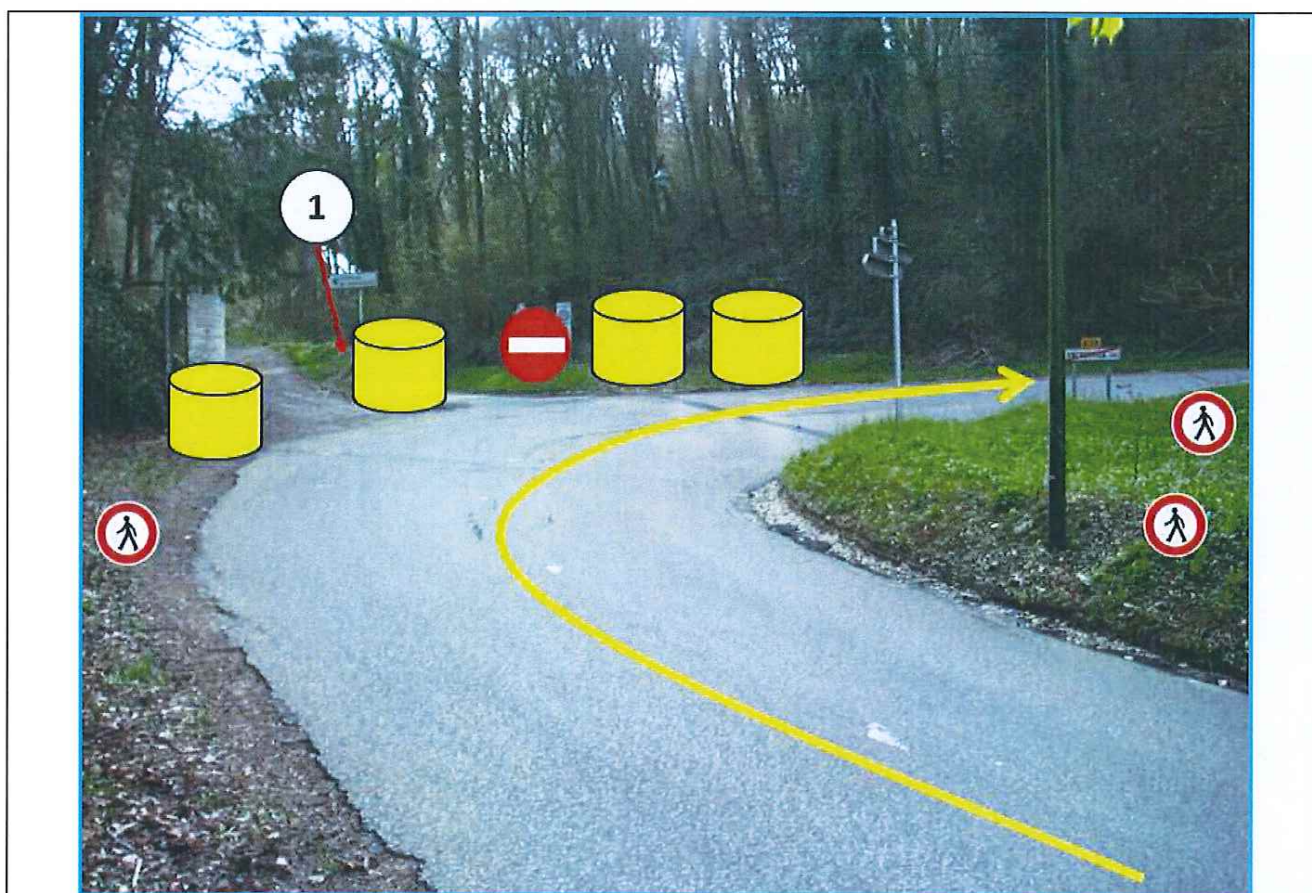


Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.100	1	1	2		Long 0°27'45.9"E			
					Lat 49°29'03.6"N			

Observations



Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.250	2	1	2		Long 0°27'49.8''E			
					Lat 49°29'09.8''N			

Observations



Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.400	3	1	2		Long 29°49'6"E			
					Lat 49°29'09.9"N			

Observations



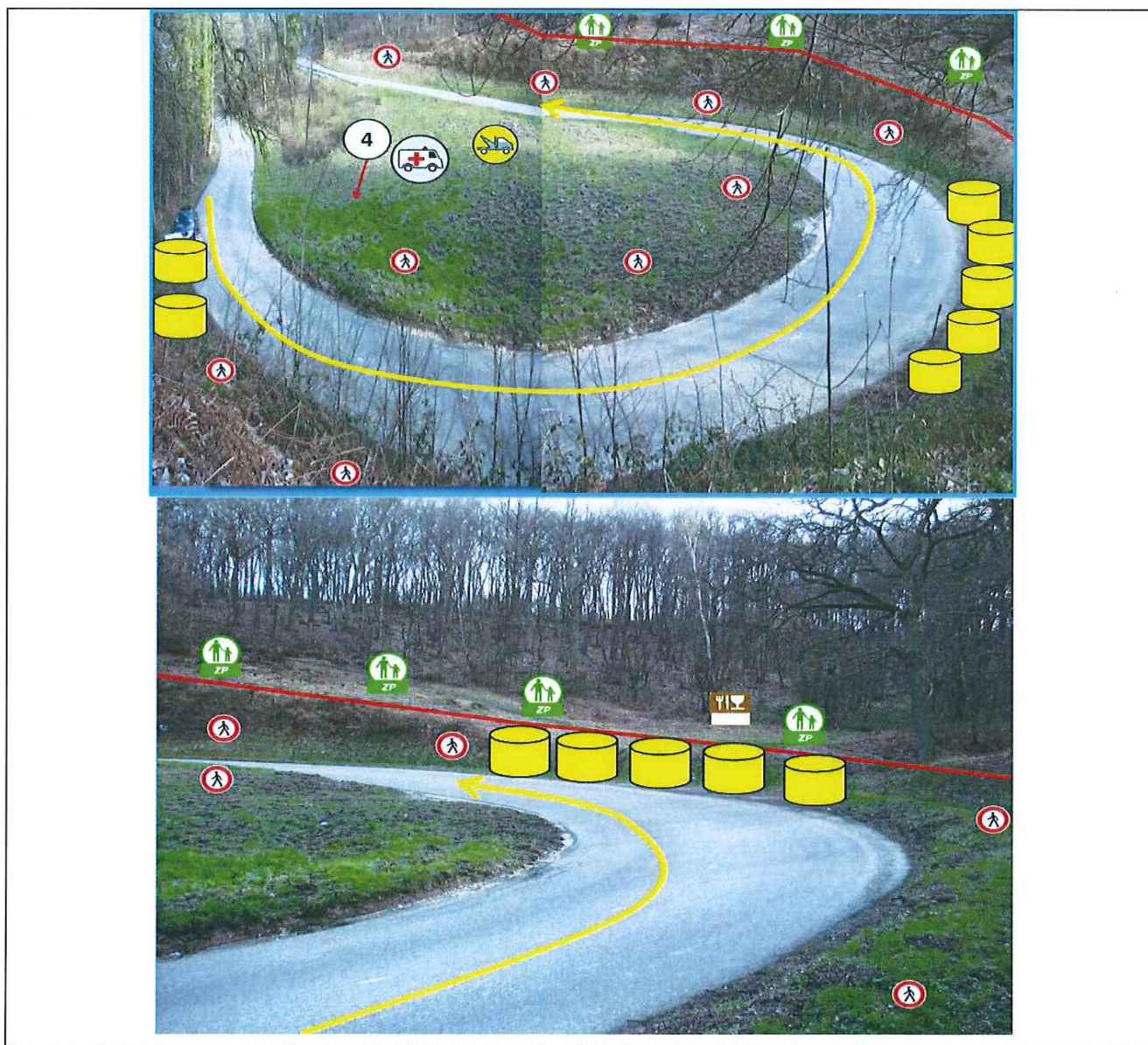
Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.65	4	1	2		Long 0°27'33.2"E			
					Lat 49°29'17.2"N			

Observations

Zone spectateurs derrière la rubalise sur le talus
Présence des secouristes et de la dépanneuse sur le terre-plein central



Le Préfet de la Seine-Maritime

Arrêté

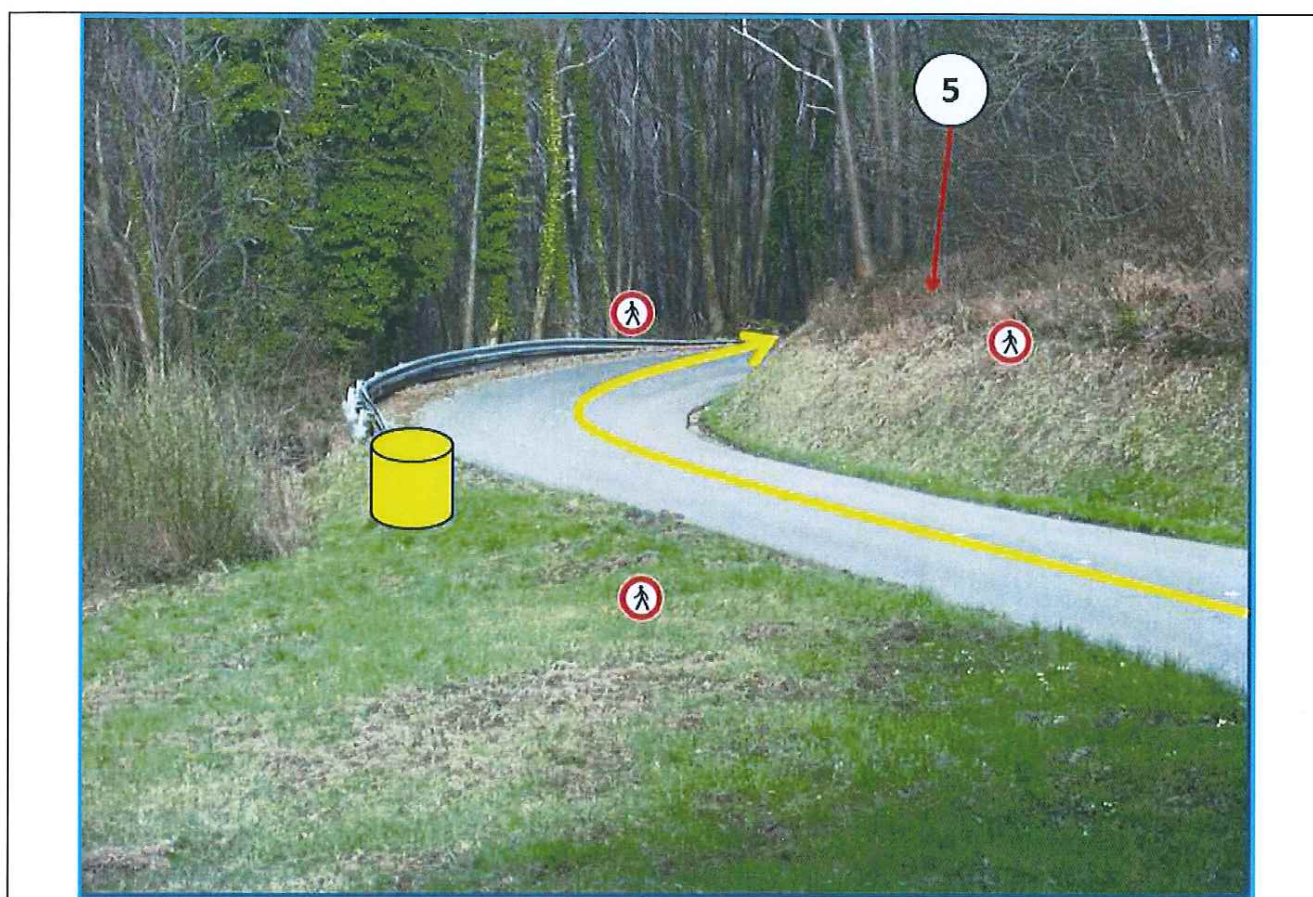


Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.700	5	1	2		Long 0°27'34.9"E			
					Lat 49°29'16.3"N			

Observations



Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.050	6	1	2		Long 0°27'45.1"E			
					Lat 49°29'10.4"N			

Observations

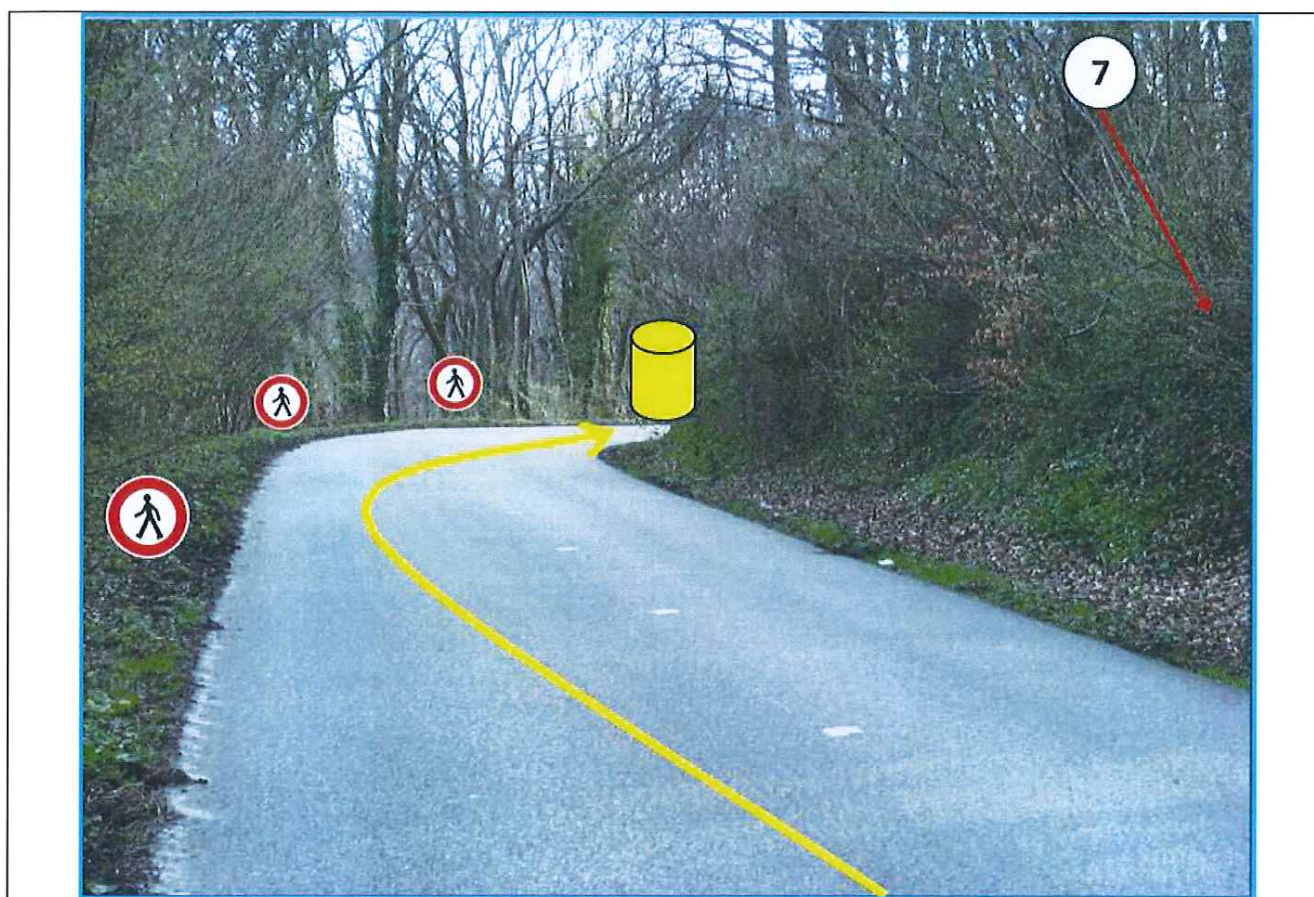


Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.200	7	1	2		Long 0°27'33.4"E			
					Lat 49°29'03.4"N			

Observations



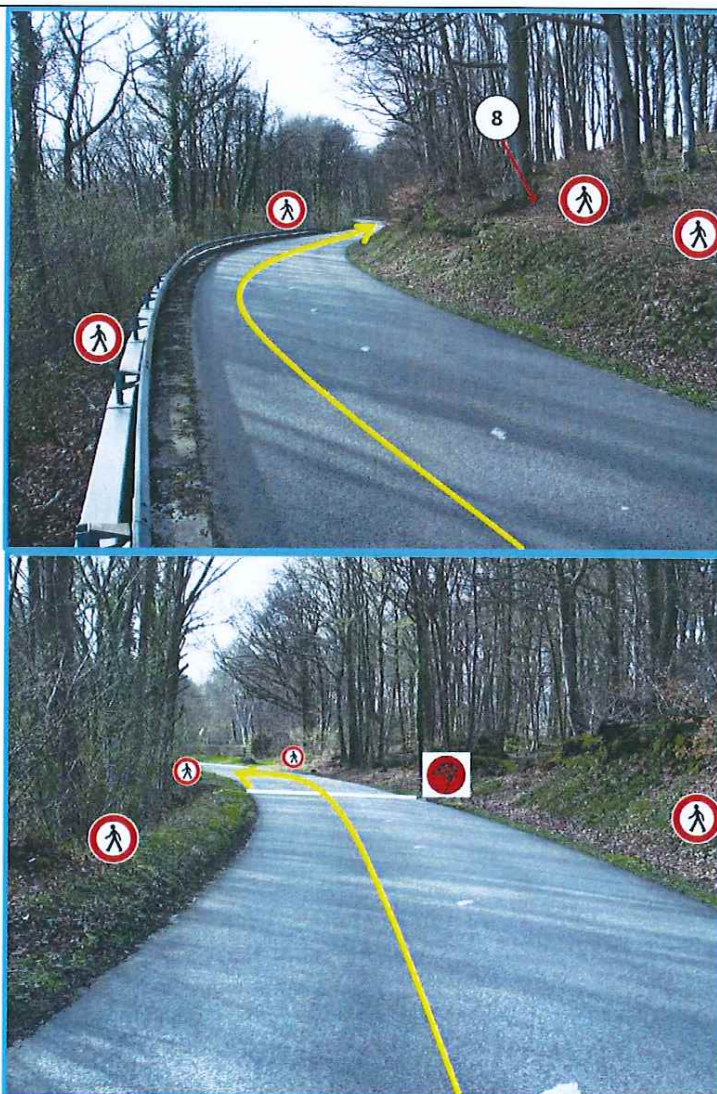
Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.300	8	1	2		Long 0°27'30.6"E			
1.500					Lat 49°29'03.7"N			

Observations

Poste 8 et arrivée
Chronométrateur en relation avec la caravane de départ



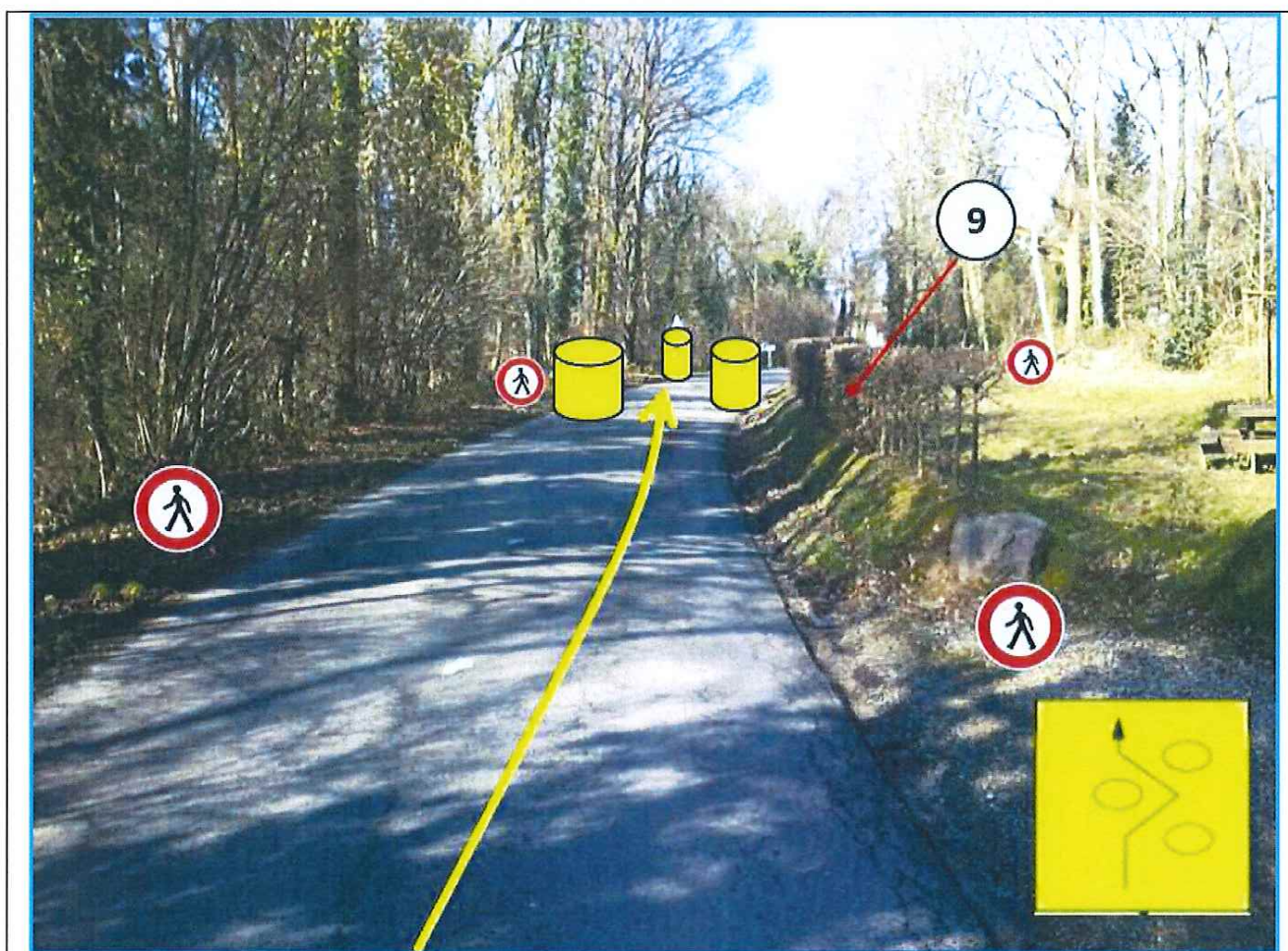
Course de côte de Tancarville : 18/09/2016

Epreuve spéciale – kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.700	9	1	2		Long 0°27'19.9"E			
					Lat 49°29'06.9"N			

Observations

Chicane de décélération hors chronométrage





Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-19-001

Arrêté du 19 septembre 2016 portant autorisation d'une
manifestation aérienne intitulée "meeting
d'aéromodélisme" le 25 septembre 2016 à Saint Vigor
d'Ymonville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Sous-préfecture du Havre
Cabinet**

**Arrêté du 19 septembre 2016
portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « meeting
d'aéromodélisme » le 25 septembre 2016 à Saint Vigor d'Ymonville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212 -2 ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment l'article R. 131-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 modifié par arrêté du 25 février 2012 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal de Saint Vigor D'ymonville du 22 mars 2016 interdisant le stationnement sur une partie de l'ancienne voie des écluses.
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Jacques BRIANCHON, président de l'Aéro-Modèle Club du Havre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 25 septembre 2016, un meeting d'aéromodélisme à Saint Vigor d'Ymonville ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Saint Vigor d'Ymonville ;
 - M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;
 - M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
 - M. le Directeur du Grand Port Maritime du Havre;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;

Sur proposition du sous préfet du Havre,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jacques BRIANCHON, Président de l'association «Aéro Modèle Club du Havre», est autorisé à organiser une manifestation aérienne consistant en des démonstrations en vol de modèles réduits d'avions. Cette manifestation aérienne se déroule **le dimanche 25 septembre 2016** de 14 heures à 18 heures, heures locales, sur le C.O.T. n°12-013 du Grand Port Maritime du Havre, Z.I. Portuaire Est, Près du Pont du Hode, sur la commune de Saint Vigor d'Ymonville.

ARTICLE 2 – La manifestation, classée en faible importance, se déroule dans le cadre de la réglementation, et notamment des codes et arrêtés pré-cités, dans le respect des prescriptions des articles ci-dessous. M.Jacques BRIANCHON est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

ARTICLE 3 – Monsieur Jacques BRIANCHON assure la fonction de directeur des vols. Monsieur Pascal BRIANCHON assure la fonction de directeur des vols suppléant. Monsieur Jacques BRIANCHON est chargé de la sécurité des vols. Il doit s'assurer que tous les participants disposent des assurances couvrant les risques liés aux manifestations aériennes. Il peut interrompre la manifestation s'il l'estime nécessaire.

Il est présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au chapitre III section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Ces recommandations s'appliquent également au suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le Directeur des vols défaillant. *Il doit vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.*

Le directeur des vols peut participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'aéronef radio-commandé à la seule condition de se faire représenter par le directeur des vols suppléants.

Les aéromodèles présentés en vol sont de catégorie A.

ARTICLE 4 – PLATE-FORME

Le terrain utilisé est celui de l'Aéro-Modèle club du Havre à Saint Vigor d'Ymonville. La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique, conformément au plan joint en annexe I.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mise en place conformément aux dispositions du titre III chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone réservée est séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

- **une piste** utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci,
- **la zone des pilotes** à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus,
- **une zone de stationnement des aéromodèles**, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y ont accès, à tout moment. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Par ailleurs, l'organisateur doit faire en sorte que l'extrémité de la bande d'envol se situe à plus de 125m du chemin qui desservira cette manifestation. Le Directeur des vols doit s'opposer à tout survol de ce chemin tant que des personnes et/ou des véhicules y stationnent ou y circulent.

Il doit également s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il juge dangereux.

Il s'assure, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent est mis en place sur la plate-forme durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 – EVOLUTIONS

Le plafond d'évolution des modèles est limité à 150 mètres sol.

La zone d'évolution est éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les aéromodèles de catégorie A pour lesquels cette zone est réduite à 30 mètres, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 titre IV modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les aéronefs éventuellement en position statique doivent être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Une personne au moins est chargée de surveiller l'espace aérien environnant afin de prévenir tout incident avec un aéronef grandeur nature évoluant aux abords de la plateforme. Le décollage et l'atterrissage des aéromodèles s'effectuent sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone publique et de la zone réservée.

La zone d'évolution en vol des aéromodèles de catégorie A se situeront au dessus de la zone réservée, au-delà de la limite de piste.

La zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitation. Le directeur des vols peut augmenter ces limites si, pour des raisons de sécurité, elles lui semblent insuffisantes. Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèles n'a lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se fait en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public, et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

Au sein de la zone réservée, le pilote à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol se tient à l'emplacement matérialisé. Il respecte les limites de la zone d'évolution.

ARTICLE 6 – Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit. Le survol du Canal de Tancarville par les aéromodèles est interdit.

Les présentations face au public sont interdites.

ARTICLE 7 – Les présentations en vol à plusieurs aéromodèles simultanément sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement à la manifestation, évalué lors de répétitions l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît par expérience de manifestations précédentes similaires l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble. Il peut leur imposer les mesures de sécurité particulières qu'il juge adéquates.

L'évolution d'aéromodèles en vol automatique est interdite. Aucune mise en route d'aéromodèles ne peut se faire face au public.

ARTICLE 8 – Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

ARTICLE 9 – Tout accident ou incident intervenant pendant la manifestation aérienne doit être immédiatement signalé par le Directeur des Vols :

- à la DSAC Ouest : tél. : 06.88.72.39.38
- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES : tél.: 02.99.35.30.10

ARTICLE 10 – L'organisateur doit s'assurer de la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation et disposer de moyens de communication avec le SAMU.

ARTICLE 11 – L'organisation de cette manifestation est subordonnée au strict respect des prescriptions de cet arrêté. Toute infraction à la réglementation, notamment à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ou au présent arrêté, peut faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 12 - Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, doivent être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune.

Il doit en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile se conformer à l'article 51 de l'arrêté du 25 février 2012 titre IV relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

L'organisateur doit s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

ARTICLE 13 – L'organisateur veille à l'application des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime jointes en annexe.

ARTICLE 14 - Le Sous-préfet du Havre, le Maire Saint Vigor d'Ymonville, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le 19 septembre 2016

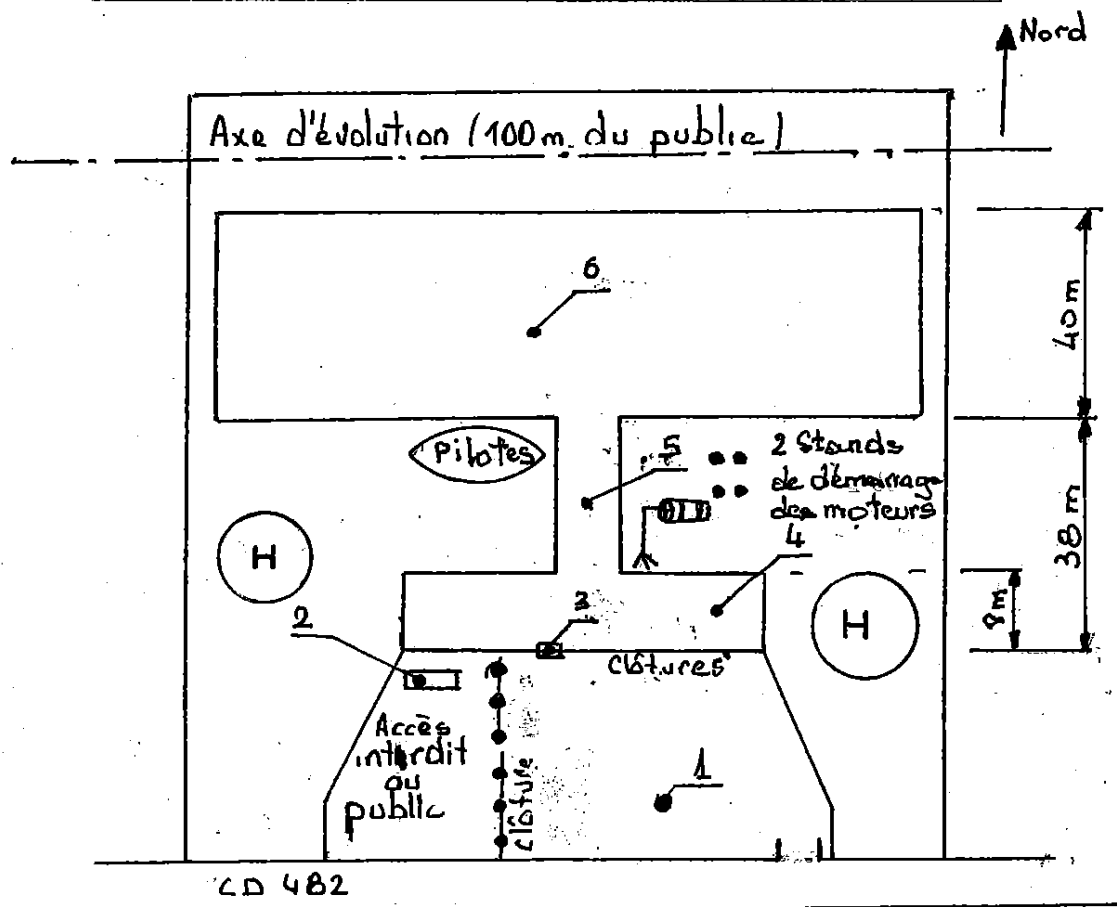
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

AERO MODELE CLUB DU HAVRE PLAN DU TERRAIN



Coordonnées GPS du centre de la parcelle : 49° 28' 30" Nord – 0° 21' 30" Est.

Coordonnées GPS de l'entrée de la parcelle : 49° 28' 27.54" Nord – 0° 21' 43.38" Est.

Superficie 2,25 ha – 150 m x 150 m.

1 : Zone Public – Parking véhicules.

2 : Cabane – Zone pique nique.

3 : Kiosque infos.

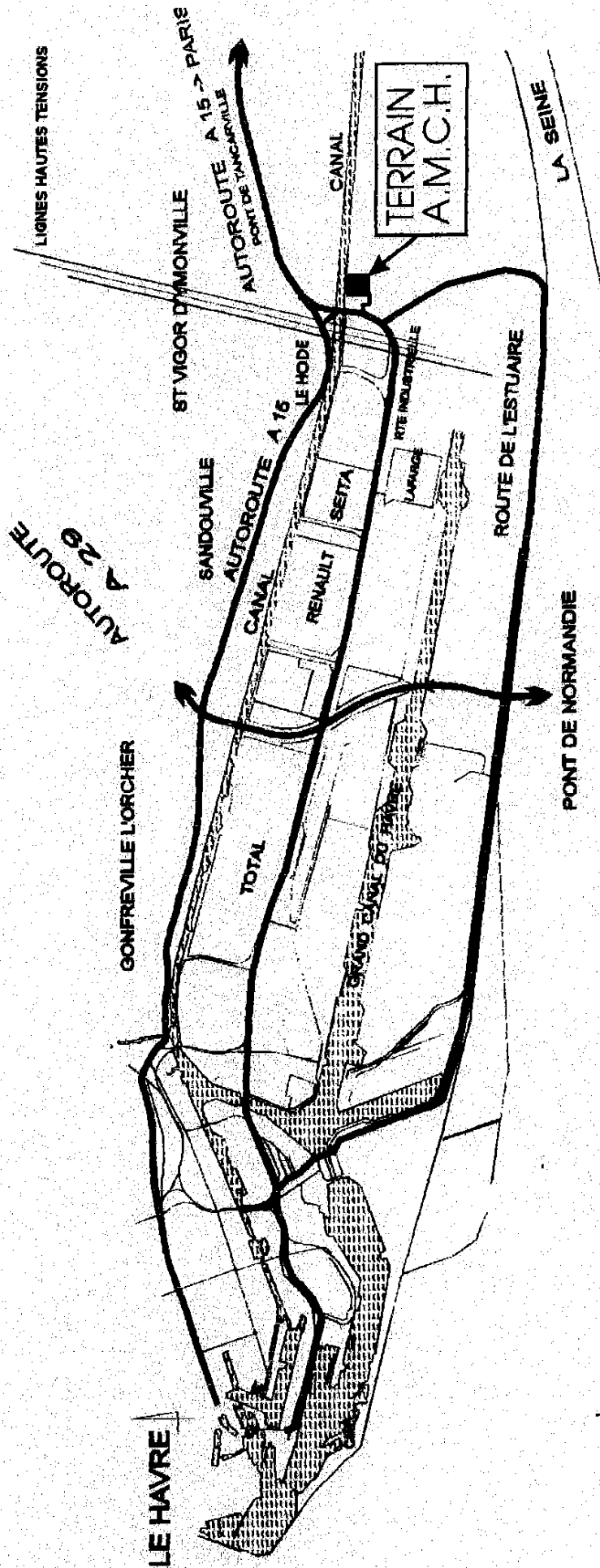
4 : Parc modèles.

5 : Taxiway.

6 : Piste en herbe orientée Est – Ouest de 140 m x 40 m.

H : Zones hélicoptères. Entraînement au stationnaire. (hors meeting)

TERRAIN D'EVOLUTION DE L' A.M.C.H.



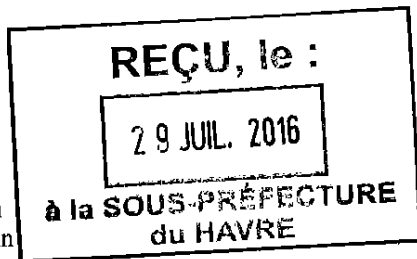
EN VENANT DU PONT DE TANCARVILLE:
Prendre direction " zone portuaire, centre routier "



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

GROUPEMENT OUEST
Service Opérations/Prévision
Affaire suivie par le Cne Martin
TEL : 02 32 74 55 76
FAX : 02 32 74 55 80
N/Réf : CM/JM/N°2016/2510

Le Havre, le 18 juillet 2016



Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
à
Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture du Havre
95 Boulevard de Strasbourg
BP 32
76083 LE HAVRE CEDEX

A l'attention de Mme Laetitia - Pia RAUX

Objet : Meeting d'aéromodélisme – Saint Vigor d'Ymonville, le 25 septembre 2016.

Réf. : Votre transmission du 14 juin 2016.

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis concernant le déroulement de la manifestation visée en objet. Après étude du dossier par mes services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable à son déroulement sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur ainsi que celles formulées ci-après :

I - DESCRIPTION :

ORGANISATEUR : Association « Aéro Model Club du Havre » représentée par son Président, Monsieur Jacques BRIANCHON,

TYPES : Démonstration aérienne d'aéromodèles de catégorie A (moins de 25 kg) radio-télécommandés,

SITE : Zone industrielle portuaire Est, près du pont du Hode – Route départementale 482 à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

HORAIRES : De 14h00 à 18h00,

PUBLIC : 500 personnes,

SECURITE : L'accès du public sera prévu par filtrage,
La zone « public » sera séparée de la zone réservée aux appareils de modélisme par des clôtures
Des extincteurs à poudre et un poste de secours avec infirmière diplômée seront positionnés en bord de piste.

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

II-PRESCRIPTIONS :

1. L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.
2. Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.
3. Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sacs »).
4. Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.
5. Veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur Centre et de partir sans délai en intervention.
6. Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.
7. L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour signaler l'existence de la plate-forme d'évolution afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation et empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il organisera la sécurité au sol des opérations d'envol et d'atterrissage des appareils.
8. L'organisateur observera et fera observer sur le site et en l'air toute directive qui lui sera transmise par l'autorité de police administrative en charge de la direction des opérations de secours.
9. Pour ce qui concerne les Établissements Recevant du Public, respecter les mesures de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et notamment celle relative au Chapiteaux Tentes et Structures (CTS).
10. En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.

11. S'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.
12. Veiller à fixer les câbles électriques : leurs branchements seront réalisés dans les règles de l'art.

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de groupement Opérations-Prévision,


Lieutenant-Colonel David AUDOUIN

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-16-003

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Les
Foulées de la Communauté" le 25 septembre 2016

course pédestre le 25 septembre 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 16 septembre 2016
portant autorisation de la compétition intitulée «Foulées de la communauté»
le 25 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal du 23 février 2016 de la commune de Sandouville réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté municipal du 18 février 2016 de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 février 2016 de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté municipal du 12 février 2016 de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Groupement Athlétique de la Communauté de Commune de Saint Romain de Colbosc et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de La Cerlangue, Sandouville, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vigor-d'Ymonville et Saint-Vincent-Cramesnil ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Sylvain ROSAY, président du Groupement Athlétique de la Communauté de Commune de Saint Romain de Colbosc, est autorisé à organiser, le 25 septembre 2016 de 8h30 à 12h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Foulées de la communauté". Durant la manifestation le responsable de la course, M. ROSAY Sylvain, sera joignable au 06 11 76 91 92.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Des signaleurs sont implantés impérativement aux endroits suivants :

- 3 signaleurs au rond-point dit « Carrefour Market » à St Romain de Colbosc
- 2 signaleurs à l'intersection de la RD 10 et RD 112 à St Vigor d'Ymonville
- 2 signaleurs à l'intersection de la Vieille Route et de la route d'Oudalle à St Romain de Colbosc
- 1 signaleur à l'intersection de la route de St Jean d'Abbetot et de la RD 112 à La Cerlangue

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment en implantant des panneaux de signalisations indiquant le déroulement de la course.

Un dispositif de protection du parcours doit être implanté, à l'aide de barrières mises en place au niveau des fins d'interdiction du parcours, afin d'en interdire l'accès à tous véhicules.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant une dizaine de secouristes, deux VPSP, une ambulance et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur.

L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

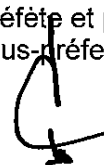
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de La Cerlangue, Sandouville, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vigor-d'Ymonville et Saint-Vincent-Cramesnil, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 16 septembre 2016

Pour le préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Les parcours

— le semi marathon

— la saromanaise

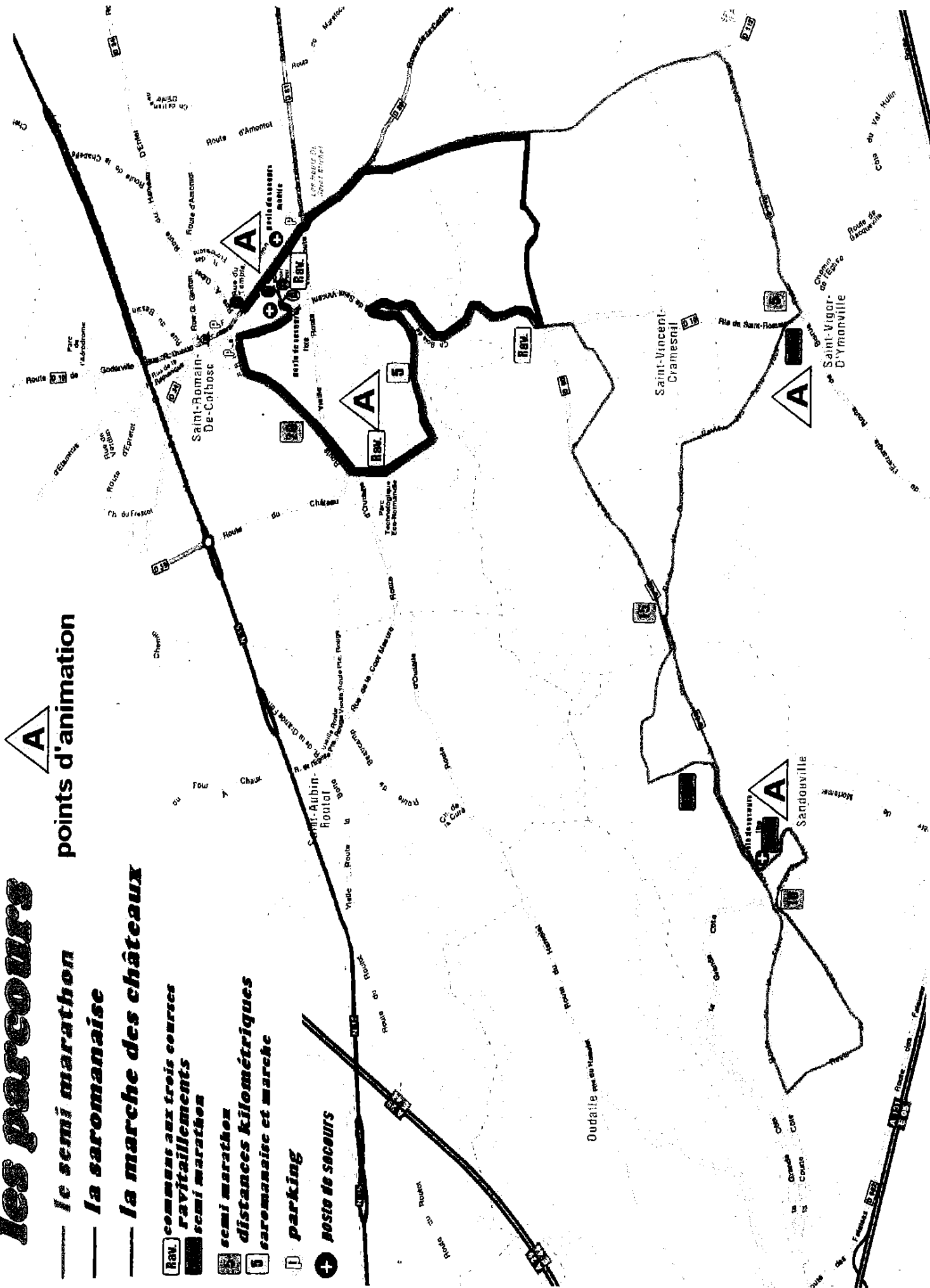
— la marche des châteaux

 comment aux trois courses
ravitailllements
semi marathon

 semi marathon
distances kilométriques
saromanaise et marche

 parking

 poste de secours



SECTEUR SAINT ROMAIN (R)

RESPONSABLE DE SECTEUR	
EMPLACEMENT R 00	NOM : BERNARD Prénom : Christian né le : 07/01/55 ADRESSE 15 rue du vivier code postal: 76430 Ville : Tancarville 06 27 20 07 57 Mission : s'assure de la mise en place des signaleurs sur son secteur
PERMI B date 885712 Du 29/08/75	vérifie la mise en place des barrières de sécurité et de la signalisation sur son secteur transmet la conformité à 9h00 pour ok départ s'assure de la libération des routes sur son secteur pour réouverture à la circulation après le passage des derniers concurrents en liaison avec les signaleurs.
EMPLACEMENT R 01	NOM : BROUARD Prénom : Pascal né le : 08/02/61 ADRESSE 64 rue Raymond Queneau code postal: 76430 Ville : Saint Romain tél. port. : 06 17 35 67 95 Mission :
PERMI B date 8117603749 Du 01/06/79	mise en place des barrières au carrefour rues Albert GIBET / Felix FAURE 8h00 assure l' interdiction de circulation avenue du Général de Gaulle de 8h00 à 9H50 retrait des barrières pour réouverture à la circulation suivant instruction R 00 9h50 Puis retour aire d'arrivée
EMPLACEMENT R 02	NOM : MEURISSE Prénom : Sylvain né le : 12/09/80 ADRESSE 2 , allée roiuge gorge code postal: 76430 Ville : Saint Romain tél. port. : 06/43/83/87/13 Mission :
PERMI B date 41176301180 Du 06/03/85	mise en place barrière rue du temple / avenue Général De Gaulle 8h00 assure l' interdiction de circulation vers avenue du Général de Gaulle de 8h00 à 9H50 retrait des barrières pour réouverture à la circulation suivant instruction R 00 9h50 Puis aire départ démontage
EMPLACEMENT R 03	NOM : CATELIN Prénom : Eric né le : 10/04/58 ADRESSE 49 rue emile bernard code postal: 76110 Ville : Goderville tél. port. : 06 10 44 51 99 Mission : mise en place des barrières rue de l'Avenir haut (fermeture)
PERMI B date 7,60476E 0	et bas (sens de circulation) 8h00 assure la circulation route de Lillebonne / rond point supermarché CHAMPION retrait des barrières pour réouverture à la circulation suivant instruction R 00 9h50 Puis retour aire d'arrivée
EMPLACEMENT R 16	NOM : DUBOS Prénom : Tiphaine né le : 12/03/75 ADRESSE 100 b route de Saint Jean code postal: 76210 Ville : Beuzeville tél. port. : 02/32/84/21/38 Mission : 8h00
PERMI B date 9,21076E+11 du 28/07/1993	assure la circulation avenue du G. De Gaulle / vieille route réouverture à la circulation suivant instruction R00 9h50 Puis retour aire d'arrivée
EMPLACEMENT R 17	NOM : DUBOS Prénom : Jean marie né le : ADRESSE Village Parc d'anxtot code postal: 76210 Ville : Parc d'anxtot tél. port. : 02/35/31/71/78 Mission : 8h00
PERMI B date 8,00876E+11 du 22/09/1980	assure la circulation route de lillebonne / route dela Cerlangue réouverture à la circulation suivant instruction R00 9h50 Puis retour aire d'arrivée

G. A. C. C. S. R.
Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint Romain
5, rue Sylvestre Dumesnil
B.P. 117
76430 SAINT-ROMAIN DE GOLBOSC

S. ROSAY Le 02.05.2016



LES FOULEES DE LA COMMUNAUTE 2009

Secteur : R

29 04 2016

LISTE DES SIGNALEURS

(suite)

Page 2 / 9

EMPLACEMENT R04	NOM : LESAGE ADRESSE hameau d enfer code postal: 76430	Prénom : DOMINIQUE Ville : St ROMAIN	né le : tél. port. : 02 35 20 15 70
PERMI B date	Mission : mise en place 8h30 assure la circulation route de la Cerlangue / rue des Hauts de Saint Michel réouverture à la circulation suivant instructions R00 9h50 puis rejoint R05		
EMPLACEMENT R05	NOM : CLOUET ADRESSE code postal:	Prénom : Pascal Ville :	né le : 30 09 01963 tél. port. :
PERMI B date 14AA46548 du 13 01 2014	Mission : mise en place 8h30 barrière assure la circulation route de la Cerlangue / route de saint Jean d'abbetôt 1 sens de circulation jusqu'à 9h50 puis déplacement barrière avec R 04 pour interdiction De circulation vers route de Saint jean d' Abbetôt jusqu'à 10h 00 suivant instruction R00		
EMPLACEMENT R 06	NOM : ROBILLARD ADRESSE 1613 rue des potiers code postal: 76170	Prénom : Jean Marc Ville : MELAMARE	né le : tél. port. : 06/06/59/11/18
PERMI B date 8,00676E+11 DU 04/08/2011	Mission : mise en place 8h45 + barrières route de saint vincent / vieille route 9h00 Puis assure la protection des concurrents route de Saint Vincent D80 / entrée parc ecco dégagement des barrières route de saint vincent / vieille route suivant instruction R00 11h30		
EMPLACEMENT R 07	NOM : VIBERT ADRESSE 22 rue d auzouville code postal: 76280	Prénom : Claude et Mad, Ville : Agerville	né le : 22/01/78 tél. port. : 06/19/38/82/81
PERMI B date 653147 16/05/56	Mission : mise en place 8h45 assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc ecco de 9h00 à 11h30		
EMPLACEMENT R 09	NOM : OSAER ADRESSE 11 avenue Gounod code postal: 94340	Prénom : Daniel Ville : Joinville le pont	né le : 13/01/48 tél. port. : 06 74 71 11 57
PERMI B date 07AP97678 Du 07/01/08	Mission : mise en place 8h45 barrières entrée parc ecco puis assure la protection et l'orientation des concurrents vers chemin de la route D'Oudalle de 9h00 à 11h30 dégagement des barrières à 11h30 suivant instruction R00		
EMPLACEMENT R 10	NOM : SIMON ADRESSE 29 rue du village code postal: 76430	Prénom : Jean Pierre Ville : Les 3 pierres	né le : 07/12/69 tél. port. : 06 11 30 31 77
PERMI B date 92067630P467 Du 09/07/92	Mission : assure la circulation et la protection des concurrents route d'Oudalle / vieille route de 9h00 à 12h00 jusqu'à instruction de R00		
EMPLACEMENT R 10	NOM : GORRE ADRESSE 94 rue des chataigniers code postal: 76430	Prénom : Pierre Ville : La remuée	né le : tél. port. : 06 75 21 71 33
PERMI B date	Mission : assure la circulation et la protection des concurrents route d'Oudalle / vieille route de 9h00 à 12h00 jusqu'à instruction de R00		

G. A. C. C. S. R.
Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Sylvastra Dumesnil
B.P. 117
76430 SAINT-ROMAIN DE COLBOSC

S. ROSAY le 02.05.2016



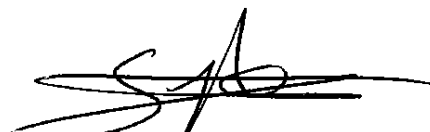
Secteur : R

29 04 2016 LISTE DES SIGNALEURS (suite) Page 3 / 9

EMPLACEMENT R 18	NOM : COUELLE ADRESSE 169 169 chemin de tancarbot code postal: 76430 Ville : La cerlangue tél. port. : 06 85 07 67 33 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Claude né le : 29 01 1971
PERMI B date 890759 du 29 11 2013	assure la circulation et la protection des concurrents route d'Oudalle / vieille route de 9h00 à 12h00 et assure l'interdiction vers Saint romain route d'Oudalle jusqu'à instruction de R00	
EMPLACEMENT R 11	NOM : HAREL ADRESSE 59 rue de saint paul code postal: 27500 Ville : Pont audemer tél. port. : 06 64 10 47 12 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Sylvain né le : 02 02 1982
PERMI B date 41276200014 du 17 12 2007	assure la protection des concurrents sortie chemin de la plaine d'Oudalle sur la route d' Oudalle de 9h00 à 12h00 jusqu'à instruction de R00	
EMPLACEMENT R 12	NOM : LAPORTE ADRESSE 30 rue des primeveres code postal: 76 Ville : HARFLEUR tél. port. : Mission : mise en place 8h45	Prénom : Jean Louis né le : 25/03/45
PERMI B date 667654 du 06/05/70	assure l'interdiction de circulation carrefour rue de la boutresse / route d'Oudalle de 9h00 à 12h00 jusqu'à instruction de R00	
EMPLACEMENT R13	NOM : BERNARD ADRESSE 59 rue de saint paul code postal: 27500 Ville : Pont audemer tél. port. : Mission : mise en place 8h45	Prénom : Celine né le :
PERMI B date	assure l'interdiction de circulation carrefour rue de la boutresse / rue Lemercier de 9h00 à 12h00 jusqu'à instruction de R00	
EMPLACEMENT R 14	NOM : HAQUET ADRESSE 80 rue des chataigniers code postal: 76430 Ville : La remuée tél. port. : 02 35 20 69 09 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Michel né le : 07 06 1947
PERMI B date 610186 du 10 02 1969	assure la protection des concurrents et l'interdiction de circulation rue Lemercier / rue de Saint Michel 9h00 à 12h00 jusqu'à instruction de R00	
EMPLACEMENT R 15	NOM : LEFEVRE ADRESSE 12 RUE DU VERT VALLON code postal: 76430 Ville : Saint ROMAIN tél. port. : 06/78/74/76/37 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Patrick né le : 23/11/54
PERMI B date 755330 DU 31/10/1973	mise en place barrières carrefour rue Lemercier / vieille route (accès Saint Romain) assure la protection des concurrents rue lemercier / entrée chemin du Sirocco de 9h00 à 12h00 à l'instruction de R00 dégageement des barrières	

Je soussigné sylvain ROSAY président du GACCSR certifie que les signatures sur ces listes page 1 à 9 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

S. ROSAY le 02-05-2016



G. A. C. C. S. R.
Circuit Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Sylvestre Dumesnil
B.P. 117
76430 SAINT-ROMAIN DE COLBOG

SECTEUR SAINT VINCENT / SAINT VIGOR (V)

RESPONSABLE DE SECTEUR	
EMPLACEMENT V 00	NOM : TASSEL Prénom : Dominique né le : 18/11/51 ADRESSE 2 allée des rouges gorges code postal: 76430 Ville : Saint Romain tél. port. : 06/14/91/15/93 Mission : s'assure de la mise en place des signaleurs sur son secteur vérifie la mise en place des barrières de sécurité et la signalisation sur son secteur transmet la conformité à 9h00 pour ok départ s'assure de la libération des routes sur son secteur pour réouverture à la circulation après le passage des derniers concurrents en liaison avec les signaleurs. s'assure de la mise en place des signaleurs sur son secteur
PERMI B date 825117 27/10/1975	
EMPLACEMENT V 01	NOM : FOUTEL Prénom : Claude / Liliane né le : ADRESSE 44 rue sery code postal: 76600 Ville : le havre tél. port. : 02 78 69 07 49 Mission : assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt et la sécurité des concurrents à l'intersection avec la route de La Cerlangue de 8h45 à 10h30 suivant instruction V 00
PERMI B date 9,00E+16 du 04/11/1999	
EMPLACEMENT V 15	NOM : FLOURY Prénom : Rachel né le : 28 01 1970 ADRESSE 85 impasse des rames code postal: 76430 Ville : Gommerville tél. port. : 06 61 08 42 35 Mission : assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt et oriente les concurrents suivant les courses à l'entrée du parc du château de Saint Vincent de 8h45 à 10h30 suivant instruction V 00
PERMI B date 8,71076E+11 du 28 12 1988	
EMPLACEMENT V 02	NOM : LARUELLE Prénom : Maxime né le : 28 03 1958 ADRESSE IS 32 LE CLAIRVAL code postal: 76170 Ville : Lillebonne tél. port. : Mission : assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt et la sécurité des concurrents à l'intersection avec la route de Saint Vincent de 8h45 à 10h30 suivant instruction V 00
PERMI B date 790276304164EXA DU 24 04 1980	
EMPLACEMENT V 14	NOM : TUFEL Prénom : Denis né le : 29/04/43 ADRESSE 2 rue des fauvelles code postal: 76430 Ville : La Remuée tél. port. : 02/35/20/14/81 Mission : Ballisage du circuit autour du château de Saint Vincent veille au respect de l'environnement et oriente les concurrents de 8h45 à 10h45 suivant instruction V 00 puis retrait du ballisage
PERMI B date 493332 Du 10/12/03	
EMPLACEMENT V 03	NOM : LEBODO Prénom : Xavier né le : 31/05/72 ADRESSE 57 allée Eric satie code postal: 76430 Ville : Saint Romain tél. port. : 06 88 20 90 51 Mission : mise en place barrières 9h.00 assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt et la sécurité des concurrents à l'intersection avec la route de Saint Jean D'abbetôt D112 de 8h45 à 10h30 suivant instruction V 00 retrait des Barrières
PERMI B date 9,30E+11 du 11/02/1993	

S. ROSAY

le 02-05-2016



G. A. C. C. S. R.
Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Syvestre Dumesnil
B.P. 117
76400 SAINT-ROMAIN DE COLBOSC

SECTEUR V

29 04 2016

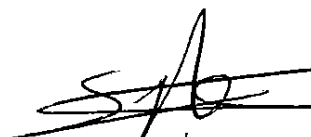
LISTE DES SIGNALEURS

Page 5 / 9

EMPLACEMENT V 04	NOM : GILBERT ADRESSE code postal: 76430 Ville : Saint romain	Prénom : Thomas né le : 24 10 1988 tél. port. :
PERMI B date	Mission : mise en place 8h45 assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt D112 et la sécurité des concurrents à l'intersection avec la route de Moulin et le chemin d'aubermare De 9h00 à 10h30 suivant instruction V 00	
EMPLACEMENT V 17	NOM : VERNICHON ADRESSE Lots les dunes code postal: 76280 Ville : ANGERVILLE	Prénom : Marcel né le : 21/08/43 tél. port. :
PERMI B date 555484 DU 27/10/1966	Mission : mise en place 8h45 mise en place barrières route de bisrue / toute du village assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt D112 et la sécurité des concurrents dans le sens route de saint Jean vers route de Saint romain De 9h00 à 10h30 suivant instruction V 00 avec retrait des barrières	
EMPLACEMENT V 05	NOM : LEVASSEUR ADRESSE 137 rue des anciens combattants code postal: 76430 Ville : ETAINHUS	Prénom : Daniel né le : 04/06/57 tél. port. : 06/25/59/25/36
PERMI B date 8,00976E+11 du 20/02/1981	Mission : mise en place 8h45 mise en place barrières route de bisrue / toute du village assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt D112 et la sécurité des concurrents dans le sens route de saint Jean vers route de Saint romain De 9h00 à 10h30 suivant instruction V 00 avec retrait des barrières	
EMPLACEMENT V 06	NOM : MOISAN ADRESSE 144 rue camus code postal: 76700 Ville : Gournay en caux	Prénom : Eric né le : 31 07 1971 tél. port. : 02 76 32 86 56
PERMI B date 89076010054 du 05 05 1994	Mission : mise en place 8h45 assure l'interdiction de circuler route de Saint romain D10 et la sécurité des concurrents en direction de la route des petits vaux de 9h00 à 10h30 puis assure interdiction de circuler route des petits vaux jusqu'à 11h00 suivant instruction V 00	
EMPLACEMENT V 07	NOM : HANIN ADRESSE 576 route de Saint Sauveur code postal: 76430 Ville : Etainhus	Prénom : Jean Luc né le : 17/08/56 tél. port. : 06 24 58 10 45
PERMI B date 822158 Du 29/07/75	Mission : mise en place 8h45 assure l'interdiction de circuler route des petits vaux /route de sequeville et la sécurité des Concurrents de 9h00 à 10h30 suivant instruction V 00	
EMPLACEMENT V 08	NOM : FRANCO ADRESSE 257 rue des tuyas code postal: 76110 Ville : St sauveur	Prénom : Jean yves né le : 17 03 1959 tél. port. : 06 83 69 98 52
PERMI B date	Mission : mise en place 8h45 avec barrières assure l'interdiction de circuler route du Castillon / route de secqueville oriente les concurrents dans le sens de la course aller et retour de 9h00 à 11h30 suivant instruction V 00 avec orientation vehicules vers PIANE-PIANE à partir de 10h30	
EMPLACEMENT V 09	NOM : PREVOST ADRESSE #NOM? code postal: 76430 Ville : Oudalle	Prénom : Eric né le : 05/09/61 tél. port. : 06/98/99/41/37
PERMI B date 7,90976E+12 du 15/12/1999	Mission : mise en place 8h45 assure l'interdiction de circuler route du castillon D80 et la sécurité des concurrents en direction de la rue de la Cure (vers Saint vincent) de 9h00 à 11h30 suivant instruction V 00	

S. ROSAY

le 02-05-2016


G. A. C. C. S. R.
 Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Sylvestre Dumesnil
B.P. 117

SECTEUR V

29 04 2016

LISTE DES SIGNALEURS

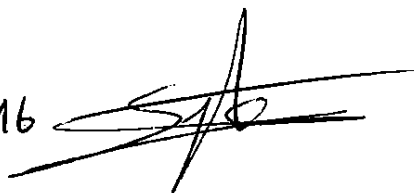
Page 6 / 9

EMPLACEMENT V10	NOM : BAINAY ADRESSE 46 rue louis debray code postal: 76210 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Bastien Ville : Bolbec	né le : 30 05 1992 tél. port. : 06 01 33 23 68
PERMI B date	assure l'interdiction de circuler rue de la cure /rue des chataigniers et la sécurité des Concurrents en direction de la rue des chataigniers (vers Saint vincent) de 9h00 à 11h30 suivant instruction V 00		
EMPLACEMENT V 11	NOM : COIGNARD ADRESSE avec VASSE Catherine code postal: Ville : Fecamp Mission : mise en place 8h45	Prénom : Claire Ville : Fecamp	né le : tél. port. : 06 40114169
PERMI B date	mise en place barrières sur grand rue assure l'interdiction de circuler rue des chataigniers / grand rue et la sécurité des Concurrents de 9h00 à 11h30 suivant instruction V 00 avec retrait des barrières		
EMPLACEMENT V12	NOM : LESAGE J, M, ADRESSE Allée des mésanges code postal: 76430 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Jean Marie Ville : Saint Romain	né le : 21/04/59 tél. port. : 06 70 48 74 12
PERMI B date 7,70E+11 du 07 07 2000	assure l'interdiction de circuler route du castillon / Grand rue et la sécurité des concurrents au rond point avec V 16 de 9h00 à 11h30 suivant instruction V 00		
EMPLACEMENT V 16	NOM : PIENOEL ADRESSE code postal: 76430 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Anne Marie Ville : Etainhus	né le : 07/08/62 tél. port. : 06/03/11/63/79
PERMI B date 8,00976E+11 du 20/02/1981	assure l'interdiction de circuler route du castillon / Grand rue et la sécurité des concurrents au rond point avec V 12 de 9h00 à 11h30 suivant instruction V 00		
EMPLACEMENT V 13	NOM : LECLERC ADRESSE 400 rue du bocqutal code postal: 76430 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Morgan Ville : La cerlangue	né le : 30 01 1989 tél. port. : 06 88 01 34 10
PERMI B date 51276300323 du 25 12 2012	assure la protection et l'orientation des concurrents sortie du château de Saint Vincent vers la route de Saint Romain de 9h00 à 11h30 suivant instruction V 00		
EMPLACEMENT V 18	NOM : SIMON ADRESSE 1 impasse du puits d' avril code postal: 76640 Mission :	Prénom : jean paul Ville : Ricarville	né le : tél. port. : 02 32 70 92 74
PERMIS B 648hh8 du 10 06 1969	assure l'interdiction de circuler route de Saint Jean d'Abbetôt et la sécurité des concurrents à la soir de la voie sans issue de 8h45 à 10h30 suivant instruction V 00		

Je soussigné, Sylvain ROSAY président du GACCSR certifie que les signatures sur ces listes page 1 à 9 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

S. ROSAY

Le 02-05.2016



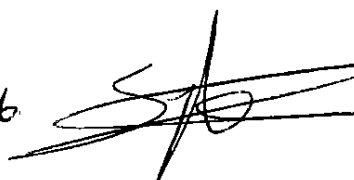
G. A. C. C. S. R.
Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Sylvestre Dumesnil
B.P. 117
76400 SAINT-ROMAIN DE GOLBOSC

SECTEUR SANDOUILLE (S)

RESPONSABLE DE SECTEUR	
EMPLACEMENT S 00	NOM : DAVEAU Prénom : Raphael né le : 03/06/93 ADRESSE 10 lots des grands prés code postal: 76430 Ville : SANDOUILLE tél. port. : 06 38 18 89 07 Mission : s'assure de la mise en place des signaleurs sur son secteur
PERMI B date 8,61276E+11 du 03 / 06 / 1993	vérifie la mise en place des barrières de sécurité et de la signalisation sur son secteur transmet la conformité à 9h00 pour ok départ s'assure de la libération des routes sur son secteur pour réouverture à la circulation après le passage des derniers concurrents en liaison avec les signaleurs.
EMPLACEMENT S 01	NOM : BINOIT Prénom : Gilles né le : 30/01/55 ADRESSE 45 Bois Tancarville code postal: 76430 Ville : Tancarville tél. port. : 06/09/37/18/1/ Mission : mise en place 8h45
PERMI B date 763535 du 29/06/2010	assure l'interdiction de circuler route de la plaine / route du Carouge oriente les concurrents dans le sens de la course aller et retour de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00
EMPLACEMENT S 02	NOM : PERODEAU Prénom : Jean claude né le : 03 10 1948 ADRESSE Le village code postal: 76430 Ville : LA REMUEE tél. port. : Mission : mise en place 8h45
PERMI B date 576555 du 26/06/67	assure l'interdiction de circuler route de la plaine / route du Carouge oriente les concurrents dans le sens de la course aller et retour de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00
EMPLACEMENT S 08	NOM : TURCQ Prénom : Patrick né le : ADRESSE Village code postal: 76430 Ville : Sandouville tél. port. : Mission : mise en place 8h45 barrières route du gymnase coté côte de mortemer
PERMI B date 8,69276E+11 Du 03/06/93	assure l'interdiction de circuler route de la plaine / côte de mortemer oriente les concurrents dans le sens de la course aller et retour de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00
EMPLACEMENT S 03	NOM : LECLERC Prénom : Pascal né le : 12 12 1960 ADRESSE 21 rue des marette code postal: 76110 Ville : Bréauté tél. port. : 06 15 49 29 63 Mission : mise en place 8h45 barrières côte de mortemer
PERMI B date 7,71E+11 du 26 05 1977	assure l'interdiction de circuler côte de mortemer / rue du camp romain et la sécurité des concurrents de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00
EMPLACEMENT S 04	NOM : LEBEAU Prénom : Georges né le : 24/09/45 ADRESSE 33 sente Claude Terrasse code postal: 76600 Ville : Le Havre tél. port. : 06 74 21 25 35 Mission : mise en place 8h45
PERMI B date 471053 Du 29/06/93	assure l'interdiction de circuler rue du camp romain / route du vachat et la sécurité des concurrents avec orientation dans les deux sens de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00

S. ROSAY

Le 02.05.2016

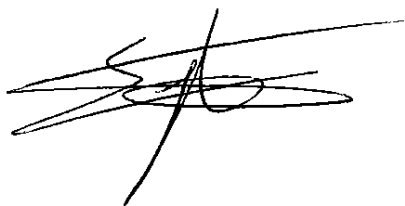


G. A. C. C. S. R.
Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Sylvestre Dumesnil
B.P. 117
76430 SAINT-ROMAIN DE COLBOSC

EMPLACEMENT S 05	NOM : GUERARD ADRESSE code postal: Ville : tél. port. : Mission : mise en place 8h45	Prénom : Michel né le :
PERMI B date 8,60E+11 du 04 06 04	assure l'interdiction de circuler route de la seine / route du vachat et la sécurité des concurrents avec orientation dans les deux sens de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00	
EMPLACEMENT S 06	NOM : LEMOINE - BREI ADRESSE 8 lotissement des grands prés code postal: 76430 Ville : Sandouville tél. port. : 06 88 73 49 11 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Phippe - Martine né le :
PERMI B date 8,70262E+11 Du 24/12/95	assure l'interdiction de circuler route de la seine / route du vachat venant de la Courte côte et la sécurité des concurrents de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00	
EMPLACEMENT S 07	NOM : LEVASSEUR ADRESSE 441 rue de la chouette code postal: 76430 Ville : St gilles tél. port. : 06 30 56 17 41 Mission : mise en place 8h45 barrières route de la plaine	Prénom : Thierry né le : 20 11 1967
PERMI B date 851163 du 22 11 2013	assure l'interdiction de circuler route de la plaine / route du vachat en haut de la grande côte et la sécurité des concurrents de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00 avec retrait des barrières	
EMPLACEMENT S 09	NOM : AUZOU ADRESSE 36 avenue du généra de gaule code postal: 76620 Ville : Le havre tél. port. : 06 19 97 80 54 Mission : mise en place 8h45	Prénom : Valerie né le :
PERMI B date 7,81176E+11 du 23 05 2012	assure l'interdiction de circuler route du carouge au niveau du chemin des charettes et oriente les concurrents de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00	
EMPLACEMENT S 10	NOM : ADRESSE Panneau de rue barrée à 2km, code postal: Ville : Saint Romain tél. port. : Mission :	Prénom : né le :
PERMI B date	filtre la circulation en bas de la grande côte et redirige les automobilistes de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00	

S. ROSAY

Le 02.05.2016



G. A. C. C. S. R.
Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Sylvestre Dumesnil
B.P. 117
76430 SAINT-ROMAIN DE COLBOSC

EMPLACEMENT	NOM : Prénom : né le :
S 14	ADRESSE Panneau rue barrée a 2 km, code postal: Ville : tél. port. : Mission :
PERMI B date	filtre la circulation en bas de la grande côte et redirige les automobilistes de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00
EMPLACEMENT	NOM : JOUETTE Prénom : Patrick né le : 29/05/1964
S 11	ADRESSE 14 allée du bel air code postal: 76430 Ville : St romain tél. port. : Mission : mise en place 2 barrières
PERMI B date 8,60176E+11 du 22 03 1990	assure l'interdiction de circuler route de la plaine / voix PIANE-PIANE et protège les concurrents de 9h00 à 10h30 suivant instruction V 00 puis filtre les entées voiture jusqu'à 11h00
EMPLACEMENT	NOM : Prénom : né le :
S 12	ADRESSE BARRIERES code postal: Ville : tél. port. : Mission :
PERMI B date	contrôle circulation sortie ferme Sandouville face au stade de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00
EMPLACEMENT	NOM : LECORRE Prénom : Herve né le : 27 10 1953
S 13	ADRESSE 15 avenue de frileuse code postal: 76610 Ville : Le havre tél. port. : 06 19 85 02 06 Mission :
PERMI B date 786413 du 27 05 1998	fermeture circulation route de liaison Sandouville de 9h00 à 11h00 suivant instruction V 00

Je soussigné, Sylvain ROSAY président du GACCSR certifie que les signaleurs sur ces listes de 1 à 9 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

S. ROSAY

Le 02-05-2016.



G. A. C. C. S. R.
Groupement Athlétique de la Communauté
des Communes de Saint-Romain
5, rue Sylvestre Dumesnil
B.P. 117
76430 SAINT-ROMAIN DE COLBOSC

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-15-006

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée
"Gentlemen du Cors" le 24 septembre 2016

course cycliste le 24 septembre 2016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 15 septembre 2016
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Gentlemen du CORS»
le 24 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par le Club Omnisport Renault Sandouville et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Bolleville, Raffetot et Yébleron ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Bruno LEVITRE, représentant du Club Omnisport Renault Sandouville, est autorisé à organiser, le 24 septembre 2016 de 14h00 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "gentlemen du CORS", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation le responsable de la sécurité, M.LEVITRE Bruno, sera joignable au 06 43 72 65 21.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment en implantant des panneaux de signalisation « attention course cycliste ».

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de secouristes, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant. Une recommandation de vigilance, sera donnée aux concurrents, sur la partie du parcours dont la chaussée risque d'être glissante suite aux travaux de revêtement.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Bolleville, Raffetot et Yébleron, et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 15 septembre 2016

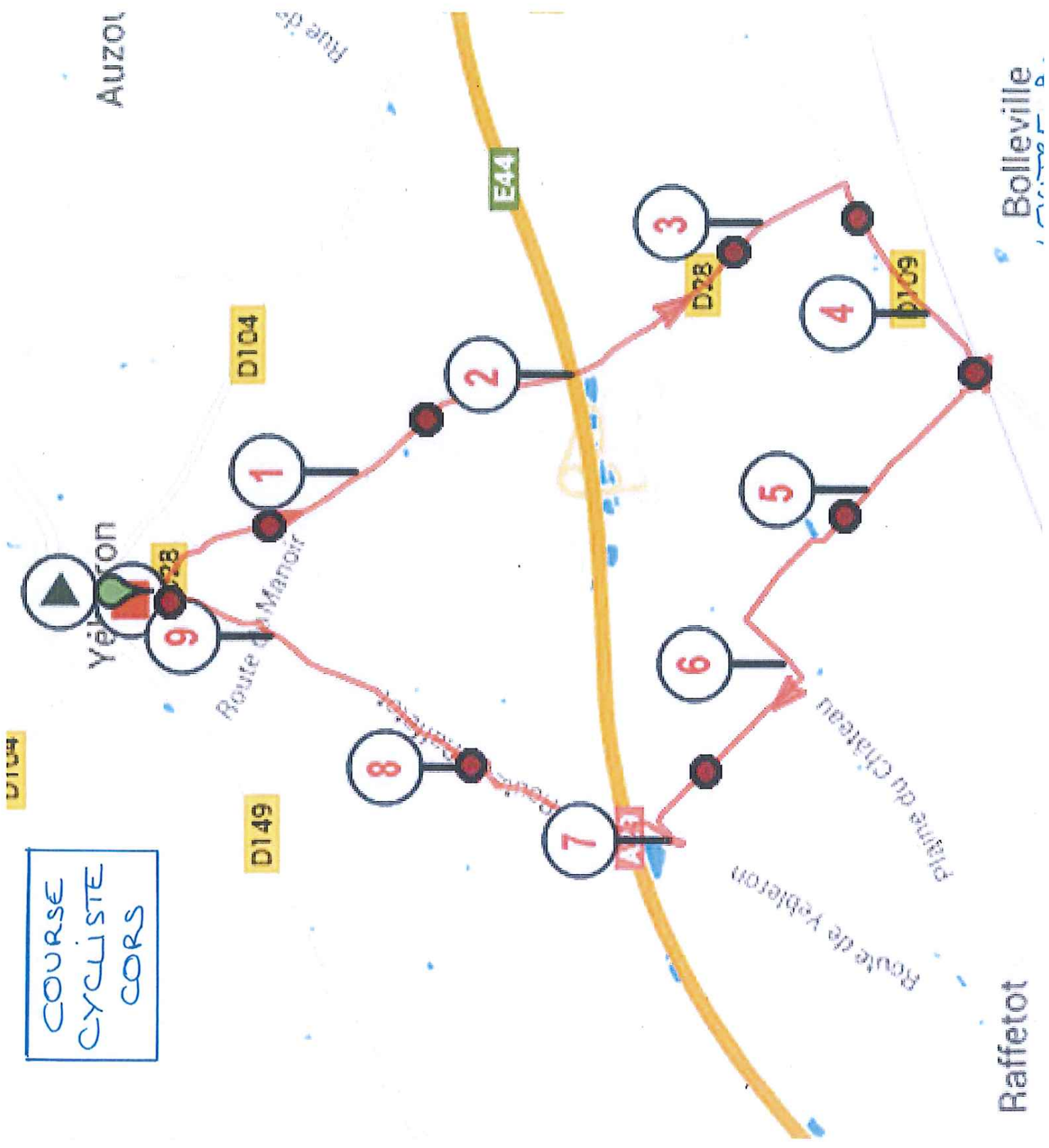
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

A blue ink signature, appearing to be 'F. LOBIT', written over a vertical line.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COURSE
CYCLISTE
CORS



LISTE SIGNALEURS / 24 SEPTEMBRE 2016 / COURSE CORS YEBLERON

N°	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Code postale	Ville	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
1	FRANCOIS	Philippe	15/09/1971	14 le Verger	76430	ETAINHUS	890876301804	1989	Rouen	D28 / Route du Manoir	
2	CAVELIER	André	15/03/1949	1240 route des marcolières	76210	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	720176313702	1968	Le Havre	D28 / Hameau Campagne	
3	VALLIN	Pierrette	09/04/1947	45 rue Jean Maridor	76700	HARFLEUR	810130	1975	Rouen	Passage sur A29	
4	CAVELIER	Nadine	21/03/1952	1240 route des marcolières	76210	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	770976302087	1978	Rouen	D28 / Clos Masura	
5	BACHELET	Véronique	29/09/1960	2 rue Louis Vigne	76170	LA FRENAYE	780976302147	1980	Rouen	D28 / Guillerville	
6	DAVIGNON	Daniel	03/09/1943	55 avenue Youri Gargarine	76700	HARFLEUR	656325	1970	Rouen	D28 / D109	
7	MALLET	Mickael	08/09/1964	10 allée des primaveres	76110	MANNEVILLE LA GOUPIL	840801201330	1984	Bourg en Bresse	D28 / D109	
8	SIMON	Michel	13/10/1951	16 Le clos	76170	MELMARE	671019	1970	Le Havre	D28 / D109	
9	MORISSE	Antoine	15/04/1955	1016 rue du Carreau	76170	MELMARE	768526	2000	Rouen	D109 / Maison Rouge	
10	SURDEAU	René	21/09/1941	11 rue de la Mer	76790	LE TILLEUL	203800	1964	Chalon sur Marne	D109 / Maison Rouge	
11	LIOT	Alain	11/08/1943	7 rue du Calvaire	76540	GERPONVILLE	440524	1962	Rouen	D109 / Plane du Chateau	
12	BAZELLE	Jean-Paul	06/02/1943	30 rue Mougeot	76620	LE HAVRE	481158	1964	Rouen	Passage sur A29	
13	COURAYER	Franck	17/11/1967	Résidence des Bosquet	76640	YEBLERON	871127300133	1987	Evreux	Raffetot / La Vallée	
14	QUESNEL	Philippe	04/12/1951	s du Chêne Vert 33 rue Queue du d	76700	GAINNEVILLE	78511204	1970	Versailles	Raffetot / La Vallée	
15	BAUDRY	André	03/05/1945	430 rue de la Vallée	76210	SAINTE JEAN DE LA NEUVILLE	500223	1966	Rouen	Arrivée	
16	DUBUISSON	Jacques	22/11/1944	40 impasse des Hêtres	76210	NOINTOT	523327	1965	Rouen	Arrivée	
17	MALLET	Jean-Christian	17/02/1943	57 impasse Moulin David	76210	BERNIERES	418718	2006	Le Havre	Sécurité sur le parcours	
18	BLONDEL	Roland	27/07/1945	5. rés. Beau Soleil	76540	GERPONVILLE	537353	1966	Rouen	Sécurité sur le parcours	
19	LEVITRE	Bruno	07/12/1966	29, passage Renoir	76600	LE HAVRE	850176300347	1985	Rouen	Sécurité sur le parcours	

Je soussigné, Bruno LEVITRE, Président du CORS Section Cycliste certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires des permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Certifié conforme le 27/10/16
B. LEVITRE

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-14-003

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée
"Prix de Petiville" le 25 septembre 2016

course cycliste le 25 septembre 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 14 septembre 2016
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Prix de Petiville»
le 25 septembre 2016**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté SRO AC 16 226 du conseil départemental réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales du parcours ;
- Vu la demande présentée par Vélo Club Lillebonnais et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Norville, Petiville et Saint Maurice d'Etelan ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Claude LE NAHEDIC, président du Vélo Club Lillebonnais, est autorisé à organiser, le 25 septembre 2016 de de 13h30 à 18h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Petiville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

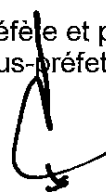
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Petiville, Norville et Saint Maurice d'Etelan, et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 14 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

Comité de Normandie

VELO CLUB LILLEBONNAIS

DETAIL D'ORGANISATION

LIEU : PETIVILLE

DATE : 25 SEPTEMBRE 2016

Epreuve dénommée LA PETIVILLAISE épreuve contre la montre individuel

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES	HORAIRES	
		1 ^{er} coureur	dernier coureur
PETIVILLE - DEPART		14h00	17h05
Départ Mairie D281 rue de l'école			
D281 rue des 18 Acres		14h01	
D28 rue du stade			
D28 rue du pas Grillant		14h04	
Carrefours D28, D81			
Norville			
Carrefours D 81, D281		14h08	
St Maurice d'Etelan			
Carrefours D281, rue du Village		14h11	
Carrefours D 281 rue des Noyers			
D281 rue du Cimetière			
Petiville			
D281 rue du stade		14h13	
D281 rue du val aus Boyers			
D281 rue de l'épicerie			
Arrivée devant la mairie D281 Grand rue		14h15	17h20

Règlement de l'épreuve:

L'épreuve est organisée sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme dont elle respecte les règlements.

La distance est de 9 km 300.

Les organisateurs sont reliés entre eux par liaison cibiste et téléphonique.

Les secouristes seront présents sur l'épreuve(attestation jointe)

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implémentation sur le parcours	Signature
LE MAMÉDIC	CLAUDE	20-5-1952 LILLEBOIS	14 CITE LA METRANE 76640 RICHAUVILLE	681 652	10-11-70	ROUEN		
LE MARC AND	CLAUDE	12-12-1959	CA 02 RUE DE GUREM 76170 MILLEBOIS	7				
PATRIKIEFF	BRUNO	12-2-1966	7 RUE DU VAL ST MARTIN 76430 TRIVALVILLE	840676 301779	29-8-1988	ROUEN		
LAUNAY	BRUNO	23-9-1989 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76210 BOLBEC	8910230006034889		EVREUX		
LESAGNOT	Jean-Pierre	12-2-1959	365 RUE GOURBETTOUR 76170 MILLEBOIS	739 797	12-1-76	ROUEN		
FOLLENFANT	ERIC	6-1-1978	5 RUE DE LA GNE GOUTTE 76210 BOLBEC	990776300178				
CADINOT	Christophe	27-12-88 LILLEBOIS	IMMENSE DU CALVAIRE 76170 LILLEBOIS	770 276 300 541	31-05-77	ROUEN		
LAUNAY	Isabelle	20-09-86 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76210 BOLBEC	840676302600	30-01-85	ROUEN		
Detoumay	Fabrice	03-07-73 Havre	1537 rue des Galeries 76170 Mellebois	911276302246	06/03/92	Le Havre		
CADINOT	MICHEL	15-9-1931	12 RUE GOURBETTOUR 76170 LILLEBOIS	404 487	21-5-6	DISC		
LE MAMÉDIC	J. MICHEL	6-7-1960	6 rue Georges Barquet 76170 LA FORET DE	676324 699	7-8-1989	LE HAVRE		
NDUVEL	ALAIN	27-6-1944	51 RUE DE LA TAILLE 76170 SEMOUSSY TAILLE	595340	26-2-68	ROUEN		
LISTE DES GARDIENS DE CARREFOURS pour 2016								
 JEAN-MARC USANÉ, Président du V.C. Lillebois certifie que les signataires ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. En outre, je m'engage à aviser les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de répreuve.								

VCL
VELO CLUB
LILLEBONNAIS

VELO CLUB
LILLEBONNAIS